

Décision contraignante du comité (art. 65)



Décision contraignante 1/2023 relative au litige soumis par l'autorité de contrôle irlandaise concernant les transferts de données effectués par Meta Platforms Ireland Limited pour son service Facebook (article 65 du RGPD)

Adoptée le 13 avril 2023.

Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Table des matières

1	Résumé du litige	5
2	Le droit à une bonne administration.....	9
3	Conditions d'adoption d'une décision contraignante	10
3.1	Objection(s) exprimée(s) par les autorités de contrôle concernées à l'égard d'un projet de décision.....	10
3.2	L'AC irlandaise ne suit pas les objections à l'égard du projet de décision ou est d'avis que les objections ne sont ni pertinentes ni motivées.....	11
3.3	Recevabilité de l'affaire.....	12
3.4	Structure de la décision contraignante	13
4	Sur l'imposition d'une amende administrative	14
4.1	Analyse effectuée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision	14
4.2	Résumé des objections soulevées par les autorités de contrôle concernées.....	14
4.3	Position de l'autorité de contrôle chef de file sur les objections	27
4.4	Analyse du comité européen de la protection des données	28
4.4.1	Évaluation de la pertinence et de la motivation des objections.....	28
4.4.2	Appréciation au fond.....	32
5	Sur l'émission d'une injonction concernant des données à caractère personnel transférées	65
5.1	Analyse effectuée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision	65
5.2	Résumé des objections soulevées par les autorités de contrôle concernées.....	65
5.3	Position de l'autorité de contrôle chef de file sur les objections	68
5.4	Analyse de l'EDPB.....	69
5.4.1	Évaluation de la pertinence et de la motivation des objections.....	69
5.4.2	Appréciation au fond.....	72
6	Décision contraignante	84
7	Observations finales.....	86

Le comité européen de la protection des données,

vu l'article 63 et l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «**RGPD**»)¹,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«**EEE**») et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018²,

vu les articles 11 et 22 de son règlement intérieur (ci-après le «**règlement intérieur de l'EDPB**»)³,

considérant ce qui suit:

1) Il ressort de l'article 60 du RGPD que l'autorité de contrôle chef de file coopère avec les autres autorités de contrôle concernées en s'efforçant de parvenir à un consensus, que l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées échangent toute information utile et que l'autorité de contrôle chef de file communique, sans tarder, les informations utiles sur la question aux autres autorités de contrôle concernées. Elle soumet sans tarder un projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées en vue d'obtenir leur avis et tient dûment compte de leur point de vue.

2) Lorsqu'une des autres autorités de contrôle concernées formule une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision conformément à l'article 4, paragraphe 24, et à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD et l'autorité de contrôle chef de file n'a pas l'intention de suivre l'objection ou si elle est d'avis que cette objection n'est pas pertinente et motivée, l'autorité de contrôle chef de file soumet la question au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63 du RGPD.

3) Le rôle principal du comité européen de la protection des données (ci-après l'«**EDPB**») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'EEE. Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a) du RGPD, l'EDPB adopte une décision contraignante concernant toutes les questions qui font l'objet de l'objection pertinente et motivée, notamment celle de savoir s'il y a violation du RGPD.

4) La décision contraignante de l'EDPB est adoptée à la majorité des deux tiers des membres de l'EDPB, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du RGPD, en liaison avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur de l'EDPB, dans un délai d'un mois après que le président de l'EDPB et l'autorité de contrôle compétente ont décidé que le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé d'un mois en fonction de la complexité de la question, sur décision du président de l'EDPB, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'EDPB.

5) Conformément à l'article 65, paragraphe 3, du RGPD, si, malgré cette prolongation, l'EDPB n'a pas été en mesure d'adopter une décision dans le délai imparti, il le fait, à la majorité simple de ses membres, dans un délai de deux semaines suivant l'expiration de la prolongation.

¹ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

² Dans la présente décision, on entend par «**États membres**» les «**États membres de l'EEE**».

³ Règlement intérieur du comité européen de la protection des données, adopté le 25 mai 2018 (version actuelle adoptée le 6 avril 2022).

6) Conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur de l'EDPB, seul le texte anglais de la décision fait foi, étant donné qu'il s'agit de la langue de la procédure d'adoption de l'EDPB.

A ADOPTÉ LA DÉCISION CONTRAIGNANTE SUIVANTE

1 RÉSUMÉ DU LITIGE

1. Le présent document contient une décision contraignante adoptée par l'EDPB conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD. La décision concerne le litige né à la suite d'un projet de décision (ci-après le «**projet de décision**») émis par l'autorité de contrôle irlandaise (la «Data Protection Commission», ci-après l'«**AC irlandaise**», également désignée dans ce contexte comme l'autorité de contrôle chef de file), et des objections ultérieures formulées par plusieurs autorités de contrôle concernées («Österreichische Datenschutzbehörde», ci-après l'«**AC autrichienne**»; «Der Hamburgische Beauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit» également au nom de toutes les AC allemandes⁴, ci-après les «**AC allemandes**»; «Agencia Española de Protección de Datos», ci-après l'«**AC espagnole**»; «Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés», ci-après l'«**AC française**»).
2. Le projet de décision en cause porte sur une «enquête d'initiative» (IN-20-8-1) (ci-après l'«**enquête**») ouverte par l'AC irlandaise le 28 août 2020 concernant les activités de traitement du réseau social Facebook (ci-après le «**service Facebook**»⁵) de Facebook Ireland Limited, et plus précisément concernant les transferts de données à caractère personnel en dehors de l'UE/EEE effectués sur la base de clauses contractuelles types (ci-après les «**CCT**») [conformément à l'article 46, paragraphe 2, point d), du RGPD].
3. Facebook Ireland Limited est une société établie à Dublin, en Irlande. La société a, par la suite, changé son nom en «Meta Platforms Ireland Limited» (ci-après «**Meta IE**»). Toute référence faite à Meta IE dans la présente décision contraignante doit être comprise comme désignant soit Facebook Ireland Limited soit Meta Platforms Ireland Limited, selon le cas⁶.
4. L'AC irlandaise a indiqué que la portée de l'enquête couvrait deux questions: 1) la légalité des transferts internationaux de données à caractère personnel de personnes de l'UE/EEE⁷ qui consultent le service Facebook, y accèdent, l'utilisent ou interagissent avec ce service de toute autre manière, effectués par Meta IE, vers Facebook Inc. en vertu des CCT⁸ à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de

⁴ Toutes les AC allemandes ont été impliquées en tant qu'autorités de contrôle concernées dans cette enquête. L'objection a été soulevée par l'AC pour Hambourg également au nom de l'AC fédérale allemande, de l'AC pour le Bade-Wurtemberg, des deux AC pour la Bavière (Der Bayerische Landesbeauftragte für den Datenschutz, Bayerisches Landesamt für Datenschutzaufsicht), de l'AC pour Berlin, de l'AC pour le Brandenburg, de l'AC pour Brême, de l'AC pour la Hesse, de l'AC pour le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, de l'AC pour la Basse-Saxe, de l'AC pour la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, de l'AC pour la Rhénanie-Palatinat, de l'AC pour la Sarre, de l'AC pour la Saxe, de l'AC pour la Saxe-Anhalt, de l'AC pour le Schleswig-Holstein et de l'AC pour la Thuringe.

⁵ L'AC irlandaise a précisé que l'enquête et le projet de décision ne concernent que le service Facebook. Projet de décision, point 1.8. Le service Facebook a été défini par Meta IE dans ses observations sur l'avant-projet de décision du 2 juillet 2021 (p. 5 et point 1.1 à la p. 11) comme étant «le service Facebook (disponible sur le site Internet www.facebook.com et via l'application mobile)».

⁶ Meta Platforms, Inc. était anciennement Facebook, Inc.

⁷ L'AC irlandaise a précisé que la portée géographique de l'enquête était limitée aux utilisateurs du service Facebook dans l'UE/EEE. Projet de décision, point 1.8.

⁸ L'AC irlandaise a précisé que l'enquête porte sur les transferts effectués sur la base de:

- la décision relative aux CCT de 2010 (décision 2010/87 de la Commission, JO du 12.2.2010, abrogée le 26 septembre 2021) et les CCT de 2010,

justice de l'Union européenne le 16 juillet 2020 dans l'affaire C-311/18 (ci-après l'«**arrêt Schrems II**»)⁹ (ces transferts de données à caractère personnel seront dénommés ci-après les «**transferts internationaux de Facebook**»); 2) la nécessité ou non que l'AC irlandaise exerce ses pouvoirs d'adoption de mesures correctrices (et/ou lesquelles), conformément à l'article 58, paragraphe 2, du RGPD dans le cas où il apparaît que Meta IE agit de manière illicite et viole l'article 46, paragraphe 1, du RGPD¹⁰.

5. L'AC irlandaise a expliqué qu'elle a également ouvert une «enquête fondée sur une plainte» distincte et autonome (IN-21-6-3) dans laquelle Meta IE est également défenderesse et portant sur des questions substantiellement identiques à celles abordées dans le projet de décision¹¹. Cette enquête est fondée sur une plainte déposée par M. Maximilian Schrems (ci-après «**Schrems**»)¹² et est menée séparément par l'AC irlandaise.
6. Dans ces circonstances, l'AC irlandaise a invité Schrems, en sa qualité de partie intéressée, à faire part de son point de vue à des moments précis de l'enquête, comme expliqué plus en détail ci-dessous¹³.
7. En outre, l'AC irlandaise a invité le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après le «**gouvernement américain**») à faire part de son point de vue sur des questions spécifiques à des moments précis de l'enquête, comme expliqué plus en détail ci-dessous¹⁴.
8. L'AC irlandaise a déclaré dans son projet de décision qu'elle était convaincue de sa compétence pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file, au sens du RGPD, à l'égard de META IE, en sa qualité de responsable du traitement, aux fins des transferts internationaux de données à caractère personnel effectués sur la base des CCT dans le cadre du service Facebook¹⁵.
9. Le tableau suivant présente brièvement la chronologie des événements de la procédure menant à la soumission de la question au mécanisme de contrôle de la cohérence.

28.8.2020	L'AC irlandaise a communiqué un avant-projet de décision (ci-après l'« avant-projet de décision ») à Meta IE le 28 août 2020. L'avant-projet de décision a fait office de notification à Meta IE
-----------	---

-
- et, par la suite, la décision relative aux CCT de 2021 (décision d'exécution 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021, JO L 199 du 7.6.2021, p. 31) et les CCT de 2021.

Voir projet de décision, points 1.8 et 5.20.

⁹ Arrêt du 16 juillet 2020, Data Protection Commissioner/Facebook Ireland Limited et Maximilian Schrems (C-311/18, EU:C:2020:559).

¹⁰ Avant-projet de décision, point 1.2.

¹¹ Projet de décision, point 9.50. La référence, dans ce paragraphe, à l'enquête «IN-18-6-3» constitue une erreur rédactionnelle et doit être lue comme «IN-21-6-3».

¹² Cette plainte a été déposée le 25 juin 2013 (projet de décision, point 2.6) puis, après reformulation, présentée à nouveau le 1^{er} décembre 2015 (projet de décision, point 2.25) et, enfin, son champ d'application a été redéfini dans le cadre du règlement de la procédure ultérieure de contrôle juridictionnel (comme décrit au point 2.47 du projet de décision).

¹³ Note au secrétariat de l'EDPB du 19 janvier 2023, p. 1. Le projet de décision explique que Schrems a également introduit une demande de contrôle juridictionnel à l'égard du coordinateur de la protection des données (il a eu lieu le 8 octobre 2020). À la suite d'un accord intervenu entre l'AC irlandaise et Schrems, la demande a été radiée par ordonnance de la High Court (cour suprême d'Irlande) le 13 janvier 2021 et le champ d'application de la plainte mentionnée dans la note de bas de page précédente a été redéfini. Voir le projet de décision, point 2.47, renvoyant au dossier n° 2020/707JR de la High Court.

¹⁴ Note au secrétariat de l'EDPB du 19 janvier 2023, p. 2.

¹⁵ Projet de décision, points 4.19 et 4.20.

	de l'ouverture d'une enquête d'initiative, précisant son champ d'application et sa base juridique. L'AC irlandaise a invité Meta IE à présenter ses observations sur l'avant-projet de décision.
10.9.2020	Meta IE a introduit une demande de contrôle juridictionnel, contestant l'avant-projet de décision ¹⁶ . La demande a été rejetée le 14 mai 2021 ¹⁷ .
Mai 2021 - septembre 2021	<p>Le 21 mai 2021¹⁸, l'AC irlandaise a renouvelé son invitation à Meta IE à présenter ses observations sur l'avant-projet de décision, que Meta IE a soumises le 2 juillet 2021 (ci-après les «observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision»).</p> <p>Dans le même temps, l'AC irlandaise a invité Schrems à présenter ses observations sur l'avant-projet de décision. Le 20 juillet 2021, l'AC irlandaise a invité Schrems à présenter ses observations sur les observations (expurgées) de Meta IE sur l'avant-projet de décision. En réponse, Schrems a présenté des observations à l'AC irlandaise le 15 août 2021 (ci-après les «observations de Schrems sur l'avant-projet de décision»).</p> <p>Le 18 août 2021, l'AC irlandaise a posé des questions supplémentaires à Meta IE au sujet de ses observations; Meta IE y a répondu le 1^{er} septembre 2021 (ci-après les «observations supplémentaires de Meta IE sur l'avant-projet de décision»).</p> <p>Le 23 août 2021, l'AC irlandaise a fourni à Meta IE une copie des observations de Schrems sur l'avant-projet de décision; Meta IE y a répondu le 24 septembre 2021 (ci-après la «réponse de Meta IE aux observations de Schrems sur l'avant-projet de décision»).</p> <p>Le 20 août 2021, l'AC irlandaise a invité le gouvernement américain, en sa qualité de partie intéressée, à présenter des observations sur une série de questions qui lui ont été posées par l'AC irlandaise, auxquelles il a répondu le 20 septembre 2021 (ci-après les «observations du gouvernement américain sur l'avant-projet de décision»).</p>
21 – 22.2.2022	Après avoir examiné les éléments recueillis au cours de l'enquête, y compris les observations et la réponse susmentionnées, l'AC irlandaise a présenté un avant-projet de décision révisé (ci-après l'« avant-projet de décision révisé »). L'AC irlandaise a invité Meta IE à exercer son droit d'être entendue en ce qui concerne l'avant-projet de décision révisé. À la même période, l'AC irlandaise a également donné à Schrems

¹⁶ Projet de décision, points 1.6 et 2.44.

¹⁷ Projet de décision, point 2.45.

¹⁸ Projet de décision, point 2.46.

	et au gouvernement américain la possibilité de présenter des observations en réponse à l'avant-projet de décision révisé.
Mars - avril 2022	Schrems a présenté des observations à l'AC irlandaise le 21 mars 2022 (ci-après les « observations de Schrems sur l'avant-projet de décision révisé »). Le gouvernement américain a présenté des observations à l'AC irlandaise le 4 avril 2022 (ci-après les « observations du gouvernement américain sur l'avant-projet de décision révisé »). Le 29 avril 2022, Meta IE a présenté des observations concernant l'avant-projet révisé, les observations de Schrems sur l'avant-projet de décision révisé et les observations du gouvernement américain sur l'avant-projet de décision révisé (ci-après les « observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision révisé »).
6.7.2022	L'AC irlandaise a communiqué son projet de décision aux autorités de contrôle concernées conformément à l'article 60, paragraphe 3, du RGPD.
Juillet - août 2022	Plusieurs autorités de contrôle concernées (AC autrichienne, allemandes, espagnole et française) ont formulé des objections conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD ¹⁹ . En outre, plusieurs autorités de contrôle concernées ont formulé des commentaires ²⁰ .
10.8.2022	L'AC irlandaise a fourni une copie des objections et commentaires à Meta IE, à des fins de transparence.
20.9.2022	L'AC irlandaise a rédigé une note reprenant ses réponses à ces objections et l'a communiquée aux autorités de contrôle concernées (ci-après la « réponse composite »). L'AC irlandaise a demandé aux autorités de contrôle concernées pertinentes de confirmer, pour le 27 septembre 2022 au plus tard, si, après examen de la position de l'AC irlandaise à l'égard des objections exposée dans la réponse composite, elles avaient l'intention de maintenir leurs objections. Le 27 septembre 2022, les AC allemandes ont explicitement confirmé à l'AC irlandaise qu'elles maintenaient leurs objections ²¹ .
28.9.2022	L'AC irlandaise a précisé à Meta IE son intention de soumettre le litige à l'EDPB et a invité Meta IE à exercer son droit d'être

¹⁹ Objection de l'AC autrichienne du 2 août 2022, objection des AC allemandes du 3 août 2022, objection de l'AC espagnole du 29 juillet 2022, objection de l'AC française du 3 août 2022.

²⁰ Commentaires de l'AC norvégienne du 17 juillet 2022; commentaires de l'AC finlandaise du 22 juillet 2022; commentaires de l'AC bulgare du 2 août 2022; commentaires de l'AC hongroise du 3 août 2022; commentaires de l'AC polonaise du 3 août 2022; commentaires de l'AC néerlandaise du 3 août 2022. Ces commentaires ne font pas partie de la procédure de règlement des litiges. Par souci d'exhaustivité, l'EDPB note que l'AC irlandaise a répondu aux commentaires de l'AC finlandaise le 22 juillet 2022.

²¹ Réponse des AC allemandes à la réponse composite, du 27 septembre. En outre, certaines des autorités de contrôle concernées qui avaient formulé des commentaires (à savoir, les AC néerlandaise, polonaise, norvégienne et hongroise) ont répondu à la réponse composite.

	entendue en ce qui concerne les objections (et les commentaires) que l'AC irlandaise envisageait de communiquer à l'EDPB, ainsi qu'en ce qui concerne la réponse composite et les communications reçues des autorités de contrôle concernées en réponse à celle-ci.
2.11.2022	Meta IE a communiqué les observations demandées (ci-après les « observations de Meta IE au titre de l'article 65 »).

10. Eu égard aux faits exposés ci-dessus, l'AC irlandaise a soumis le litige à l'EDPB conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, engageant ainsi la procédure de règlement des litiges au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD dans le système d'information du marché intérieur (ci-après l'«**IMI**») le 19 janvier 2023, date à laquelle elle a également confirmé que le dossier était complet.
11. Après que l'AC irlandaise a soumis cette question à l'EDPB conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, le secrétariat de l'EDPB a vérifié que le dossier était complet au nom de la présidence de l'EDPB, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur de l'EDPB.
12. Le secrétariat de l'EDPB a contacté l'AC irlandaise le 30 janvier 2023, demandant que lui soient soumis des documents et éclaircissements supplémentaires dans un délai d'une semaine. L'AC irlandaise a fourni ces documents et informations le 10 février 2023²².
13. Le droit d'être entendu, comme l'exige l'article 41, paragraphe 2, point a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «**Charte**»), est une question d'une importance particulière qui a été examinée par le secrétariat de l'EDPB. De plus amples informations à ce sujet sont fournies à la section 2 de la présente décision contraignante.
14. Le 13 février 2023, l'exhaustivité du dossier a été confirmée et le secrétariat de l'EDPB l'a transmis à tous les membres du comité.
15. La présidence de l'EDPB a décidé, conformément à l'article 65, paragraphe 3, du RGPD, en liaison avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur de l'EDPB, de proroger d'un mois le délai par défaut pour l'adoption, compte tenu de la complexité de l'objet.

2 LE DROIT À UNE BONNE ADMINISTRATION

16. L'EDPB est soumis à la Charte, en particulier à son article 41 (droit à une bonne administration). Cela est également reflété à l'article 11, paragraphe 1, du règlement intérieur de l'EDPB. De plus amples détails sont fournis dans les lignes directrices 03/2021 de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, adoptées le 13 avril 2021 (version destinée à la consultation publique) [ci-après les «**lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD**»]²³.
17. La décision de l'EDPB «est motivée et est adressée à l'autorité de contrôle chef de file et à toutes les autorités de contrôle concernées et est contraignante à leur égard» (article 65, paragraphe 2, RGPD).

²² Cela a été fait en retirant la demande initiale dans l'IMI et en la soumettant à nouveau.

²³ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, points 94 à 108.

Elle ne doit pas à s'adresser directement à un tiers, comme l'a précisé la récente ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-709/21²⁴.

18. Néanmoins, l'EDPB a examiné si Meta IE avait eu l'occasion d'exercer son droit d'être entendue en ce qui concerne tous les documents qu'elle avait reçus et dans lesquels figurent les éléments de fait et de droit devant être pris en considération par l'EDPB pour prendre sa décision dans le cadre de cette procédure.
19. L'EDPB fait observer que Meta IE a eu l'occasion d'exercer son droit d'être entendue en ce qui concerne tous les documents dans lesquels figurent les éléments de fait et de droit pris en considération et examinés par l'EDPB dans le cadre de cette décision et qu'elle a présenté ses observations écrites²⁵, que l'AC irlandaise a transmises à l'EDPB.

3 CONDITIONS D'ADOPTION D'UNE DÉCISION CONTRAIGNANTE

20. Les conditions générales d'adoption d'une décision contraignante par l'EDPB sont énoncées à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD et à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD²⁶.

3.1 Objection(s) exprimée(s) par les autorités de contrôle concernées à l'égard d'un projet de décision

21. L'EDPB note que plusieurs autorités de contrôle concernées ont formulé des objections à l'égard du projet de décision dans l'IMI. Les objections ont été soulevées conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD.
22. À ce stade, il est important de clarifier les parties du projet de décision qui ne relèvent pas du champ d'application du litige et, partant, de la compétence de l'EDPB. Aucune des constatations de l'AC irlandaise sur les violations commises par Meta IE n'est contestée ou mise en cause par les objections soulevées par les autorités de contrôle concernées. Plusieurs autorités de contrôle concernées saluent explicitement l'analyse effectuée par l'AC irlandaise²⁷.

²⁴ Dans son ordonnance du 7 décembre 2022, WhatsApp/Comité européen de la protection des données (T-709/21, EU:T:2022:783, ci-après l'«**ordonnance T-709/21 WhatsApp**»), le Tribunal a constaté que le responsable du traitement visé par la décision finale de l'autorité de contrôle chef de file n'était pas directement concerné par la décision contraignante 1/2021 de l'EDPB, adoptée le 28 juillet 2021 (ci-après la «**décision contraignante 1/2021**»), étant donné que celle-ci ne modifiait pas de façon caractérisée la situation juridique de la requérante et constituait un acte préparatoire ou intermédiaire. Le Tribunal a également précisé que la décision contraignante 1/2021 n'avait aucun effet juridique à l'égard du responsable du traitement qui serait indépendant de la décision finale, sur laquelle l'autorité de contrôle chef de file disposait d'une marge d'appréciation. En conséquence, le Tribunal a rejeté le recours en annulation introduit par WhatsApp Ireland Ltd comme irrecevable, étant donné que les conditions prévues à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE n'étaient pas remplies. Voir l'ordonnance T-709/21 WhatsApp, points 41 à 61.

²⁵ En particulier, les observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision du 2 juillet 2021, les observations supplémentaires de Meta IE sur l'avant-projet de décision du 1^{er} septembre 2021, la réponse de Meta IE aux observations de Schrems sur l'avant-projet de décision, les observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision révisé du 29 avril 2022 et les observations de Meta IE au titre de l'article 65 du 2 novembre 2022.

²⁶ Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, le comité rend une décision contraignante lorsqu'une autorité de contrôle a formulé une objection pertinente et motivée à l'égard d'un projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file et que l'autorité de contrôle chef de file n'a pas suivi l'objection ou que l'autorité de contrôle chef de file a rejeté une telle objection au motif qu'elle n'est pas pertinente ou motivée.

²⁷ Objection des AC allemandes, p. 1; objection de l'AC autrichienne, p. 1.

23. Dans son projet de décision, l'AC irlandaise estime que «le droit américain n'offre pas un niveau de protection substantiellement équivalent à celui prévu par le droit de l'Union», que les CCT ne peuvent compenser l'inadéquation de la protection prévue par le droit américain et que «Meta n'a pas mis en place des mesures supplémentaires qui compenseraient la protection inadéquate prévue par le droit américain»²⁸. En conséquence, l'AC irlandaise considère qu'en procédant aux transferts internationaux de Facebook, Meta IE viole l'article 46, paragraphe 1, du RGPD²⁹. L'AC irlandaise analyse également l'application des dérogations prévues à l'article 49 du RGPD et conclut que «Meta IE ne peut se prévaloir des dérogations prévues à l'article 49, paragraphe 1, du RGPD (ou à l'une quelconque de celles-ci) pour justifier le transfert systématique, massif, répétitif et continu des données des utilisateurs de l'Union vers les États-Unis»³⁰.
24. L'AC irlandaise estime qu'«il est nécessaire d'exercer les pouvoirs d'adopter des mesures correctrices afin de remédier aux violations constatées» et qu'«en tout état de cause, il est approprié, nécessaire et proportionné d'ordonner la suspension des transferts de données conformément à l'article 58, paragraphe 2, point j), du RGPD»³¹.
25. L'AC irlandaise renvoie aux conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «**Cour**») dans l'arrêt Schrems II et rappelle que, «bien que le choix du moyen approprié et nécessaire relève de l'AC irlandaise et que celle-ci doit opérer ce choix en prenant en considération toutes les circonstances du transfert de données à caractère personnel en cause, cette autorité n'en est pas moins tenue de s'acquitter avec toute la diligence requise de sa mission consistant à veiller au plein respect du RGPD»³². L'AC irlandaise conclut ensuite qu'en tant qu'autorité de contrôle, elle est «tenue de prendre les mesures appropriées afin de remédier à la violation constatée de l'article 46 du RGPD» et qu'«il est approprié, nécessaire et proportionné d'invoquer le pouvoir conféré par l'article 58, paragraphe 2, point j), du RGPD, pour ordonner la suspension des transferts de données»³³.
26. Toutes les objections soulevées en l'espèce concernent uniquement l'application de mesures correctrices et suggèrent plus précisément l'ajout de nouvelles mesures correctrices tout en approuvant l'injonction de suspension proposée par l'AC irlandaise³⁴.

3.2 L'AC irlandaise ne suit pas les objections à l'égard du projet de décision ou est d'avis que les objections ne sont ni pertinentes ni motivées

27. L'AC irlandaise a estimé que les objections soulevées par les AC autrichienne, française et allemandes sont «pertinentes et motivées» aux fins de l'article 4, point 24, du RGPD. Toutefois, en ce qui concerne l'objection soulevée par l'AC espagnole, l'AC irlandaise considère qu'elle n'est pas «pertinente et

²⁸ Projet de décision, point 7.201.

²⁹ Projet de décision, point 7.202.

³⁰ Projet de décision, point 8.106.

³¹ Projet de décision, point 9.1.

³² Projet de décision, point 9.24, faisant référence à l'arrêt Schrems II, point 112.

³³ Projet de décision, point 9.25.

³⁴ L'AC autrichienne considère dans son objection que cette injonction est «appropriée pour mettre le traitement en conformité avec le chapitre V du RGPD» (objection de l'AC autrichienne, p. 3). Les AC allemandes «accueillent avec satisfaction et soutiennent cette injonction» (objection des AC allemandes, p. 2). Voir également l'objection de l'AC espagnole, p. 2. L'AC française «ne met pas en cause l'affirmation figurant dans le projet de décision selon laquelle la suspension des transferts est une mesure visant à remédier à la violation constatée» (objection de l'AC française, point 8, p. 3). Par conséquent, l'injonction de suspension ne fait l'objet d'aucune objection de la part des autorités de contrôle concernées et ne relève donc pas du champ d'application du litige et, partant, de la compétence de l'EDPB.

motivée» pour les raisons exposées dans son «évaluation interne du statut des objections»³⁵, ainsi que ci-dessous.

28. Le 20 septembre 2022, l'AC irlandaise a fourni aux autorités de contrôle concernées une analyse de leurs objections dans sa réponse composite. L'analyse est fournie «sans préjudice de la position de l'AC irlandaise sur la question de savoir si l'une quelconque des objections soulevées constitue une objection "pertinente et motivée" aux fins de l'article 4, point 24, du RGPD». Selon l'AC irlandaise, la réponse composite montre que «l'AC irlandaise se conforme à son obligation (en tant qu'autorité de contrôle chef de file) de tenir dûment compte des points de vue exprimés par les autorités de contrôle concernées et, partant, de s'efforcer (dans la mesure du possible) de parvenir à un consensus dans le cadre de la coopération et de la cohérence, comme le prévoit l'article 60 du RGPD»³⁶.
29. Après avoir exposé sa position sur les motifs du maintien du projet de décision sans modification, l'AC irlandaise a conclu qu'elle ne suivrait pas les objections³⁷.

3.3 Recevabilité de l'affaire

30. L'affaire en question répond, à première vue, à tous les éléments énumérés à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, puisque les autorités de contrôle concernées ont formulé des objections à l'égard du projet de décision dans le délai prévu à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, et que l'AC irlandaise n'a pas suivi les objections ou les a rejetées au motif que, selon elle, elles ne sont pas pertinentes ou motivées.
31. L'EDPB prend acte de la position de Meta IE selon laquelle l'AC irlandaise n'aurait pas dû saisir l'EDPB du litige en vertu de l'article 65 du RGPD à la lumière du «décret présidentiel sur le renforcement des garanties applicables aux activités de renseignement d'origine électromagnétique menées par les États-Unis» (ci-après le «décret présidentiel») signé le 7 octobre 2022 par le président des États-Unis, ainsi que du «règlement relatif à la Cour de révision de la protection des données instaurée par le décret présidentiel» (ci-après le «**règlement du procureur général**») émis par le procureur général des États-Unis³⁸. Concrètement, Meta IE a demandé à l'AC irlandaise «un droit d'être entendue en ce qui concerne les modifications apportées à la législation et à la pratique américaines par le décret présidentiel et ii) d'examiner la nécessité éventuelle de réviser le projet de décision à la lumière de cette évolution significative avant que la question ne soit soumise à une procédure au titre de l'article 65³⁹». Meta IE fait valoir que «toute conclusion formulée dans le cadre de la procédure au titre de l'article 65 serait fondée sur des constatations de fait erronées et dépassées»⁴⁰.
32. L'AC irlandaise examine de manière très approfondie si le décret présidentiel et le règlement du procureur général entraînent un changement significatif de circonstances de nature à l'obliger à revoir le projet de décision et conclut que «l'analyse sur laquelle reposent les conclusions contenues dans le projet de décision n'est pas dépassée par l'évolution des événements et n'est pas devenue inexacte, incomplète ou obsolète, que ce soit par référence au décret présidentiel ou autrement»⁴¹. De même, l'EDPB ne voit pas en quoi les documents émis le 7 octobre 2022 pourraient avoir un effet rétroactif

³⁵ Annexe au courrier de l'AC irlandaise à Meta IE du 28 septembre 2023.

³⁶ Réponse composite, p. 1.

³⁷ Réponse composite, p. 6.

³⁸ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 1.4.

³⁹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 1.5.

⁴⁰ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 1.6.

⁴¹ Lettre de l'AC irlandaise à Meta IE du 19 janvier 2023, p. 2 et 4.

sur les conclusions formulées par l'AC irlandaise le 6 juillet 2022. L'EDPB partage pleinement l'avis de l'AC irlandaise selon lequel «le projet de décision peut (et doit effectivement) être examiné par l'EDPB dans le cadre de la procédure prévue à l'article 65⁴²».

33. Compte tenu de ce qui précède, en particulier du fait que les conditions énoncées à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD sont remplies, l'EDPB est donc compétent pour adopter une décision contraignante concernant toutes les questions qui font l'objet de l'objection (des objections) pertinente(s) et motivée(s), notamment quant à savoir s'il y a ou non violation du RGPD, ou si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le RGPD⁴³.
34. L'EDPB rappelle que sa décision actuelle est sans préjudice de toute évaluation qu'il peut être appelé à réaliser dans d'autres affaires, y compris avec les mêmes parties, eu égard au contenu du projet de décision pertinent et des objections formulées par la ou les autorités de contrôle concernées.

3.4 Structure de la décision contraignante

35. Pour chacune des objections soulevées, l'EDPB statue sur leur recevabilité, en examinant tout d'abord si elles peuvent être considérées comme «pertinentes et motivées» au sens de l'article 4, point 24, du RGPD, comme précisé dans les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, version 2, adoptées le 9 mars 2021 (ci-après les «**lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée**⁴⁴»).
36. Lorsque l'EDPB constate qu'une objection ne satisfait pas aux exigences de l'article 4, point 24, du RGPD, il ne prend pas position sur le bien-fondé de toute question de fond soulevée par cette objection dans le cas d'espèce. L'EDPB analysera le bien-fondé des questions de fond soulevées par toutes les objections qu'il juge pertinentes et motivées⁴⁵.

⁴² Lettre de l'AC irlandaise à Meta IE du 19 janvier 2023, p. 4.

⁴³ Article 65, paragraphe 1, point a), et article 4, point 24, du RGPD. Certaines autorités de contrôle concernées ont formulé des commentaires, et non des objections en soi, qui n'ont donc pas été pris en compte par l'EDPB.

⁴⁴ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée. Les lignes directrices (version 2) ont été adoptées le 9 mars 2021, après l'ouverture de l'enquête de l'AC irlandaise concernant l'affaire en cause.

⁴⁵ «L'EDPB évaluera, pour chaque objection soulevée, si elle satisfait aux exigences de l'article 4, point 24, du RGPD et, dans l'affirmative, il examinera le bien-fondé de l'objection dans la décision contraignante». Voir les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, point 63.

4 SUR L'IMPOSITION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

4.1 Analyse effectuée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision

37. L'EDPB rappelle que le présent litige porte sur les mesures correctrices choisies par l'AC irlandaise⁴⁶. L'AC irlandaise indique qu'elle «a tenu compte du pouvoir du coordinateur de la protection des données d'imposer une amende administrative, que ce soit en complément ou à la place des autres mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, du RGPD» et qu'elle a «soigneusement examiné les critères énoncés à l'article 83, paragraphe 2, points a) à k), du RGPD»⁴⁷.
38. L'AC irlandaise estime que l'imposition d'une amende administrative «en complément d'une injonction ordonnant la suspension des transferts de données ne serait pas "effective, proportionnée et dissuasive"» et «ne rendrait pas plus efficace la réponse du coordinateur de la protection des données aux constatations d'illégalité»⁴⁸. L'AC irlandaise ne considère pas que «dans les circonstances particulières de l'espèce ou en ce qui concerne les transferts en général, l'imposition d'une amende administrative en complément de la suspension aurait un effet dissuasif significatif, en particulier eu égard aux conséquences censées dériver d'une injonction ordonnant la suspension des transferts»⁴⁹.
39. L'AC irlandaise craint en outre que l'imposition d'une amende administrative soit disproportionnée, tant au regard des conséquences dérivant d'une injonction ordonnant la suspension des transferts qu'en raison du fait que c'est en définitive l'arrêt Schrems II qui a réglé une série de questions juridiques complexes relatives aux transferts de données et qu'entre-temps, «les transferts de données ont été effectués de bonne foi, dans le respect des mécanismes de transfert prévus par la loi et par référence à ceux-ci»⁵⁰.

4.2 Résumé des objections soulevées par les autorités de contrôle concernées

40. Les AC autrichienne, allemandes, espagnole et française ont soulevé des objections au titre de l'article 4, point 24, du RGPD et de l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, indiquant qu'en l'espèce, **l'imposition d'une amende administrative serait appropriée** à la lumière de la violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD **en complément de la suspension** des transferts de données⁵¹.
41. Les AC autrichienne, allemandes, espagnole et française ont avancé plusieurs **arguments de fait et de droit** en faveur de la modification proposée des mesures correctrices envisagées.
42. Bien que toutes ces autorités de contrôle concernées approuvent l'imposition de l'injonction de suspension envisagée par l'autorité de contrôle chef de file pour assurer le respect du règlement à l'avenir⁵², elles font valoir qu'une amende administrative devrait également être imposée afin de

⁴⁶ Voir les points 21 à 29 ci-dessus.

⁴⁷ Projet de décision, point 9.47.

⁴⁸ Projet de décision, point 9.48.

⁴⁹ Projet de décision, point 9.48.

⁵⁰ Projet de décision, point 9.48.

⁵¹ Objection de l'AC autrichienne, p. 1; objection des AC allemandes, p. 7; objection de l'AC espagnole, p. 3; objection de l'AC française, p. 2.

⁵² Voir note de bas de page 34 ci-dessus.

remédier de manière appropriée à la violation commise dans le passé⁵³. Selon les AC autrichienne et allemandes, la **suspension** à elle seule **n'est pas suffisante**⁵⁴. Les AC française et espagnole font valoir à cet égard que l'imposition d'une amende administrative aurait des effets punitifs que la suspension n'aurait pas⁵⁵.

43. Les AC autrichienne, allemandes, espagnole et française **ne sont pas d'accord** avec la conclusion de l'AC irlandaise exposée dans le projet de décision⁵⁶ selon laquelle une amende administrative ne serait pas appropriée et n'aurait aucun effet dissuasif significatif⁵⁷. Étant donné que «Meta est le fournisseur du plus grand réseau social mondial, comptant un nombre considérable d'utilisateurs au sein de l'Union européenne et, donc, de personnes concernées»⁵⁸, l'AC autrichienne fait valoir que «[l]e fait de ne pas remédier correctement à la violation constatée du chapitre V du RGPD affaiblirait généralement la position des autorités de contrôle et mettrait en péril le respect du RGPD à un niveau général»⁵⁹, eu égard également au fait que «le transfert de données vers les États-Unis reste une pratique largement répandue parmi de nombreux responsables du traitement»⁶⁰. Les AC autrichienne, allemandes et espagnole soulignent que l'imposition d'une amende administrative en l'espèce devrait être effective, proportionnée et dissuasive⁶¹. Les AC autrichienne, espagnole,

⁵³ Selon l'AC autrichienne, «dans l'intérêt d'une application cohérente du RGPD et pour renforcer l'application du RGPD, une amende administrative est efficace en l'espèce pour contrecarrer la violation établie dans le passé» (objection de l'AC autrichienne, p. 3).

Selon les AC allemandes, «seule l'imposition d'une amende administrative concernant la violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, au moins pour la période suivant l'arrêt Schrems II, peut garantir l'application effective du RGPD en l'espèce» (objection des AC allemandes, p. 7).

⁵⁴ Objection de l'AC autrichienne, p. 2 (la suspension «ne semble pas suffisante en l'espèce et ne reflète pas le sérieux et la gravité de la violation»), objection des AC allemandes, p. 1 («les actions envisagées à l'égard du responsable du traitement dans le projet de décision ne sont pas conformes au RGPD parce qu'elles ne sont pas suffisantes pour remédier aux violations»).

⁵⁵ Objection de l'AC espagnole, p. 3; objection de l'AC française, point 8, p. 3.

⁵⁶ Voir les points 37 et 38 ci-dessus.

⁵⁷ Objection de l'AC autrichienne, p. 1 («les autorités autrichiennes chargées de la protection des données ne sont pas convaincues par l'évaluation du coordinateur de la protection des données»); p. 2 [«Le fait que le coordinateur de la protection des données ne fasse pas usage de son pouvoir d'adopter des mesures correctrices conformément à l'article 58, paragraphe 2, point i), du RGPD repose sur l'appréciation erronée selon laquelle une amende administrative ne serait pas effective, proportionnée et dissuasive»]; objection des AC allemandes, p. 7 («Le projet de décision a considéré que l'imposition d'une amende administrative n'aurait pas d'effet dissuasif significatif. Avec respect, nous ne pouvons partager ce point de vue»). Objection de l'AC espagnole, p. 2. Objection de l'AC française, p. 1-3.

⁵⁸ Objection de l'AC autrichienne, p. 2.

⁵⁹ Objection de l'AC autrichienne, p. 2. L'AC autrichienne fait également valoir que «[l]e fait de ne pas imposer d'amende à Meta Ireland prouverait aux responsables du traitement, y compris Meta Ireland, que les violations passées du RGPD ne seront pas traitées comme il se doit et que l'application du RGPD et de ses dispositions n'est pas réellement efficace. Ils ne seraient que peu incités à mettre le traitement en conformité avec le RGPD dans le cadre du transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers» (objection de l'AC autrichienne, p. 2).

⁶⁰ Objection de l'AC autrichienne, p. 2.

⁶¹ Objection de l'AC autrichienne, p. 2; objection des AC allemandes, p. 11 («Une amende administrative d'un montant substantiel devrait être imposée en vertu de l'article 83, paragraphes 1 et 2, eu égard au traitement illégal de données à caractère personnel. Conformément à l'article 83, paragraphe 1, du RGPD, les amendes administratives doivent, dans chaque cas, être effectives, proportionnées et dissuasives. L'amende doit constituer à la fois une mesure spéciale et générale de prévention») et p. 12 («Le coordinateur de la protection des données devrait imposer à Meta une amende administrative effective, proportionnée et dissuasive eu égard à la violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD au moins pour la période infractionnelle depuis l'arrêt

allemandes et française rappellent en outre dans leurs objections que le considérant 148 et l'article 58, paragraphe 2, point i), du RGPD autorisent l'imposition d'amendes administratives «en complément ou à la place» d'autres mesures⁶². Dans le même ordre d'idées, l'AC espagnole souligne que l'imposition d'une amende administrative est «compatible avec l'imposition des mesures correctrices proposées» par l'AC irlandaise⁶³. Selon les AC allemandes, le considérant 148 du RGPD indique qu'une injonction doit être complétée par une amende⁶⁴.

44. En ce qui concerne l'**efficacité**, l'AC autrichienne souligne qu'«une amende administrative peut être imposée en complément d'autres mesures correctrices»⁶⁵ et qu'il s'agirait d'une mesure efficace pour contrecarrer la violation constatée et renforcer l'application du RGPD, compte tenu également de la situation financière de Meta IE⁶⁶. Selon les AC allemandes, «seule l'imposition d'une amende administrative pour la violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, au moins pour la période suivant l'arrêt Schrems II, peut garantir l'application effective du RGPD en l'espèce»⁶⁷. L'AC espagnole souligne, en ce qui concerne l'efficacité, que «la non-imposition d'une amende amènerait les entités contrevenantes à considérer que la violation du RGPD n'a pas de conséquences financières punitives»⁶⁸. L'AC française fait valoir que l'amende administrative et la suspension sont des «mesures correctrices complémentaires»⁶⁹.
45. En ce qui concerne la **proportionnalité**, l'AC autrichienne conclut que «l'imposition d'une amende administrative ne serait en aucun cas disproportionnée»⁷⁰ compte tenu des facteurs énoncés à l'article 83, paragraphe 2, points a), b), e) et g), du RGPD. De l'avis des AC allemandes, «rien dans le projet de décision ne permet de conclure que l'imposition d'une amende administrative serait

Schrems II du 16 juillet 2020»); objection de l'AC espagnole, p. 3 («[...] imposition d'une amende qui devrait être proportionnée, dissuasive et effective»).

À cet égard, l'AC espagnole cite le point 321 de la décision contraignante 1/2021 («l'objectif général de l'article 83 du RGPD est de veiller à ce que, dans chaque cas individuel, l'imposition d'une amende administrative pour une violation du RGPD soit effective, proportionnée et dissuasive»; «la capacité des autorités de contrôle à infliger de telles amendes dissuasives contribue grandement à l'application du RGPD et, partant, au respect celui-ci»).

⁶² Objection de l'AC française, point 9, p. 3. Objection des AC allemandes, p. 8. Objection de l'AC espagnole, p. 2. Objection de l'AC autrichienne, p. 2.

⁶³ Objection de l'AC espagnole, p. 2. À cet égard, l'AC espagnole a déclaré qu'elle était en désaccord avec l'AC irlandaise quant au fait que la suspension ou l'interdiction sont les seules mesures pouvant être adoptées, étant donné que l'arrêt Schrems II indique que l'une des deux doit être adoptée, mais que cela n'exclut pas l'adoption d'autres mesures. L'AC espagnole fait également référence à l'article 58, paragraphe 2, point i), du RGPD, qui autorise l'imposition d'amendes administratives «en complément ou à la place» des autres mesures en fonction des caractéristiques propres à chaque cas.

⁶⁴ «Le libellé de la première phrase [du considérant 148 du RGPD] indique que, si l'émission d'une injonction n'est pas obligatoire lorsqu'une amende est imposée, le contraire n'est pas vrai», objection des AC allemandes, p. 8.

⁶⁵ Objection de l'AC autrichienne, p. 3, faisant référence à l'article 58, paragraphe 2, point i), et au considérant 148, du RGPD.

⁶⁶ Objection de l'AC autrichienne, p. 3. L'AC autrichienne fait référence à la décision contraignante 1/2021, en particulier à son point 414, pour étayer l'argument selon lequel une amende devrait refléter les circonstances de l'espèce, y compris celles du responsable du traitement ou du sous-traitant qui a commis la violation, à savoir sa situation financière.

⁶⁷ Objection des AC allemandes, p. 7.

⁶⁸ Objection de l'AC espagnole, p. 2.

⁶⁹ Objection de l'AC française, point 8, p. 3.

⁷⁰ Objection de l'AC autrichienne, p. 3.

disproportionnée» et, au contraire, «la très longue durée de la procédure montre que le responsable du traitement devait avoir connaissance du problème depuis longtemps»⁷¹. L'AC espagnole soutient qu'«il convient de garder à l'esprit qu'il s'agit d'une entité qui génère des bénéfices colossaux, de sorte que l'imposition d'une amende tenant compte de la gravité de la violation et de la nature du traitement ne serait pas disproportionnée et ne lui causerait pas un préjudice auquel elle ne devrait pas être confrontée en raison d'actes contraires au RGPD»⁷².

46. En ce qui concerne le **caractère dissuasif**, les AC autrichienne, allemandes, espagnole et française expliquent pourquoi l'imposition d'une amende administrative permettrait d'atteindre à la fois les objectifs de dissuasion générale et spécifique⁷³. En ce qui concerne la **dissuasion générale**, l'AC autrichienne souligne la nécessité de prendre des mesures correctrices pour atteindre cet objectif «afin de sensibiliser les responsables du traitement qui transfèrent des données à caractère personnel vers les États-Unis»⁷⁴ et d'éviter que les responsables du traitement «en arrivent à la conclusion que le coût de la poursuite d'une pratique illégale l'emportera sur les conséquences attendues d'une violation et soient moins enclins à se conformer au RGPD»⁷⁵. Les AC allemandes font valoir que cette affaire «constitue un précédent qui influencera de nombreuses affaires, voire toutes les affaires de transfert de données vers des pays tiers», «suivie de près par toutes les entreprises participant au marché économique unique»⁷⁶, et que, par conséquent, «la dissuasion générale revêt une plus grande importance en l'espèce»⁷⁷. Selon les AC allemandes, le fait de ne pas imposer d'amende «pour la violation grave de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD ne permettrait pas de conférer un effet préventif général à l'injonction de mise en conformité» et aurait plutôt l'effet inverse⁷⁸, étant donné que d'autres responsables du traitement «pourraient orienter leur respect du droit en matière de protection des données dès lors que les violations de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD ne sont pas sanctionnées»⁷⁹ et «pourraient demander à être traités par d'autres autorités de contrôle de la même manière que le coordinateur de la protection des données a traité Meta», après avoir conclu que «même un non-respect total des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

⁷¹ Objection des AC allemandes, p. 11. Les AC allemandes soulignent également qu'une «entreprise ne saurait s'attendre de bonne foi à ce que le traitement illicite en cours depuis plusieurs années ne soit pas sanctionné» (objection des AC allemandes, p. 11).

⁷² Objection de l'AC espagnole, p. 3.

⁷³ Objection de l'AC autrichienne, p. 4; objection des AC allemandes, p. 7 à 9 et p. 11 (p. 11: «La mise en balance correcte des aspects relatifs à la dissuasion générale et spécifique aurait également conduit à la décision d'imposer une amende. En l'espèce, tant les aspects relatifs à la dissuasion spécifique que générale conduisent à l'imposition d'une amende. Même si le coordinateur de la protection des données n'a attribué, à tort, qu'un faible poids à la dissuasion spécifique, tous les autres facteurs, qu'ils soient quantitatifs ou qualitatifs, l'emportent clairement sur les circonstances atténuantes avancées par le coordinateur de la protection des données»); objection de l'AC espagnole, p. 3; objection de l'AC française, points 16 et 17.

⁷⁴ Objection de l'AC autrichienne, p. 4.

⁷⁵ Objection de l'AC autrichienne, p. 4. À cet égard, l'AC autrichienne fait également valoir que si une amende administrative n'est pas imposée en l'espèce, «les responsables du traitement auraient l'impression que, même en cas de violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, ou du chapitre V du RGPD, une future suspension des transferts de données serait la "pire éventualité" et qu'aucune autre conséquence ne devrait être escomptée pour un comportement illégal passé» (objection de l'AC autrichienne, p. 4).

⁷⁶ Objection des AC allemandes, p. 8.

⁷⁷ Objection des AC allemandes, p. 9. Selon les AC allemandes, si l'AC irlandaise «avait correctement tenu compte de ceci, elle serait parvenue à une conclusion différente en ce qui concerne l'imposition d'une amende» (objection des AC allemandes, p. 9).

⁷⁸ Objection des AC allemandes, p. 7.

⁷⁹ Objection des AC allemandes, p. 7.

ne donnerait lieu à aucune amende administrative»⁸⁰. L'AC espagnole s'inquiète du fait que le projet de décision «créerait un précédent qui rendrait difficile l'imposition d'amendes et réduirait le pouvoir de contrainte des autorités et leur capacité à garantir le respect effectif du RGPD»⁸¹. L'AC française souligne le risque qu'en l'absence d'amende administrative, les autres responsables du traitement qui effectuent un traitement similaire et transfèrent des données à caractère personnel dans des conditions similaires ne soient pas incités à mettre leurs transferts en conformité avec le RGPD ou à les suspendre⁸².

47. En ce qui concerne la **dissuasion spécifique**, selon l'AC autrichienne, «une amende administrative est nécessaire pour avoir un effet dissuasif en l'espèce, étant donné que Meta Ireland ne semble pas avoir fait des efforts pour s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à Meta Platforms, Inc.» et a au contraire déclaré que ces transferts étaient nécessaires pour qu'elle puisse continuer à fournir ses services dans l'UE/EEE⁸³. Dans le même ordre d'idées, les AC allemandes font observer que les faits de l'espèce n'indiquent pas que l'injonction constitue une dissuasion suffisante pour que Meta IE ne transfère plus de données à caractère personnel à l'avenir⁸⁴ et que, contrairement à l'avis de l'AC irlandaise, elle ne constitue pas une dissuasion suffisante pour que Meta IE s'abstienne de tout non-respect si une amende n'est pas imposée⁸⁵. Selon les AC allemandes, même si l'injonction envisagée pouvait être prise en compte pour apprécier l'effet dissuasif général, «le cas d'espèce ne permet pas de conclure que Meta est suffisamment dissuadée»⁸⁶: au contraire, «Meta n'a pas déclaré qu'elle reconnaissait les violations commises dans le passé», «n'a présenté aucune forme de repentance active permettant de faire valoir qu'une injonction suffirait à elle seule à modifier l'attitude globale de Meta à l'égard du respect général de la protection des données», et «n'a pas déclaré qu'elle acceptait l'injonction lui enjoignant de cesser les transferts de données et qu'elle entendait s'y conformer»⁸⁷. Les AC allemandes concluent donc que l'AC irlandaise n'a pas apprécié correctement la question de la dissuasion spécifique et «accordé à tort un poids atténuant excessif à ce facteur»⁸⁸. L'AC espagnole a souligné que «la mesure de suspension des transferts a des effets de nature prospective, mais n'a pas d'effet punitif sur la violation ayant été commise et continuant à l'être, de sorte que la mesure n'a pas d'effet dissuasif»⁸⁹. Selon l'AC française, le responsable du traitement n'a aucun intérêt à s'abstenir de réitérer un tel comportement (et, partant, de transférer illégalement des données à caractère personnel) ou de le poursuivre dans le cadre d'autres opérations de traitement qu'il effectue. Le projet de décision en question ne concerne que le service Facebook et non les autres services proposés par la société Meta Platforms Ireland Limited (tels que, par exemple, les services Instagram et WhatsApp)⁹⁰.

⁸⁰ Objection des AC allemandes, p. 7.

⁸¹ Objection de l'AC espagnole, p. 3.

⁸² Objection de l'AC française, points 16 et 17.

⁸³ Objection de l'AC autrichienne, p. 4.

⁸⁴ Objection des AC allemandes, p. 8.

⁸⁵ Objection des AC allemandes, p. 7.

⁸⁶ Objection des AC allemandes, p. 8.

⁸⁷ Objection des AC allemandes, p. 8.

⁸⁸ Objection des AC allemandes, p. 8. Selon les AC allemandes, si l'AC irlandaise «avait correctement tenu compte de ceci, elle serait parvenue à une conclusion différente en ce qui concerne l'imposition d'une amende» (objection des AC allemandes, p. 8).

⁸⁹ Objection de l'AC espagnole, p. 3.

⁹⁰ Objection de l'AC française, point 16.

48. Les AC autrichienne et allemandes sont également en désaccord avec la manière dont l'AC irlandaise évalue ou met en balance les **facteurs visés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD**⁹¹. L'AC autrichienne signale que, dans son projet de décision, l'AC irlandaise indique qu'elle a attentivement examiné les critères énoncés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, mais ne fournit aucune motivation détaillée⁹². Les AC allemandes font valoir que l'AC irlandaise «n'a pas [évalué] les facteurs visés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD ou, à tout le moins, ne les a pas évalués correctement»⁹³ et souligne qu'«il est nécessaire de motiver a minima l'application de ces facteurs afin de garantir une prise de décision aisée par les autorités de contrôle concernées dans le cadre de procédures au titre de l'article 60 et de l'article 65 du RGPD», c'est-à-dire «d'établir au moins quels facteurs visés de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD sont pertinents dans le cas d'espèce» et d'«indiquer individuellement si les facteurs pertinents constituent des circonstances atténuantes ou aggravantes»⁹⁴.
49. Les AC autrichienne et allemandes expliquent également en quoi certains facteurs énumérés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD s'appliquent au cas d'espèce et devraient être pris en compte en

⁹¹ À la page 8 de leur objection, les AC allemandes affirment que l'AC irlandaise «a usé de son pouvoir d'appréciation de manière erronée, en n'évaluant pas certains facteurs, en établissant des facteurs de manière erronée, en mettant en balance certains facteurs de manière erronée et en parvenant à une conclusion globalement erronée dans la pondération globale de tous les facteurs pertinents. Si [l'AC irlandaise] avait procédé correctement, elle serait parvenue à la conclusion qu'une amende est indispensable et devrait être imposée en l'espèce». De même, les AC allemandes affirment que l'AC irlandaise «n'a pas réellement tenu compte des facteurs visés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, mais uniquement des considérations relatives à la dissuasion spécifique» (objection des AC allemandes, p. 9).

⁹² Objection de l'AC autrichienne, p. 3.

⁹³ Objection des AC allemandes, p. 9. Selon les AC allemandes, «même à supposer que l'AC [irlandaise] ait tenu compte de ces facteurs, elle ne les a pas correctement évalués» (objection des AC allemandes, p. 9), et si l'AC irlandaise en avait tenu compte ou les avait évalués correctement, elle serait parvenue à la «conclusion qu'il existe un grand nombre de circonstances aggravantes substantielles au sens de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, mais aucune circonstance atténuante», ce simple fait «aurait dû à lui seul déboucher sur la décision d'imposer une amende» (objection des AC allemandes, p. 11).

⁹⁴ Objection des AC allemandes, p. 9.

tant que circonstances aggravantes⁹⁵. Les AC espagnole et française avancent également des éléments pertinents à cet égard dans leurs objections⁹⁶. Plus précisément:

⁹⁵ Dans son objection, l'AC autrichienne analyse en quoi certains facteurs énumérés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD devraient être pris en compte en tant que circonstances «aggravantes» «lorsqu'il s'agit de décider d'imposer ou non une amende administrative et de fixer le montant de l'amende administrative» (objection de l'AC autrichienne, p. 3-4).

Les AC allemandes rappellent que «lorsqu'elle décide d'imposer ou non une amende, l'autorité de contrôle chef de file doit tenir compte des principes applicables à l'imposition de sanctions énoncés à l'article 83, paragraphe 1, du RGPD ainsi que des facteurs spécifiques prévus à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD» et que le «libellé de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD [...] suggère que les critères énoncés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD sont non seulement importants pour évaluer le niveau d'une amende administrative, mais influencent également le pouvoir discrétionnaire d'imposer une amende administrative. Cette conclusion est également corroborée par la formulation française» (objection des AC allemandes, p. 7). Les AC allemandes déclarent que «l'existence de plusieurs circonstances aggravantes énumérées à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD plaide fortement en faveur de l'imposition d'une amende administrative» (objection des AC allemandes, p. 7).

Selon les AC allemandes, si l'AC irlandaise «avait tenu compte de ces facteurs ou les avait évalués correctement, elle serait parvenue à la conclusion qu'il existe un grand nombre de circonstances aggravantes substantielles au sens de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, mais aucune circonstance atténuante» et «ce simple fait aurait dû à lui seul déboucher sur la décision d'imposer une amende» (objection des AC allemandes, p. 11).

⁹⁶ Objection de l'AC espagnole, p. 2-3. Objection de l'AC française, p. 2-4.

- l'application de l'article 83, paragraphe 2, point a), du RGPD et les éléments pertinents relatifs à ce facteur sont analysés par les AC autrichienne⁹⁷, allemandes⁹⁸, espagnole⁹⁹ et française¹⁰⁰;

⁹⁷ À cet égard, l'AC autrichienne relève que Meta Ireland «transfère depuis plusieurs années des données à caractère personnel de nombreuses personnes concernées [...] à Meta Platforms, Inc. aux États-Unis» en infraction au chapitre V du RGPD, violant ainsi «de manière substantielle et continue» les droits des personnes concernées au titre des articles 7, 8 et 47 de la Charte (objection de l'AC autrichienne, p. 3).

⁹⁸ Les AC allemandes ont relevé qu'«en raison du grand nombre de personnes concernées et de la longue durée de la violation, il y a lieu de qualifier la violation de très grave, ce qui constitue une circonstance aggravante» (objection des AC allemandes, p. 9). S'agissant du nombre de personnes concernées, les AC allemandes considèrent qu'il est question d'un «nombre élevé» de l'ordre des «nombres à neuf chiffres» (objection des AC allemandes, p. 12) et font référence au fait que Meta compte 309 millions d'utilisateurs actifs journaliers en Europe (Turquie et Russie incluses, selon le rapport annuel de Meta relatif à l'année 2021, formulaire 10-K, p. 56) et est donc l'un des plus grands opérateurs de plateformes en ligne dans l'Union, ce qui a pour conséquence qu'«une grande partie de l'ensemble de la population de l'Union européenne est directement affectée par la non-conformité de Meta» (objection des AC allemandes, p. 9 et note de bas de page 17).

Les AC allemandes notent également que «le contexte du traitement des données s'étend à des quantités d'interactions sociales considérables, générées chaque jour par ces personnes concernées par le passé et à l'heure actuelle» (objection des AC allemandes, p. 9).

En ce qui concerne la durée de la violation, les AC allemandes concluent qu'elle est «supérieure à deux ans» (objection des AC allemandes, p. 12) et soulignent que «la durée de la violation commise à l'égard des personnes concernées débute avant même l'entrée en vigueur du RGPD, sous le régime précédent qui prévoyait les mêmes obligations légales pour le responsable du traitement» et que c'est au plus tard avec l'arrêt Schrems II que Meta a eu connaissance de cette non-conformité, ce qui est pertinent pour le facteur visé à l'article 83, paragraphe 2, point b), du RGPD (objection des AC allemandes, p. 9).

⁹⁹ L'AC espagnole a indiqué dans son objection que «cette violation est particulièrement grave puisqu'elle concerne des transferts qui ne sont ni occasionnels ni sporadiques», mais plutôt «systématiques, massifs, répétitifs et continus». Selon l'AC espagnole, en raison de ces circonstances, «il est opportun d'imposer une amende adaptée à la gravité de la violation». Objection de l'AC espagnole, p. 2.

¹⁰⁰ L'AC française a souligné que la violation en cause «constitue une violation particulièrement grave de la vie privée des personnes concernées» étant donné que «les transferts en question exposent les données à caractère personnel des personnes concernées aux programmes de surveillance du gouvernement américain» et que la violation «concerne un volume particulièrement massif de données, étant donné que le service Facebook compte des millions d'utilisateurs dans l'Union européenne» (objection de l'AC française, points 6 et 7, p. 2). L'AC française a conclu qu'une amende administrative devait être imposée en l'espèce compte tenu, notamment, de la «gravité de la violation», du «nombre de personnes concernées affectées» et de la «nature et de la durée de la violation» (objection de l'AC française, point 10, p. 3).

- l'application de l'article 83, paragraphe 2, point b), du RGPD et les éléments pertinents relatifs à ce facteur sont analysés par les AC autrichienne¹⁰¹, allemandes¹⁰², espagnole¹⁰³ et française¹⁰⁴;
- l'application de l'article 83, paragraphe 2, point d), du RGPD est analysée par les AC allemandes¹⁰⁵;
- l'application de l'article 83, paragraphe 2, point e), du RGPD est analysée par l'AC autrichienne¹⁰⁶;

¹⁰¹ En ce qui concerne «le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence» [article 83, paragraphe 2, point b), du RGPD], selon l'AC autrichienne, Meta Ireland, «a agi au moins avec une intention conditionnelle (dolus eventualis), puisqu'elle doit avoir examiné avec sérieux une violation du chapitre V du RGPD dans les transferts de données», en particulier à la suite de l'arrêt Schrems II, et la conclusion de l'AC irlandaise selon laquelle Meta Ireland a agi de bonne foi n'est «pas convaincante» (objection de l'AC autrichienne, p. 4).

¹⁰² Les AC allemandes font observer que «le traitement des données effectué par l'entreprise est soumis à l'examen des autorités de contrôle depuis environ dix ans» et que «deux décisions de la Cour ont déclaré les transferts de données illicites», la dernière décision datant d'il y a environ deux ans (objection des AC allemandes, p. 9). Selon les AC allemandes, «le responsable du traitement en cause a estimé que cet arrêt était insuffisant et attend une modification de la base juridique par le législateur, sans prendre de lui-même des mesures suffisantes pour remédier à la non-conformité», et «il était évident que les mesures complémentaires proposées par Meta ne permettraient pas de remédier à la situation, tout particulièrement en ce qui concerne les risques évoqués par la Cour» dans l'arrêt Schrems II (objection des AC allemandes, p. 9). Les AC allemandes concluent que l'«inaction de Meta constitue une violation délibérée», du moins sous la forme du dolus eventualis, et que cela devrait être considéré comme une circonstance aggravante (objection des AC allemandes, p. 9 et note de bas de page 18). Les AC allemandes qualifient la violation de «délibérée» également à la p. 12.

¹⁰³ L'AC espagnole indique dans son objection que «l'entité a violé le RGPD alors qu'elle savait, depuis l'arrêt du 16 juillet 2020, que ces transferts étaient contraires au RGPD, étant donné qu'elle persiste à affirmer qu'elle ne peut pas fournir le service sans effectuer les transferts et, en particulier, étant donné qu'elle n'a pas encore mis en œuvre de mesures visant à garantir les droits des utilisateurs et n'a pas proposé de les mettre en place avant l'ouverture de la présente procédure» (objection de l'AC espagnole, p. 3).

¹⁰⁴ L'AC française fait valoir que «la violation a été commise délibérément par l'entreprise, qui ne pouvait ignorer le caractère illicite des transferts mis en œuvre, du moins depuis l'arrêt [Schrems II], étant donné que cet arrêt concernait les conditions dans lesquelles l'entreprise transférait des données à caractère personnel vers les États-Unis» (objection de l'AC française, point 7, p. 2-3). L'AC française a conclu qu'une amende administrative devait être infligée en l'espèce compte tenu, entre autres, du «caractère délibéré» (objection de l'AC française, point 10, p. 3).

¹⁰⁵ Selon les AC allemandes, le degré de responsabilité doit être considéré comme «non inférieur à la moyenne» et, eu égard à la «quantité de données traitées», «la responsabilité peut être considérée comme supérieure à la moyenne»; par conséquent, ce facteur devrait être considéré comme une circonstance aggravante (objection des AC allemandes, p. 10).

¹⁰⁶ En ce qui concerne le facteur établi par l'article 83, paragraphe 2, point e), du RGPD («toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant»), l'AC autrichienne fait observer que ce n'est «pas la première affaire dans laquelle le coordinateur de la protection des données a constaté une violation du RGPD par Meta Ireland» (objection de l'AC autrichienne, p. 4).

- l'application de l'article 83, paragraphe 2, point g), du RGPD et certains éléments pertinents relatifs à ce facteur sont analysés par les AC autrichienne¹⁰⁷, allemandes¹⁰⁸, espagnole¹⁰⁹ et française¹¹⁰;
- l'application de l'article 83, paragraphe 2, point h), du RGPD est analysée par les AC allemandes¹¹¹;
- l'application de l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD est analysée par les AC allemandes¹¹².

¹⁰⁷ À cet égard, l'AC autrichienne relève que Meta Ireland «a transféré depuis plusieurs années [...] à Meta Platforms, Inc. aux États-Unis un grand nombre de catégories de données à caractère personnel, y compris des catégories particulières de données à caractère personnel (telles que définies par exemple au point 4.4 du projet de décision)», violant le chapitre V du RGPD et, partant, violant ainsi «de manière substantielle et continue» les droits des personnes concernées au titre des articles 7, 8 et 47 de la Charte (objection de l'AC autrichienne, p. 3).

¹⁰⁸ Selon les AC allemandes, le facteur visé à l'article 83, paragraphe 2, point g), du RGPD doit être considéré comme une circonstance aggravante (objection des AC allemandes, p. 10). Les AC allemandes notent que la violation commise par Meta «affecte toutes les données qui sont téléversées par les personnes concernées et analysées par le responsable du traitement pour ses propres besoins» et «concerne donc les données quotidiennes relatives aux interactions sociales avec la famille, les amis, les connaissances et autres» (objection des AC allemandes, p. 10). Les AC allemandes font également valoir qu'une «carte des contacts sociaux présente un grand intérêt pour les services répressifs et de renseignement étrangers, de sorte que ces données constituent une cible évidente pour ces entités», et que les données permettent d'obtenir non seulement «de nombreuses informations sur la vie privée et professionnelle», mais également «d'autres données, y compris sur l'état émotionnel et mental» (objection des AC allemandes, p. 10). Les AC allemandes rappellent l'affaire Cambridge Analytica pour souligner que ces données «peuvent également être utilisées à des fins de manipulation politique» et «pour manipuler les systèmes démocratiques dans leur ensemble» (objection des AC allemandes, p. 10).

En outre, les AC allemandes soulignent que les données en cause portent également sur des catégories particulières de données à caractère personnel, étant donné que le responsable du traitement est «en mesure de faire passer des annonces concernant des opinions politiques et d'éventuels autres critères» (objection des AC allemandes, p. 10, et note de bas de page 19, où l'objection fait référence à l'annonce de Meta du 9 novembre 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://www.facebook.com/business/news/removing-certain-ad-targeting-options-and-expanding-our-ad-controls>).

¹⁰⁹ L'AC espagnole a souligné que les transferts «portent notamment sur des catégories particulières de données à caractère personnel». Selon elle, en raison de ces circonstances, «il est opportun d'imposer une amende adaptée à la gravité de la violation». Objection de l'AC espagnole, p. 2.

¹¹⁰ L'AC française a souligné que le traitement en cause concerne des données à caractère personnel, y compris des «photographies, vidéos ou messages» ainsi que, éventuellement, des «informations sensibles relatives aux convictions religieuses ou aux opinions politiques, ou à l'état de santé des personnes» (objection de l'AC française, point 6, p. 2).

¹¹¹ En ce qui concerne la manière dont la violation a été révélée, les AC allemandes indiquent uniquement qu'elle a été mise en lumière par «une plainte d'une personne concernée, et non par hasard ou à la suite d'une déclaration du responsable du traitement lui-même» (objection des AC allemandes, p. 10).

¹¹² Selon les AC allemandes, parmi les autres circonstances aggravantes ou atténuantes applicables aux circonstances de l'espèce, qui doivent être prises en considération en vertu de l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD, il convient de citer le fait que le «groupe Meta est une entreprise extrêmement rentable», ainsi qu'il ressort de son chiffre d'affaires pour 2021 et de son rapport financier pour le deuxième trimestre de 2022; cet aspect doit être considéré comme une «circonstance très aggravante», étant donné que «la capacité économique et financière considérable de l'entreprise devrait être prise en compte lors du calcul de l'amende», «même si aucun avantage financier spécifique n'est tiré de la violation ou lorsque celui-ci n'a pas pu être déterminé et/ou calculé» (objection des AC allemandes, p. 10). Les AC allemandes soulignent également que «Meta est une entreprise fondée sur les données et que son chiffre d'affaires est presque entièrement le résultat direct du traitement des données», «de différents marchés cumulativement par une infrastructure unique, avec

50. À la lumière des critères qu'elles analysent, les AC allemandes concluent que la «violation devrait être classée dans le degré de gravité élevé»¹¹³.
51. Les AC autrichienne, allemandes et française examinent également certains des critères qui doivent être utilisés pour calculer le montant de l'amende à imposer¹¹⁴.
52. Les AC autrichienne, allemandes, espagnole et française expliquent également que le fait de ne pas imposer d'amende administrative pour la violation en cause en complément de la suspension

toute l'efficacité et l'efficience qui en découlent», et que «Meta n'a pas réinvesti ce chiffre d'affaires pour retirer les données des États-Unis et, à la place, construire des centres de données dans l'Union» (objection des AC allemandes, p. 10). Selon les AC allemandes, cela signifie que Meta «a bénéficié directement de sa propre violation et de son inaction à se conformer» (objection des AC allemandes, p. 10).

¹¹³ Objection des AC allemandes, p. 12.

¹¹⁴ Les AC allemandes font valoir qu'elle devrait être «d'un montant substantiel» et «d'un ordre de grandeur tel que le responsable du traitement spécifique ne devrait pas commettre à nouveau des violations similaires», ce qui signifie que l'amende «doit avoir une incidence si perceptible sur les bénéfices de l'entreprise que de futures violations du droit de la protection des données ne seraient pas "escomptées" lors du traitement effectué par l'entreprise» (objection des AC allemandes, p. 11). Selon les AC allemandes, il convient également de rappeler que le montant doit avoir un effet préventif général, de sorte qu'il doit être tel qu'«il servira d'exemple aux autres responsables du traitement, qui feront des efforts considérables pour éviter des violations similaires» (objection des AC allemandes, p. 11). Les AC allemandes indiquent également que «la classification de la violation dans le degré de gravité élevé permet de déterminer un montant de départ approprié de 20 à 100 % de la fourchette d'amendes», mais «le degré élevé de gravité exige que la fourchette d'amendes soit utilisée de manière à ce que le montant de l'amende ne se rapproche pas de la limite inférieure» (objection des AC allemandes, p. 12).

Les AC allemandes font également valoir que l'avantage financier obtenu par l'entreprise, qui devrait être «absorbé par l'amende», est un autre facteur à prendre en compte dans le calcul du montant de l'amende: selon les AC allemandes, «l'entreprise a économisé des coûts de l'ordre de la fourchette haute des nombres à neuf chiffres ou de la fourchette basse des nombres à dix chiffres», du fait qu'«aucune mesure organisationnelle et technique complexe n'a été prise à l'égard des personnes concernées situées dans l'EEE pour traiter leurs données à caractère personnel uniquement dans l'EEE et dans les pays tiers offrant un niveau de protection adéquat» (objection des AC allemandes, p. 12). En outre, les AC allemandes font valoir que le transfert de données à caractère personnel vers les États-Unis a permis «des analyses plus détaillées et plus fiables du comportement des utilisateurs, ce qui a très probablement accru la valeur publicitaire des données traitées» (objection des AC allemandes, p. 12). Les AC allemandes font observer que ces constatations ne figurent pas dans le projet de décision.

L'AC autrichienne a souligné que le calcul du montant de l'amende à infliger devait se fonder sur les lignes directrices 04/2022 de l'EDPB pour le calcul des amendes administratives au titre du RGPD, version 1.0, adoptées le 12 mai 2022 (ci-après les «**lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes**») (objection de l'AC autrichienne, note de bas de page 1) et tenir dûment compte des circonstances de l'espèce (objection de l'AC autrichienne, p. 5), y compris le chiffre d'affaires annuel de Meta Ireland. «Les autorités autrichiennes de protection des données ne sont pas en mesure d'évaluer le montant approprié de l'amende administrative, étant donné que le projet de décision ne comporte pas d'indications sur le chiffre d'affaires annuel de Meta Ireland, qui est un facteur pertinent pour ce calcul. Par conséquent, des mesures d'enquête supplémentaires concernant le chiffre d'affaires annuel de Meta Ireland seraient nécessaires» (objection de l'AC autrichienne, p. 5).

L'AC française a également fait valoir que «compte tenu du chiffre d'affaires de l'entreprise», une «amende très importante doit être imposée» et qu'une «amende particulièrement élevée est nécessaire pour que la sanction soit dissuasive et ait une fonction punitive» (objection de l'AC française, point 11, p. 3). L'AC française fait référence à la «place incontournable de Meta IE en France», au fait que le réseau social Facebook domine le marché des médias sociaux en France, aux «effets de réseau» générés par celui-ci et au rôle joué par Facebook dans d'autres domaines tels que l'accès à l'information ou la sécurité civile (objection de l'AC française, points 12 et 13, p. 3).

envisagée ferait peser des **risques sur les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées**¹¹⁵.

53. Plus précisément, l'AC autrichienne fait valoir qu'en l'absence d'amende administrative, «les droits des personnes concernées ne seraient pas protégés efficacement, ce qui inciterait le responsable du traitement et les autres entités à poursuivre ou à commettre de telles violations» et enverrait un «signal erroné aux autres responsables du traitement»¹¹⁶: cela «mettrait en danger les droits conférés par la Charte, en particulier par ses articles 7, 8 et 47, aux personnes concernées, dont les données à caractère personnel sont et seront traitées à l'avenir par le responsable du traitement ou d'autres responsables du traitement»¹¹⁷. L'AC autrichienne signale également qu'«en définitive, le moindre respect du RGPD entraîne inévitablement une protection moindre des personnes concernées en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel»¹¹⁸ et que le fait de ne pas traiter correctement la violation «mettrait généralement en péril le respect du RGPD à un niveau général»¹¹⁹.
54. Les AC allemandes font valoir que le projet de décision, et en particulier sa «lacune essentielle» consistant en l'absence d'amende administrative, «ferait peser des risques importants sur les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées»¹²⁰. En effet, l'application du RGPD vise à protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées¹²¹, et une application effective est une condition préalable à cette protection, mais cette protection ne peut être garantie en l'espèce sans l'imposition d'une amende administrative¹²², étant donné que «le non-respect du RGPD n'entraînerait aucun coût et, par conséquent, d'un point de vue économique, pourrait constituer une option raisonnable pour les responsables du traitement»¹²³.
55. L'AC espagnole fait valoir à cet égard que «si la procédure est clôturée sans infliger d'amende pour la violation ayant été commise et continuant à l'être, des risques importants sont à craindre pour les libertés et droits fondamentaux de tous les utilisateurs des services du responsable du traitement, étant donné que si la violation n'entraîne pas de conséquences financières suffisamment dissuasives pour le contrevenant, les personnes concernées pourraient perdre les garanties qu'elles tirent du RGPD par rapport à d'autres textes législatifs, comme le démontre la Cour dans son arrêt du 16 juillet

¹¹⁵ Objection de l'AC autrichienne, p. 5 («Si le projet de décision est approuvé dans sa version actuelle, l'absence d'amende administrative fait peser des risques sur les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées»), objection des AC allemandes, p. 11-12, objection de l'AC espagnole, p. 2-3, objection de l'AC française, p. 3-4.

¹¹⁶ Objection de l'AC autrichienne, p. 5. De même, l'AC autrichienne a fait valoir que si l'AC irlandaise n'exerçait pas son pouvoir d'adopter des mesures correctrices, il y aurait un «risque que d'autres sociétés continuent de transférer illégalement des données à caractère personnel vers les États-Unis» (objection de l'AC autrichienne, p. 2).

¹¹⁷ Objection de l'AC autrichienne, p. 5.

¹¹⁸ Objection de l'AC autrichienne, p. 2.

¹¹⁹ Objection de l'AC autrichienne, p. 2.

¹²⁰ Objection des AC allemandes, p. 12.

¹²¹ Les AC allemandes soulignent également que le considérant 148 du RGPD précise que les amendes administratives visent à renforcer l'application du RGPD (objection des AC allemandes, p. 11).

¹²² Selon les AC allemandes, une «exécution effective ne peut être obtenue que si l'amende est efficace et constitue à la fois une mesure spéciale et générale de prévention. [...] Le fait de ne pas proposer une amende pour la violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD n'est toutefois pas en mesure de produire un quelconque effet sur l'entreprise, et d'autant moins un effet dissuasif» (objection des AC allemandes, p. 12).

¹²³ Objection des AC allemandes, p. 12. Les AC allemandes font également valoir que «le fait de ne pas proposer une amende pour la violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD n'est toutefois pas en mesure de produire un quelconque effet sur l'entreprise» (objection des AC allemandes, p. 12).

2020 dans l'affaire C-311/18, dans lequel elle annule un système dont elle a considéré qu'il n'offrirait pas de garanties suffisantes»¹²⁴. L'AC espagnole souligne également que la suspension n'aurait pas d'effet dissuasif¹²⁵.

56. L'AC française fait valoir que le projet de décision «ferait peser un risque important sur les libertés et les droits des personnes concernées»¹²⁶ étant donné qu'«à défaut d'amende à l'encontre du responsable du traitement, le projet de décision ne présenterait aucun caractère dissuasif, ni à l'égard du responsable du traitement en question, ni à l'égard des autres responsables du traitement»¹²⁷. Selon l'AC française, la suspension d'un transfert illégal est déjà une obligation qui découle expressément du RGPD et de l'arrêt Schrems II et, si seule une suspension est imposée, «le seul risque que pourrait courir un responsable du traitement qui omettrait de se conformer à son obligation de suspendre un transfert illégal serait qu'une autorité de contrôle lui ordonne de le faire»¹²⁸. «Cette absence totale d'effet dissuasif du projet de décision constitue un risque pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées» parce que «le responsable du traitement n'a aucun intérêt à s'abstenir de réitérer un tel comportement (et donc de transférer illégalement des données à caractère personnel) ou de le poursuivre dans le cadre d'autres opérations de traitement qu'il effectue»¹²⁹. L'AC française fait également valoir que «les autres responsables du traitement effectuant des opérations de traitement similaires, et en particulier le transfert de données à caractère personnel dans des conditions similaires, n'ont donc aucun intérêt à mettre leurs transferts en conformité avec le RGPD ou à les suspendre»¹³⁰ et elle conclut que «les transferts de données tels que celui en cause seraient encouragés par un projet de décision qui ne contiendrait aucune mesure punitive, ce qui constitue un risque important pour le droit au respect de la vie privée des personnes concernées»¹³¹.
57. Selon les AC autrichienne et espagnole, le fait de ne pas imposer d'amende administrative en l'espèce pourrait également compromettre l'application cohérente du RGPD ou créer un traitement discriminatoire, étant donné que, dans des cas similaires, une amende administrative serait probablement imposée, et cette affaire créerait un précédent¹³².

¹²⁴ Objection de l'AC espagnole, p. 3.

¹²⁵ Objection de l'AC espagnole, p. 3. L'AC espagnole fait en outre remarquer que cela créerait un précédent qui rendrait difficile l'imposition d'amendes, en réduisant le pouvoir d'exécution des autorités et leur capacité à garantir le respect effectif du RGPD, que la non-imposition d'une amende amènerait les entités contrevenantes à considérer que la violation du RGPD n'a pas de conséquences financières punitives et que cela constituerait un traitement discriminatoire à l'égard d'autres entreprises qui font l'objet ou pourraient faire l'objet d'une amende pour la même infraction.

¹²⁶ Objection de l'AC française, point 14, p. 3.

¹²⁷ Objection de l'AC française, point 14, p. 3.

¹²⁸ Objection de l'AC française, point 15, p. 4.

¹²⁹ (il est fait référence à d'autres services de Meta) (objection de l'AC française, point 16, p. 4).

¹³⁰ Objection de l'AC française, point 17, p. 4.

¹³¹ Objection de l'AC française, point 18, p. 4.

¹³² Selon l'AC autrichienne, des risques pèsent sur l'«application cohérente du RGPD» étant donné que «dans des cas similaires [...] une amende administrative serait probablement infligée», de sorte que le projet de décision «pourrait avoir pour effet que les dispositions du RGPD ne soient pas mises en œuvre de manière cohérente» (objection de l'AC autrichienne, p. 3, 5).

L'AC espagnole soutient qu'«il serait question d'un traitement discriminatoire par rapport à d'autres entreprises qui font l'objet ou pourraient faire l'objet d'une amende pour la même violation, et il est difficile de comprendre qu'une violation d'une telle gravité ne soit pas assortie d'une amende. En outre, cela créerait un précédent qui rendrait difficile l'imposition d'amendes, en réduisant le pouvoir d'exécution des autorités et leur capacité à garantir le respect effectif du RGPD» (objection de l'AC espagnole, p. 3).

4.3 Position de l'autorité de contrôle chef de file sur les objections

58. L'AC irlandaise estime que les objections soulevées par les AC autrichienne, française et allemandes sont «pertinentes et motivées» aux fins de l'article 4, point 24, du RGPD. Toutefois, dans le cas de l'objection soulevée par l'AC espagnole, l'AC irlandaise estime qu'elle n'est pas «pertinente et motivée» au motif qu'elle «ne démontre pas clairement l'importance des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées»¹³³. En ce qui concerne l'objet des objections, l'AC irlandaise estime qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus sur les questions qui en découlent et considère que la ligne de conduite la plus appropriée consiste à soumettre les objections à l'EDPB conformément à l'article 60, paragraphe 4, et à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD¹³⁴.
59. L'AC irlandaise fait observer que les objections et commentaires relatifs à l'imposition d'une amende administrative «se concentrent largement sur des questions de dissuasion et d'efficacité»¹³⁵. L'AC irlandaise réitère son point de vue selon lequel l'imposition d'une amende administrative en complément de l'injonction de suspension «ne serait pas appropriée, nécessaire ou proportionnée aux circonstances de l'enquête»¹³⁶ et ne serait pas effective, proportionnée et dissuasive, comme l'exige l'article 83, paragraphe 1, du RGPD¹³⁷.
60. En réponse aux préoccupations de l'AC espagnole concernant le traitement discriminatoire à l'égard d'autres responsables du traitement, l'AC irlandaise souligne que les décisions rendues à la suite des 101 plaintes déposées par l'organisation sans but lucratif None of Your Business - European Center for Digital Rights (ci-après «**NOYB**») concernant l'utilisation de Google Analytics ont conclu à une violation du RGPD sans toutefois imposer d'amende administrative¹³⁸. Selon l'AC irlandaise, «à la lumière des conclusions des enquêtes ouvertes à la suite de plaintes concernant l'utilisation de Google Analytics, il serait incohérent de vouloir imposer une sanction punitive à Meta Ireland alors qu'aucune sanction similaire n'a été infligée: i) aux entités dont il a été constaté qu'elles avaient utilisé Google Analytics de manière illégale; ou ii) à Google LLC elle-même»¹³⁹.
61. En ce qui concerne la suggestion des autorités de contrôle concernées selon laquelle Meta IE aurait dû cesser de transférer des données à caractère personnel après le prononcé de l'arrêt de la Cour du 16 juillet 2020¹⁴⁰, l'AC irlandaise note qu'à la suite de l'arrêt Schrems II, Meta IE a mis en œuvre des mesures visant à compléter les CCT de 2021, dont elle considérerait qu'elles fournissaient des garanties appropriées aux personnes concernées¹⁴¹. L'AC irlandaise rappelle également que Meta IE a présenté des observations alternatives fondées sur les dérogations prévues à l'article 49 du RGPD¹⁴².
62. L'AC irlandaise observe que, bien qu'elle ait finalement établi que ni les mesures supplémentaires ni les dérogations prévues à l'article 49 ne pouvaient être invoquées par Meta IE pour justifier le

¹³³ «Évaluation interne du statut des objections» de l'AC irlandaise, annexe à la lettre de l'AC irlandaise à Meta IE du 28 septembre 2023.

¹³⁴ Note au secrétariat de l'EDPB du 19 janvier 2023, p. 2.

¹³⁵ Réponse composite, p. 1.

¹³⁶ Réponse composite, p. 2.

¹³⁷ Réponse composite, p. 2.

¹³⁸ Réponse composite, p. 2.

¹³⁹ Réponse composite, p. 2.

¹⁴⁰ Arrêt du 16 juillet 2020, Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems (C-311/18, EU:C:2020:559).

¹⁴¹ Réponse composite, p. 2.

¹⁴² Réponse composite, p. 2.

transfert de données à caractère personnel vers les États-Unis, «il ne s'ensuit pas que Meta Ireland aurait dû savoir, à la suite du prononcé de l'arrêt de la Cour, qu'elle n'était pas en droit de transférer des données à caractère personnel vers les États-Unis sur la base des mesures complémentaires ou des dérogations prévues à l'article 49»¹⁴³. C'est particulièrement vrai pour ce qui est des dérogations prévues à l'article 49 du RGPD invoquées par Meta IE, compte tenu de la suggestion claire, formulée au point 202 de l'arrêt Schrems II, selon laquelle des transferts de données vers les États-Unis pourraient avoir lieu sur la base des dérogations prévues à l'article 49 du RGPD. L'AC irlandaise explique que c'est dans ces circonstances que le projet de décision a mentionné (point 9.48) que «dans l'intervalle, les transferts de données étaient effectués, de bonne foi, dans le cadre des mécanismes de transfert prévus par la loi et par référence à ceux-ci». En outre, selon l'AC irlandaise, aucune autorité de contrôle concernée n'a contesté la conclusion selon laquelle Meta IE avait agi de bonne foi lorsqu'elle s'est fondée sur des mécanismes de transfert pour continuer à transférer des données¹⁴⁴.

63. À la lumière de ce qui précède, l'AC irlandaise conclut qu'une amende administrative, dont l'objectif est de «sanctionner les fautes déjà commises», constituerait «une réponse disproportionnée dans les circonstances de l'espèce» et décide de ne pas suivre les objections¹⁴⁵.

4.4 Analyse du comité européen de la protection des données

4.4.1 Évaluation de la pertinence et de la motivation des objections

64. Les objections soulevées par les AC autrichienne, espagnole, allemandes et française concernent «la conformité de l'action envisagée dans le projet de décision avec le RGPD»¹⁴⁶.
65. L'EDPB prend note de l'avis de Meta IE, selon lequel aucune objection soulevée par les autorités de contrôle concernées n'atteint le seuil fixé par l'article 4, point 24, du RGPD¹⁴⁷. Meta IE fait valoir que les autorités de contrôle concernées doivent «limiter leurs objections aux mesures correctrices spécifiques proposées par le coordinateur de la protection des données en sa qualité d'autorité de contrôle chef de file et déterminer si elles sont conformes au RGPD» et elles ne peuvent pas «y substituer leur propre opinion concernant les mesures correctrices appropriées»¹⁴⁸ et elle conclut qu'aucune des objections n'est pertinente¹⁴⁹.
66. L'EDPB est d'avis que les autorités de contrôle concernées ne doivent pas se limiter à critiquer les mesures correctrices proposées par une autorité de contrôle chef de file dans son projet de décision, mais elles peuvent demander que des mesures correctrices supplémentaires spécifiques soient adoptées par l'autorité de contrôle chef de file, à condition que l'objection soit suffisamment motivée pour démontrer qu'à défaut, l'action envisagée par l'autorité de contrôle chef de file ne serait pas conforme au RGPD compte tenu des risques en jeu¹⁵⁰. Cette possibilité permet de remédier à la fois

¹⁴³ Réponse composite, p. 3.

¹⁴⁴ Réponse composite, p. 3.

¹⁴⁵ Réponse composite, p. 3.

¹⁴⁶ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 32.

¹⁴⁷ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, points 2.28 (AC autrichienne), 2.45 (AC allemandes), 2.19 (AC espagnole) et 2.37 (AC française).

¹⁴⁸ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, points 2.29 et 2.30 (AC autrichienne), 2.46 et 2.47 (AC allemandes), 2.20 et 2.21 (AC espagnole) et 2.38 et 2.39 (AC française).

¹⁴⁹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, points 2.31 (AC autrichienne), 2.48 (AC allemandes), 2.22 (AC espagnole) et 2.40 (AC française).

¹⁵⁰ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 33 et exemples 5 et 6.

aux violations déjà constatées dans le projet de décision ou, le cas échéant, constatées par l'autorité de contrôle concernée dans le cadre d'une objection soulevée¹⁵¹.

67. Les AC autrichienne, espagnole, allemandes et française sont en désaccord avec une partie spécifique du projet de décision de l'AC irlandaise, dans laquelle celle-ci a décidé de ne pas infliger d'amende administrative, en faisant valoir qu'une amende administrative aurait dû être imposée dans le projet de décision en complément de l'injonction visant à suspendre les transferts¹⁵². Si elles sont suivies, ces objections aboutiraient à une conclusion différente quant au choix des mesures correctrices. Par conséquent, l'EDPB estime que les objections sont **pertinentes**.
68. En ce qui concerne les éléments de fait et les arguments juridiques avancés par les AC autrichienne et allemandes, Meta IE n'invoque aucun manquement¹⁵³. En ce qui concerne le raisonnement exposé par les AC espagnole et française, Meta IE affirme qu'il n'est pas solide et motivé et, dès lors, il n'atteint pas le seuil fixé à l'article 4, point 24, du RGPD¹⁵⁴. Plus précisément, Meta IE fait référence aux facteurs énumérés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD et avance que l'AC espagnole «ne fournit aucune analyse de ces facteurs et ne suggère pas que l'analyse de ces facteurs effectuée par le coordinateur de la protection des données était erronée»¹⁵⁵, mais elle formule plutôt des «affirmations générales et erronées», telle que «cette violation est particulièrement grave étant donné qu'elle concerne des transferts qui ne sont ni occasionnels ni sporadiques» et que Meta Ireland «est une entité qui génère des bénéfices colossaux»¹⁵⁶. De même, Meta IE affirme que l'AC française «ne fournit aucune appréciation motivée des facteurs visés à l'article 83, paragraphe 2, et se borne à affirmer qu'elle «estime qu'en l'espèce, une amende administrative doit être imposée compte tenu de la gravité de la violation, du nombre de personnes concernées affectées, de la nature et de la durée de la violation ainsi que de son caractère délibéré»¹⁵⁷.
69. L'EDPB rappelle que «la mesure dans laquelle l'objection est détaillée ainsi que la précision de l'analyse qui y est incluse peuvent être altérées par la mesure dans laquelle le contenu du projet de décision est détaillé et par le degré de participation de l'autorité de contrôle concernée au processus

¹⁵¹ Voir la décision contraignante 3/2022 de l'EDPB concernant le litige soumis par l'AC irlandaise concernant Meta Platforms Ireland Limited et son service Facebook (article 65 du RGPD), adoptée le 5 décembre 2022 (ci-après la «**décision contraignante 3/2022**»), points 275, 276 et 416; la décision contraignante 4/2022 de l'EDPB concernant le litige soumis par l'AC irlandaise concernant Meta Platforms Ireland Limited et son service Instagram (article 65), adoptée le 5 décembre 2022 (ci-après la «**décision contraignante 4/2022**»), point 265, et la décision contraignante 5/2022 de l'EDPB concernant le litige soumis par l'AC irlandaise concernant WhatsApp Ireland Limited (article 65 du RGPD), adoptée le 5 décembre 2022 (ci-après la «**décision contraignante 5/2022**»), points 232 et 233.

¹⁵² Objection de l'AC autrichienne, p. 5; objection des AC allemandes, p. 12; objection de l'AC espagnole, p. 3; objection de l'AC française, points 10, 11 et 19.

¹⁵³ Meta IE fait valoir que ces objections présentent néanmoins des manquements, en ce qui concerne la démonstration claire de l'importance des risques présentés par le projet de décision, requise par l'article 4, point 24, du RGPD, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

¹⁵⁴ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, points 2.23 (AC espagnole) et 2.42 (AC française).

¹⁵⁵ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, point 2.24. Alors que Meta IE affirme dans ce point que «l'article 83, paragraphe 2, du RGPD établit une liste exhaustive de facteurs à prendre en considération pour décider d'imposer ou non une amende administrative», l'EDPB considère que l'article 83, paragraphe 2, du RGPD est de nature ouverte. Voir décision contraignante 3/2022, points 386 et 387; décision contraignante 4/2022, point 392; décision contraignante 1/2021, point 410; voir également les lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, points 108 et 109.

¹⁵⁶ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, point 2.24.

¹⁵⁷ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, point 2.42.

menant au projet de décision»¹⁵⁸. En l'espèce, le projet de décision ne comporte aucune analyse des facteurs visés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, alors que le litige porte en partie sur ces facteurs¹⁵⁹. L'EDPB estime également que les autorités de contrôle concernées ne sont pas tenues de procéder à une évaluation complète de tous les aspects de l'article 83 du RGPD pour qu'une objection relative au caractère approprié d'une amende administrative soit considérée comme motivée. À cet égard, il est tout à fait possible de faire valoir qu'une amende administrative n'est pas «effective, proportionnée et dissuasive» au sens de l'article 83, paragraphe 1, du RGPD sans faire référence à un critère spécifique énuméré à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD¹⁶⁰. Il suffit d'exposer l'élément du projet de décision qui, selon elles, est insuffisant/erroné et pourquoi¹⁶¹.

70. En l'espèce, en tout état de cause, tant l'AC espagnole que l'AC française expliquent clairement dans leur objection pourquoi elles estiment qu'une modification du projet de décision est nécessaire. L'AC espagnole avance en effet des arguments spécifiques, en particulier son point de vue selon lequel les transferts ne sont ni occasionnels ni sporadiques, et ajoute qu'ils sont «systématiques, massifs, répétitifs et continus, et portent sur des catégories particulières de données à caractère personnel», ce que l'EDPB interprète comme une référence concise mais claire aux faits relevés par l'AC irlandaise dans le projet de décision et non contestés par l'AC espagnole¹⁶², ainsi qu'à certains facteurs énumérés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD. En outre, l'AC espagnole fait valoir que la circonstance selon laquelle Meta IE est «une entité qui génère des bénéfices colossaux» est pertinente pour apprécier la proportionnalité d'une amende¹⁶³. En outre, l'AC française fournit plus de détails que le résumé cité par Meta IE¹⁶⁴, comme expliqué de manière approfondie au point 56 ci-dessus.
71. En ce qui concerne la question de savoir si ces objections sont adéquatement «motivées», l'EDPB rappelle que cette exigence est liée à la question de savoir si elles comprennent des précisions et des arguments expliquant la raison pour laquelle une modification du projet de décision est proposée¹⁶⁵. L'EDPB estime que toutes ces objections comprennent suffisamment de précisions et d'arguments quant aux éléments factuels et aux arguments juridiques étayant ces demandes de modification (à savoir la demande d'imposition d'une amende administrative). Comme expliqué à la section 4.2 de la présente décision contraignante, les objections soulevées par les AC autrichienne, allemandes, espagnole et française expliquent en détail pourquoi l'aspect spécifique du projet de décision consistant à choisir de ne pas imposer d'amende administrative est insuffisant/erroné¹⁶⁶. Cette pratique est conforme aux exigences de l'article 4, point 24, du RGPD.
72. Pour que les objections atteignent le seuil fixé par l'article 4, point 24, du RGPD, elles doivent également démontrer clairement l'importance des risques présentés par le projet de décision. À cet égard, Meta IE fait valoir que les AC autrichienne, espagnole, allemandes et française ne démontrent

¹⁵⁸ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 8.

¹⁵⁹ Voir la section 4.2 ci-dessus.

¹⁶⁰ Les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée citent cet exemple (exemple 7, point 34).

¹⁶¹ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 17; décision contraignante 3/2022, point 422; décision contraignante 4/2022, point 392.

¹⁶² Objection de l'AC espagnole, p. 2; projet de décision, points 4.4, 4.7, 6.1, 8.45, 8.47, 8.49, 8.50, 8.57, 8.81, 8.82, 8.83, 8.85, 8.87, 8.89 et 8.90.

¹⁶³ Objection de l'AC espagnole, p. 3.

¹⁶⁴ Objection de l'AC française, points 6 et 7. Voir le résumé cité par Meta IE ci-dessus, point 68.

¹⁶⁵ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 16.

¹⁶⁶ Objection de l'AC autrichienne, p. 2 à 4; objection des AC allemandes, p. 7 à 11; objection de l'AC espagnole, p. 2 et 3; objection de l'AC française, points 6 à 17. Voir le résumé à la section 4 ci-dessus.

pas à suffisance que le projet de décision présente un risque important pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

73. Meta IE affirme que l'AC autrichienne ne démontre pas suffisamment le risque présenté par le projet de décision, «en particulier eu égard au fait que l'AC autrichienne admet que l'injonction de suspension des transferts serait "appropriée" pour mettre Meta Ireland en conformité avec le RGPD»¹⁶⁷. L'EDPB ne voit pas en quoi le fait que l'AC autrichienne admette qu'elle est en partie d'accord avec le projet de décision (la mesure correctrice choisie est appropriée) pourrait être entendu comme sapant l'objection exprimée par cette même autorité (en résumé, la mesure correctrice choisie n'est pas suffisante)¹⁶⁸. De même, Meta IE affirme que l'AC espagnole «semble être d'avis que l'injonction de suspension des transferts mettrait Meta Ireland en conformité avec le RGPD»¹⁶⁹: toutefois, l'EDPB n'a relevé aucune position de ce type dans l'objection¹⁷⁰.
74. META IE rejette comme non fondés les arguments soulevés par les AC autrichienne, espagnole, allemandes et française concernant le risque que le projet de décision n'ait pas un effet dissuasif spécifique suffisant à l'égard de Meta IE et conclut que l'absence d'amende administrative ne présenterait pas de risques importants pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées¹⁷¹. Meta IE ajoute que les AC allemandes et française négligent «les effets négatifs importants de l'injonction de suspension des transferts proposée, et qu'il est erroné et irréaliste de suggérer que cela ne dissuadera pas Meta Ireland (et d'autres) de ne pas se conformer au règlement»¹⁷². L'EDPB note que les AC allemandes et française ont inclus dans leur objection des arguments clairs expliquant pourquoi, selon elles, l'imposition d'une amende aurait un effet dissuasif que la seule injonction de suspension proposée n'aurait pas. En outre, compte tenu du contexte de l'enquête, et de la longueur de la procédure qui a débouché sur son ouverture¹⁷³, l'EDPB estime que les préoccupations exprimées au sujet de l'effet de dissuasion spécifique sont «importantes et plausibles» au sens des lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée¹⁷⁴.
75. Meta IE rejette comme de simples spéculations les préoccupations exprimées par les AC autrichienne, allemandes, espagnole et française au sujet du précédent créé par le projet de décision en ce qui

¹⁶⁷ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, point 2.32, citant l'objection de l'AC autrichienne, p. 3.

¹⁶⁸ «[L]es autorités autrichiennes de protection des données estiment qu'outre la suspension des transferts de données, une amende administrative devrait être infligée», objection de l'AC autrichienne, p. 1.

¹⁶⁹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, point 2.25, citant l'objection de l'AC espagnole, p. 2.

¹⁷⁰ Au contraire, l'AC espagnole déclare que «l'AEPD souscrit à la conclusion du coordinateur de la protection des données, selon laquelle la mesure de suspension est moins contraignante que l'interdiction et convient que, comme l'a fait valoir l'autorité irlandaise, cette mesure est imposée au lieu de l'interdiction. Toutefois, elle n'est pas d'accord sur le fait qu'il s'agit des seules mesures possibles» (objection de l'AC espagnole, p. 2) et que «la mesure de suspension des transferts a des effets de nature prospective, mais n'a pas d'effet punitif sur la violation ayant été commise et continuant à l'être, de sorte qu'elle n'a pas d'effet dissuasif» (objection de l'AC espagnole, p. 3.) La référence à des «effets de nature prospective» ne saurait être entendue comme signifiant que l'AC espagnole se range au point de vue de Meta IE.

¹⁷¹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, points 2.34 (AC autrichienne), 2.25 (AC espagnole), 2.50 (AC allemandes) et 2.41 (AC française).

¹⁷² Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, points 2.50 (AC allemandes) et 2.41 (AC française).

¹⁷³ Projet de décision, points 1.6 et 2.1 et suivants.

¹⁷⁴ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 37.

concerne le recours au pouvoir d'adopter des mesures correctrices à titre de dissuasion générale¹⁷⁵. L'EDPB rappelle que toute évaluation des risques porte sur des résultats futurs, qui sont, dans une certaine mesure, incertains. L'EDPB estime que les objections portent spécifiquement sur les effets probables du projet de décision sur d'autres responsables du traitement, en mettant en balance les coûts et les gains escomptés de la mise en conformité, et vont donc au-delà de la simple spéculation¹⁷⁶.

76. En résumé, l'EDPB estime que les AC autrichienne, allemandes, espagnole et française expliquent clairement que le projet de décision, s'il n'est pas modifié, aurait un effet négatif sur les droits et libertés des personnes concernées. Ces préoccupations entraînent une réflexion sur l'incapacité de garantir le niveau élevé de protection des droits et des intérêts des particuliers prévu par le droit de l'Union¹⁷⁷. Par conséquent, l'EDPB estime que les AC autrichiennes, allemandes, espagnole et française démontrent clairement l'importance des risques que présente le projet de décision pour les personnes concernées.
77. Compte tenu de ce qui précède, l'EDPB estime que les objections susmentionnées des AC autrichienne, allemandes, espagnole et française sont **pertinentes et motivées** au sens de l'article 4, point 24, du RGPD.

4.4.2 Appréciation au fond

78. Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'EDPB adopte une décision contraignante concernant toutes les questions qui font l'objet de l'objection pertinente et motivée, en particulier celle de savoir si l'action envisagée dans le projet de décision à l'égard du responsable du traitement est conforme au RGPD. L'EDPB estime que, dans les objections qu'elles soulèvent, jugées pertinentes et motivées dans la présente section, les AC autrichienne, allemandes, espagnole

¹⁷⁵ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, points 2.34 (AC autrichienne), 2.50 (AC allemandes), 2.25 (AC espagnole) et 2.41 (AC française). Voir objection de l'AC autrichienne, p. 4; objection des AC allemandes, p. 7, 8 et 9; objection de l'AC espagnole, p. 3; objection de l'AC française, points 14 à 18.

¹⁷⁶ «Si une amende administrative n'est pas imposée en l'espèce, les responsables du traitement auraient l'impression que, même en cas de violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, ou du chapitre V du RGPD, une future suspension des transferts de données serait la "pire éventualité" et qu'aucune autre conséquence ne devrait être escomptée pour un comportement illégal passé. Les autorités autrichiennes de protection des données s'inquiètent du fait que certains responsables du traitement puissent arriver à la conclusion que le coût de la poursuite d'une pratique illégale l'emportera sur les conséquences attendues d'une violation et soient moins enclins à se conformer au RGPD», objection de l'AC autrichienne, p. 4. «En effet, de nombreuses entreprises sont concernées par l'arrêt Schrems II. Le cas d'espèce constitue donc un précédent qui influencera également un grand nombre d'affaires, voire toutes les autres affaires de transfert de données vers des pays tiers et qui est suivi de près par toutes les entreprises participant au marché économique unique. Si la seule chose qu'ils doivent craindre est une injonction leur enjoignant de cesser les transferts à compter de la date de son adoption, de nombreux responsables pourraient décider de continuer tout simplement les transferts jusqu'à ce qu'ils se fassent prendre», objection des AC allemandes, p. 8. «[L]a non-imposition d'une amende amènerait les entités contrevenantes à considérer que la violation du RGPD n'a pas de conséquences financières punitives», objection de l'AC espagnole, p. 2. «Les autres responsables du traitement effectuant des opérations de traitement similaires, et en particulier le transfert de données à caractère personnel dans des conditions similaires, n'ont donc aucun intérêt à mettre leurs transferts en conformité avec le RGPD ou à les suspendre», objection de l'AC française, point 17.

¹⁷⁷ Voir également les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 37; et les arrêts du 6 novembre 2003, Lindqvist (C-101/01, EU:C:2003:596, point 95), du 16 décembre 2008, Huber (C-524/06, EU:C:2008:724, point 50); et du 24 novembre 2011, Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito (affaires jointes C-468/10, et C-469/10, EU:C:2011:777, point 28).

et française demandent à l'AC irlandaise d'exercer son pouvoir d'infliger une amende administrative et proposent l'imposition de mesures correctrices en complément de celles envisagées dans le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file. Lorsqu'il évalue le bien-fondé des objections soulevées, l'EDPB tient également compte de la position de Meta IE concernant les objections et de ses observations.

79. L'EDPB doit donc évaluer si la proposition de l'AC irlandaise, dans le projet de décision, de ne pas imposer d'amende administrative en vertu de l'article 58, paragraphe 2, point i), du RGPD pour la violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD commise par Meta IE est conforme au RGPD. Meta IE estime que «le coordinateur de la protection des données a exercé correctement son pouvoir d'appréciation dans le projet de décision en décidant de ne pas imposer d'amende administrative à Meta Ireland»¹⁷⁸.
80. L'EDPB rappelle qu'il peut être recouru au mécanisme de contrôle de la cohérence pour favoriser une application cohérente des amendes administratives, comme exposé au considérant 150 du RGPD¹⁷⁹. C'est le cas, entre autres, dans les situations dans lesquelles l'objection pertinente et motivée conteste la décision de l'autorité de contrôle chef de file de ne pas proposer l'imposition d'une amende administrative (et propose l'imposition de mesures correctrices supplémentaires¹⁸⁰) et dans les situations dans lesquelles une objection pertinente et motivée conteste les éléments invoqués par l'autorité de contrôle chef de file pour calculer le montant de l'amende¹⁸¹.
81. Meta IE estime que l'autorité de contrôle chef de file dispose d'un pouvoir d'appréciation exclusif lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure correctrice appropriée et que l'article 65, paragraphe 1, du RGPD ne confère pas à l'EDPB la compétence lui permettant de charger l'autorité de contrôle chef de file d'imposer une amende administrative¹⁸². Selon Meta IE, il serait contraire à l'article 4, paragraphe 24, et à l'article 58, paragraphe 2, point i), du RGPD «que les autorités de contrôle concernées et/ou l'EDPB cherchent à substituer leur propre point de vue sur les mesures correctrices à celui de [l'AC irlandaise]»¹⁸³. À cet égard, l'EDPB souligne que le point de vue de Meta IE découle d'une mauvaise compréhension du mécanisme de guichet unique du RGPD et des compétences partagées des autorités de contrôle concernées. Le RGPD exige que les autorités de contrôle coopèrent, en vertu de son article 60, afin de parvenir à une interprétation cohérente du règlement¹⁸⁴.

¹⁷⁸ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 15.2.

¹⁷⁹ Considérant 150 du RGPD; lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 34, et lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, point 91; décision contraignante 1/2021, point 281; décision contraignante 1/2022, point 57; décision contraignante 2/2022, point 191; décision contraignante 3/2022, points 291, 351 et 438; décision contraignante 4/2022, points 278, 292, 344 et 407; décision contraignante 5/2022, points 259, 303 et 306.

¹⁸⁰ L'EDPB a explicitement confirmé, au moyen d'exemples repris dans ses lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, que, lorsqu'elles formulent des objections pertinentes et motivées, les autorités de contrôle concernées peuvent proposer des mesures correctrices supplémentaires, y compris des amendes. Voir le point 66 ci-dessus et les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 33, exemples 5 et 6.

¹⁸¹ Dans ce cas, l'EDPB peut charger l'autorité de contrôle chef de file de procéder à un nouveau calcul de l'amende proposée sur la base des critères énoncés à l'article 83 du RGPD et des normes communes établies par l'EDPB. Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 34.

¹⁸² Observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 15.1 et 15.2.

¹⁸³ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 15.1.

¹⁸⁴ Voir l'article 51, paragraphe 2, l'article 60 et l'article 61, paragraphe 1, du RGPD et l'arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juin 2021, Facebook/Gegevensbeschermingsautoriteit (C-645/19, EU:C:2021:483, points 53, 63, 68 et 72). L'EDPB note qu'au point 7.2 des observations de Meta IE au titre de l'article 65, Meta IE fait référence

Conformément à l'article 56, paragraphe 1, et à l'article 60, paragraphe 1, du RGPD, dans les affaires transfrontières, l'autorité de contrôle chef de file coopère avec les autres autorités de contrôle concernées en s'efforçant de parvenir à un consensus. Étant donné que, dans de tels cas, la décision finale de l'autorité de contrôle chef de file a des effets transfrontaliers (potentiellement dans l'ensemble de l'EEE), il conviendrait de parvenir à un consensus également en ce qui concerne les mesures correctrices appropriées. Si l'autorité de contrôle chef de file est l'autorité qui, en fin de compte, peut exercer le pouvoir d'adopter les mesures correctrices énoncées à l'article 58, paragraphe 2, du RGPD, cela ne saurait amoindrir le rôle des autorités de contrôle concernées dans le cadre de la procédure de coopération ou le rôle de l'EDPB dans le cadre de la procédure de cohérence¹⁸⁵.

82. Les autorités de contrôle concernées peuvent soulever une objection concernant les mesures correctrices existantes ou manquantes dans le projet de décision lorsque, selon elles, l'action envisagée ne respecte pas le RGPD, auquel cas elles devraient indiquer l'action que l'autorité de contrôle chef de file devrait inclure, en tenant compte des risques en jeu¹⁸⁶. La compétence de l'EDPB en matière de règlement des litiges couvre «toutes les questions qui font l'objet de l'objection pertinente et motivée»¹⁸⁷. Par conséquent, en cas de désaccord, il peut être également être recouru au mécanisme de contrôle de la cohérence pour favoriser une application cohérente, par les autorités de contrôle, de leur pouvoir d'adopter des mesures correctrices, en tenant compte de l'éventail des mesures énoncées à l'article 58, paragraphe 2, du RGPD¹⁸⁸, lorsqu'une objection pertinente et motivée remet en cause la ou les mesures envisagées par le projet de décision à l'égard du responsable du traitement/du sous-traitant, ou l'absence de telles mesures.
83. Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du RGPD, l'imposition d'une amende administrative en application de l'article 83 du RGPD n'est que l'une des mesures correctrices dont disposent les autorités de contrôle. Le libellé «en complément ou à la place» figurant à l'article 58, paragraphe 2, point i), du RGPD indique clairement que différentes mesures correctrices peuvent être combinées, pour autant que les exigences de l'article 83 du RGPD soient satisfaites. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que, comme l'a souligné le groupe de travail «article 29», «[l]es amendes administratives sont au cœur du nouveau régime d'application introduit par le règlement. Elles constituent un élément efficace de la panoplie dont les autorités de contrôle disposent pour faire respecter la réglementation, parallèlement aux autres mesures prévues par l'article 58 [du RGPD]»¹⁸⁹.

au point 112 de l'arrêt Schrems II et soutient que «le coordinateur de la protection des données est seul compétent pour déterminer, en fonction du contexte, quelles devraient être les mesures correctrices spécifiques dans chaque cas. Cela est conforme aux affirmations de l'arrêt de la Cour selon lesquelles l'autorité de contrôle compétente, lorsqu'elle se prononce sur l'exercice du pouvoir d'adopter des mesures correctrices, est tenue de prendre en considération toutes les circonstances entourant le traitement des données à caractère personnel en question». Toutefois, comme l'EDPB l'a déjà rappelé au point 277 de la décision contraignante 3/2022, le mécanisme de coopération et de cohérence instauré par le RGPD n'est pas abordé dans l'arrêt Schrems II.

¹⁸⁵ Articles 63 et 65 du RGPD.

¹⁸⁶ Voir les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 33.

¹⁸⁷ Article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.

¹⁸⁸ Voir les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, point 92.

¹⁸⁹ Groupe de travail «article 29», lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux fins

du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 3 octobre 2017 (WP 253), approuvées par l'EDPB le 25 mai 2018, ci-après les «lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives».

84. L'EDPB prend note du point de vue de Meta IE selon lequel «le RGPD n'exige l'imposition d'amendes dans aucune circonstance particulière»¹⁹⁰. L'EDPB convient que la décision d'imposer une amende administrative doit être prise au cas par cas, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas, comme indiqué au considérant 129 du RGPD et à l'article 58, paragraphe 2, point i), du RGPD¹⁹¹. Il ressort clairement du libellé de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD que les facteurs qui y sont énumérés visent non seulement à permettre aux autorités de contrôle de calculer le montant de l'amende administrative dans chaque cas individuel, mais également à décider, avant tout, «s'il y a lieu d'imposer une amende administrative». Ainsi, l'EDPB partage pleinement le point de vue des AC allemandes selon lequel les critères énoncés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD «influencent le pouvoir discrétionnaire d'imposer une amende administrative»¹⁹². Lorsqu'une autorité de contrôle décide d'infliger une amende administrative sur la base de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, elle devrait également veiller à ce que les exigences de l'article 83, paragraphe 1, du RGPD soient satisfaites.
85. À la lumière de ce qui précède, l'EDPB examinera d'abord l'application des critères pertinents au titre de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD. Les principaux éléments à prendre en considération lors de l'évaluation de l'application de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD ont déjà été établis dans les lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, ainsi que dans les lignes directrices complémentaires de l'EDPB sur le calcul des amendes au titre du RGPD¹⁹³.
86. À cet égard, l'EDPB note que, dans le projet de décision, l'AC irlandaise indique qu'elle a «soigneusement examiné les critères énoncés à l'article 83, paragraphe 2, points a) à k), du RGPD»¹⁹⁴ sans fournir de précisions supplémentaires. Dans le contexte des échanges entre le secrétariat de l'EDPB et l'AC irlandaise dans le cadre de l'analyse de l'exhaustivité du dossier, visant à garantir que tous les éléments et documents pertinents (concernant, par exemple, la position de l'AC irlandaise sur la question) étaient à la disposition de l'EDPB à l'appui de sa prise de décision¹⁹⁵, l'AC irlandaise a confirmé qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter d'autres documents concernant son examen des critères, étant donné que tous les documents relatifs à cette question figuraient déjà dans le dossier transmis au secrétariat.
87. Sur la base des documents disponibles et pertinents et en tenant compte des objections pertinentes et motivées soulevées, l'EDPB procède, au titre de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, à l'évaluation des critères applicables en l'espèce. Comme décrit plus en détail ci-après, l'analyse globale des facteurs pertinents énumérés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD démontre la nécessité d'imposer une amende administrative pour la violation constatée de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD.
88. L'article 83, paragraphe 2, du RGPD «contient une liste de critères que les autorités de contrôle sont censées appliquer lorsqu'elles apprécient l'opportunité d'infliger une amende ainsi que le montant de

¹⁹⁰ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 14.3. Meta IE cite également le considérant 129 du RGPD et l'article 58, paragraphe 2, point i), du RGPD.

¹⁹¹ Voir, par exemple, décision contraignante 3/2022, point 441; décision contraignante 4/2022, point 440; décision contraignante 5/2022, point 305. Voir également les lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, p. 7.

¹⁹² Objection des AC allemandes, p. 7, section II, b.

¹⁹³ Décision contraignante 2/2022, point 196.

¹⁹⁴ Projet de décision, point 9.47.

¹⁹⁵ Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur de l'EDPB et comme mentionné au point 20 des lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.

celle-ci»¹⁹⁶: comme expliqué dans les lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, il ne s'agit pas d'«une évaluation répétée des mêmes critères, mais d'une évaluation qui tient compte de l'ensemble des circonstances de chaque cas d'espèce» et «les conclusions établies au premier stade de l'évaluation peuvent être utilisées à la seconde étape relative au montant de l'amende, afin d'éviter de devoir effectuer une deuxième évaluation sur la base des mêmes critères»¹⁹⁷.

Sur la nature, la gravité et la durée de la violation [article 83, paragraphe 2, point a), du RGPD]

89. Conformément à l'article 83, paragraphe 2, point a), du RGPD, dans son évaluation de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, l'autorité de contrôle tient dûment compte de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et du niveau de dommage qu'elles ont subi.
90. En ce qui concerne la **nature et la gravité de la violation**, Meta IE fait valoir qu'il convient de tenir compte des «circonstances extrêmement inhabituelles de la violation alléguée de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD» et, en particulier, du fait que «Meta Ireland a toujours effectué les transferts de données de bonne foi»¹⁹⁸. L'EDPB considère que cet argument se rapporte à l'article 83, paragraphe 2, point b), du RGPD plutôt qu'à l'article 83, paragraphe 2, point a), du RGPD et l'examinera ci-après.
91. Dans son projet de décision, lorsqu'elle examine l'imposition de mesures correctrices pour la violation établie de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, l'AC irlandaise souligne que «les lacunes du droit américain relevées par la Cour n'ont pas été résolues au moyen des CCT ou des mesures supplémentaires, que Meta Ireland ne saurait faire valoir une dérogation au titre de l'article 49, paragraphe 1, du RGPD et qu'il a été établi que les transferts de données donnent lieu à une infraction au contenu essentiel d'un ou de plusieurs droits fondamentaux»¹⁹⁹. À cet égard, l'EDPB souligne qu'une violation donnant lieu à une violation de l'essence d'un droit fondamental doit être considérée comme grave. En outre, l'EDPB souscrit aux arguments avancés par les AC autrichienne, allemandes, espagnole et française, qui considèrent que la violation est particulièrement grave²⁰⁰. Plus précisément, selon l'AC espagnole, les transferts internationaux de Facebook «ne sont pas occasionnels ou sporadiques», mais «systématiques, massifs, répétitifs et continus»²⁰¹. De même, l'AC autrichienne estime que Meta IE viole de manière substantielle et continue les droits des personnes concernées depuis plusieurs années²⁰². De l'avis de l'AC française, la violation est particulièrement grave en ce qui concerne la vie privée des personnes concernées²⁰³. Les AC allemandes font référence au grand nombre de personnes concernées affectées, à la longue durée de la violation et à la portée du traitement²⁰⁴.

¹⁹⁶ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, p. 9.

¹⁹⁷ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, p. 9. Voir également l'analyse à la page 14 concernant le facteur décrit à l'article 83, paragraphe 2, point f), du RGPD.

¹⁹⁸ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 18.2.

¹⁹⁹ Projet de décision, point 9.41.

²⁰⁰ Objection des AC allemandes, p. 9 «très grave» et p. 12 «devrait être classée dans le degré de gravité élevé»; objection de l'AC espagnole, p. 2; objection de l'AC française, p. 2, point 6; objection de l'AC autrichienne, p. 2, section B.

²⁰¹ Objection de l'AC espagnole p. 2.

²⁰² Objection de l'AC autrichienne, p. 3.

²⁰³ Objection de l'AC française, P. 2, point 6.

²⁰⁴ Objection des AC allemandes, p. 9.

92. En ce qui concerne la **nature, la portée et les finalités du traitement en cause**, l'EDPB prend note du fait que Meta IE décrit le traitement comme «le simple transfert de données des utilisateurs de Meta Ireland par Meta Ireland à son sous-traitant, MPI, aux États-Unis afin de soutenir Meta Ireland dans la fourniture du service Facebook aux utilisateurs de Meta Ireland»²⁰⁵. En ce qui concerne plus particulièrement la portée, Meta IE estime que l'ampleur du traitement ne constitue pas un facteur pertinent pour apprécier s'il y a lieu d'infliger une amende administrative²⁰⁶. Néanmoins, l'EDPB estime que l'article 83, paragraphe 2, point a), du RGPD implique que la portée ou l'ampleur du traitement est un facteur pertinent pour décider d'imposer ou non une amende administrative. Plus particulièrement, l'EDPB rappelle que le traitement en cause a une portée particulièrement large et partage le point de vue des AC allemandes selon lequel «le contexte du traitement des données s'étend à des quantités d'interactions sociales considérables, passées et présentes, générées par ces personnes concernées chaque jour»²⁰⁷. L'AC irlandaise elle-même le confirme, lorsqu'elle qualifie les transferts de «systématiques, massifs, répétitifs et continus» tout au long de la section 8 du projet de décision²⁰⁸.
93. En ce qui concerne le **nombre de personnes concernées affectées**, l'EDPB considère que l'observation des AC allemandes selon laquelle Meta IE compte «309 millions d'utilisateurs actifs journaliers en Europe»²⁰⁹ et qu'«une grande partie de l'ensemble de la population de l'Union européenne est directement affectée par la non-conformité de Meta IE»²¹⁰ est particulièrement pertinente. Les AC française et autrichienne vont dans le même sens, en ce qu'elles observent également à juste titre qu'un «volume particulièrement massif de données» est concerné, «étant donné que le service Facebook compte des millions d'utilisateurs dans l'Union européenne»²¹¹ et que «Meta est le fournisseur du plus grand réseau social mondial, comptant un nombre considérable d'utilisateurs au sein de l'Union européenne et, donc, de personnes concernées affectées»²¹².
94. Meta IE ne conteste pas le fait qu'«un grand nombre de personnes concernées ont été impliquées», étant donné que le service Facebook est utilisé par un très grand nombre d'utilisateurs²¹³. Dans ses observations sur l'avant-projet de décision, Meta IE elle-même explique que «depuis son introduction en 2004, le service Facebook est devenu un service mondial de communication et de partage de contenus en ligne extrêmement populaire et très connu, utilisé chaque mois par environ 2,85 milliards d'utilisateurs à travers le monde pour partager des informations et y accéder et pour contacter d'autres utilisateurs du monde entier. Ce nombre inclut plus de 255 millions d'utilisateurs individuels dans l'UE/EEE»²¹⁴. Toutefois, selon Meta IE, «le fait que des données à caractère personnel d'un grand nombre de personnes concernées ont fait l'objet des transferts de données de Meta Ireland ne signifie pas qu'un grand nombre de personnes concernées sont "affectées" aux fins de l'article 83,

²⁰⁵ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 18.5.

²⁰⁶ Dans les observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 2, point 2.9, Meta IE fait valoir que «tant les CCT que le chapitre V du RGPD sont conçus pour encadrer les transferts systémiques et à grande échelle. Dès lors, le simple fait que des transferts à grande échelle aient lieu ne saurait constituer en soi un facteur entraînant l'imposition d'une amende administrative».

²⁰⁷ Objection des AC allemandes, p. 9.

²⁰⁸ Projet de décision, points 8.45, 8.47, 8.49, 8.50, 8.57, 8.81, 8.82, 8.83, 8.85, 8.87, 8.89 et 8.90.

²⁰⁹ Objection des AC allemandes, p. 9, les AC allemandes font référence au rapport annuel de Meta IE pour l'année 2021 (formulaire 10-k), p. 56.

²¹⁰ Objection des AC allemandes, p. 9.

²¹¹ Objection de l'AC française, point 7.

²¹² Objection de l'AC autrichienne, p. 2, section B.

²¹³ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 18.7.

²¹⁴ Observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, point 1.2.

paragraphe 1, point a), du RGPD»²¹⁵. Elle ajoute que «le risque pratique d'ingérence dans l'exercice des droits des utilisateurs de Meta Ireland à la protection des données et à réparation, en conséquence des transferts de données par Meta Ireland a toujours été extrêmement limité, et ce risque ne concernait qu'un nombre extrêmement limité d'utilisateurs de Meta Ireland»²¹⁶.

95. L'EDPB ne peut souscrire aux arguments de Meta IE. Comme expliqué dans les lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, le nombre de personnes concernées devrait être entendu comme le nombre de personnes «concernées concrètement, mais aussi potentiellement»²¹⁷. En d'autres termes, les personnes concernées «affectées» sont non seulement les personnes dont les comptes *ont effectivement* fait l'objet d'une demande d'accès, mais également les personnes dont les comptes *auraient pu* faire l'objet d'une demande d'accès²¹⁸. L'EDPB rappelle qu'à l'heure de la présente procédure de règlement des litiges, la violation est toujours en cours, ce qui signifie que les données à caractère personnel des utilisateurs de Facebook sont transférées et traitées aux États-Unis sans les garanties appropriées exigées par l'article 46, paragraphe 1, du RGPD.
96. Par conséquent, l'EDPB conclut qu'un nombre très élevé de personnes concernées est affecté et que ce nombre déjà élevé peut continuer à augmenter jusqu'à ce qu'il soit effectivement mis fin à la violation.
97. En ce qui concerne **la durée de la violation**, les AC allemandes et autrichienne soulignent qu'elle se poursuit depuis plusieurs années, ce qu'elles considèrent comme une circonstance aggravante²¹⁹.

²¹⁵ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 18.7; annexe 2, points 2.22(A)(i), 2.29(A) et 2.41(A)(i).

²¹⁶ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 18.8. Dans le même paragraphe, Meta IE précise également que «sur la base des données disponibles les plus récentes à l'époque, toutes les demandes au titre de la loi américaine sur la surveillance et les renseignements étrangers ("FISA") portant sur tous les comptes dans le monde entier pour l'ensemble du service Facebook, Messenger, Instagram et WhatsApp ne concerneraient qu'environ 0,00094 % de l'ensemble des comptes activés».

²¹⁷ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 54 b) iv), p. 17.

²¹⁸ L'AC française indique dans son objection: «Dans la mesure où les données en cause proviennent de comptes du réseau social Facebook, qui peuvent contenir de nombreuses informations sur la vie privée des utilisateurs, il existe un risque important de violation de la vie privée de ces personnes si ces données sont effectivement transférées aux services de renseignement en réponse à une demande» (objection de l'AC française, p. 2). Meta fait valoir que, par cette phrase, l'AC française reconnaît «que le grand nombre d'utilisateurs de Meta Ireland concernés n'équivaut pas au nombre d'utilisateurs de Meta Ireland dont les données à caractère personnel auraient effectivement pu être consultées par le gouvernement américain, et d'autant moins au nombre d'utilisateurs qui auraient pu subir un préjudice» (observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 2.29 A). L'EDPB souligne que l'interprétation de la notion de «nombre de personnes concernées affectées» doit être entendue comme englobant les personnes concernées «affectées concrètement, mais aussi potentiellement» (lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 54). Bien que l'AC française ait mentionné dans son objection les autres conséquences négatives pour les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont effectivement transférées aux services de renseignement américains, outre la violation de la protection des données affectant toutes les données à caractère personnel transférées, cet aspect ne devrait pas être considéré comme limitant le nombre de personnes concernées affectées, ainsi que Meta IE le suggère. À cet égard, l'affirmation de Meta selon laquelle, à l'heure actuelle, seuls les droits à la protection des données et à la réparation d'un «nombre relativement limité d'utilisateurs dans le monde» ont été mis en péril [observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 2.29 A)] ne semble pas étayée, étant donné que, selon Meta IE, les transferts ont été effectués «afin de soutenir Meta Ireland dans la fourniture du service Facebook aux utilisateurs de Meta Ireland» (observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 18.5), sans qu'il soit fait référence à la moindre limitation et, en tout état de cause, cela ne signifie pas que ce risque ne pourrait se reproduire et que la violation n'affectera pas davantage d'utilisateurs.

²¹⁹ Objection des AC allemandes, p. 9, objection de l'AC autrichienne, p. 3, section C.2.1.

Selon l'AC autrichienne, la durée de la violation a entraîné une «violation substantielle et continue»²²⁰ des droits des personnes concernées. Les AC allemandes soulignent que «la durée de la violation commise à l'égard des personnes concernées débute avant même l'entrée en vigueur du RGPD, sous le régime précédent qui prévoyait les mêmes obligations légales pour le responsable du traitement»²²¹. Les AC allemandes soulignent en outre que «le traitement des données effectué par l'entreprise est soumis à l'examen des autorités de contrôle depuis environ dix ans»²²². Meta IE répond à cet argument en soulignant que l'enquête ne concerne que la période écoulée depuis l'entrée en vigueur du RGPD²²³.

98. L'EDPB prend note de l'explication de l'AC irlandaise selon laquelle le projet de décision a pour objet «d'examiner si Meta Ireland agit [...] en conformité avec l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, lorsqu'elle procède à des transferts [...] de données à caractère personnel concernant [...] vers Meta US en vertu de clauses contractuelles types [...], à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la "Cour"), rendu le 16 juillet 2020 dans l'affaire C-311/18, Data Protection Commissioner/Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems»²²⁴. L'EDPB note également qu'aucune autorité de contrôle concernée n'a soulevé d'objections concernant la portée temporelle du projet de décision. Par conséquent, le point de départ de la violation en cause ne devrait être déterminé que sur la base de la description faite dans le projet de décision, c'est-à-dire à partir du 16 juillet 2020 (date de l'adoption de l'arrêt Schrems II). L'EDPB considère que cette durée de la violation est importante et doit être prise en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative.
99. En conclusion, l'EDPB considère que, compte tenu de la nature et de la portée du traitement, ainsi que du nombre très élevé de personnes concernées affectées, Meta IE a commis une violation d'une nature, d'une gravité et d'une durée importantes. Par conséquent, ce critère doit être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative.

Sur le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence [article 83, paragraphe 2, point b), du RGPD]

100. L'article 83, paragraphe 2, du RGPD mentionne, parmi les facteurs à prendre en compte pour décider de l'imposition et du montant d'une amende administrative, «le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence». Le considérant 148 du RGPD exige également qu'il soit tenu dûment compte du «caractère intentionnel de la violation».
101. Meta IE partage la conclusion de l'AC irlandaise selon laquelle Meta IE a effectué les transferts internationaux de Facebook de bonne foi, étant donné qu'elle a mis en œuvre des mesures supplémentaires en plus des CCT de 2021, et qu'elle a estimé que, à titre subsidiaire, elle était en droit de se fonder sur l'article 49 du RGPD²²⁵. Meta IE fait valoir que la conclusion de l'AC irlandaise selon laquelle Meta IE a effectué les transferts internationaux de Facebook de bonne foi est une

²²⁰ Objection de l'AC autrichienne, p. 5, section C.2.

²²¹ Objection des AC allemandes, p. 9.

²²² Objection des AC allemandes, p. 9.

²²³ Observations de META IE au titre de l'article 65, point 18.3, et annexe 2, p. 61, point 2.41 A) ii).

²²⁴ Projet de décision, point 1.3, paragraphe 1.

²²⁵ Observations de META IE au titre de l'article 65, points 8.10 à 8.12, 16.1 à 16.5 et 18.10.

constatation factuelle sur la base de laquelle l'EDPB doit prendre sa décision²²⁶ et qu'elle ne fait l'objet d'aucune objection de la part des autorités de contrôle concernées²²⁷.

102. L'EDPB ne peut souscrire aux arguments de Meta IE. L'AC irlandaise a constaté que Meta IE s'est fondée sur les CCT et, à titre subsidiaire, sur les dérogations prévues à l'article 49 du RGPD, et a conclu que Meta IE avait agi «de bonne foi». L'EDPB note que, contrairement à ce que soutient Meta IE, cette conclusion est l'objet des objections et, partant, du litige. Comme expliqué précédemment à la section 4.2 de la présente décision contraignante, toutes les objections soulevées par les autorités de contrôle concernées sur la question de l'imposition d'une amende administrative font valoir le caractère délibéré de la violation et vont toutes dans le sens opposé à l'appréciation selon laquelle Meta IE a agi de bonne foi dans la réalisation des transferts internationaux de Facebook. Plus précisément, l'AC française a fait valoir que la violation présentait un «caractère intentionnel» étant donné qu'elle a été «commise délibérément par la société»²²⁸. L'AC espagnole indique également que Meta IE «a violé le RGPD alors qu'elle savait [depuis l'arrêt Schrems II] que les transferts internationaux de Facebook entraîneraient une violation du RGPD²²⁹. Les AC allemandes font également valoir que Meta IE a agi délibérément ou, à tout le moins, comme le soutient l'AC autrichienne, avec dol éventuel (*dolus eventualis*)²³⁰. Ces déclarations figurant dans les objections sont en contradiction avec la conclusion selon laquelle Meta IE a agi de bonne foi dans le cadre des transferts internationaux de Facebook.
103. Comme déjà précisé dans les lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, «en général, l'“intention” comprend à la fois la connaissance et la volonté en rapport avec les caractéristiques d'une infraction, tandis que “non délibérément” signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation»²³¹. En d'autres termes, les lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes confirment qu'il existe deux éléments cumulatifs sur la base desquels une infraction peut être considérée comme intentionnelle: la connaissance de la violation et la volonté en relation avec cet acte²³². En revanche, une infraction est commise «non délibérément», lorsque l'obligation de diligence n'a pas été respectée et que la violation a été commise de manière non intentionnelle²³³. L'EDPB rappelle également que le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence «devrait être apprécié au regard des éléments objectifs du comportement déduits des faits de l'espèce» et que «selon les circonstances de l'espèce, l'autorité de contrôle peut également accorder de l'importance au degré de négligence»²³⁴.

²²⁶ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 16.1.

²²⁷ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 8.10. Dans sa réponse composite, l'AC irlandaise fait également valoir que cette conclusion n'a pas été contestée par les autorités de contrôle concernées.

²²⁸ Objection de l'AC française, points 7 et 10, p. 2 à 3.

²²⁹ Objection de l'AC espagnole, p. 3.

²³⁰ Objection de l'AC autrichienne, p. 4, section C.2.1; objection des AC allemandes, note de bas de page 18 et p. 9.

²³¹ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, p. 11; lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 56.

²³² Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, p. 11; lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 56.

²³³ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, p. 11; lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 56.

²³⁴ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 57.

104. L'EDPB note et approuve l'observation des AC allemandes selon laquelle Meta IE est «soumis à l'examen des autorités de contrôle depuis environ dix ans»²³⁵: les deux arrêts historiques rendus par la Cour en 2015 et en 2020 concernant également des affaires relatives à cette même entreprise. En effet, ainsi que l'AC irlandaise l'a rappelé dans le projet de décision, la plainte initiale contre Meta IE, qui soutenait que le transfert de données à caractère personnel par Meta IE à Meta Platforms, Inc., fondé sur la décision d'adéquation «sphère de sécurité», était illégal²³⁶ et qui a donné lieu à une procédure judiciaire en Irlande, puis à la décision préjudicielle de la Cour en 2015 dans l'affaire C-362/14, *Schrems contre Data Protection Commissioner* (ci-après l'«**arrêt Schrems I**»)²³⁷, a été déposée par Schrems auprès de l'AC irlandaise le 25 juin 2013²³⁸. Comme indiqué précédemment, l'arrêt Schrems II a été rendu par la Cour le 16 juillet 2020. À la suite de l'avant-projet de décision de l'AC irlandaise du 28 août 2020 et de l'ouverture de l'enquête IN 20-8-1, Meta IE a engagé une procédure judiciaire contre l'AC irlandaise²³⁹.
105. En outre, l'EDPB prend note de la section 7 du projet de décision, dans laquelle l'AC irlandaise définit d'abord le cadre de son évaluation et examine ensuite en détail la légalité des transferts, conformément à l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, tel que repris dans l'arrêt Schrems II. L'EDPB prend également note de l'évaluation de l'AC irlandaise à la section 8 du projet de décision et de la conclusion selon laquelle «Meta Ireland ne peut se prévaloir des dérogations prévues à l'article 49, paragraphe 1, du RGPD (ou à l'une quelconque de celles-ci) pour justifier le transfert systématique, massif, répétitif et continu des données des utilisateurs de l'Union vers les États-Unis».
106. L'EDPB rappelle la conclusion de l'AC irlandaise selon laquelle les CCT de 2021 sur lesquelles s'est fondée Meta IE pour effectuer les transferts internationaux de Facebook²⁴⁰ ne pouvaient remédier à la protection inadéquate conférée par le droit américain²⁴¹. L'EDPB note également que l'AC irlandaise a examiné en détail la question de savoir si Meta IE a mis en place des mesures complémentaires

²³⁵ Objection des AC allemandes, p. 9. L'EDPB rappelle que, dans les arrêts Schrems I et II, la Cour a conclu que les États-Unis n'assuraient pas un niveau de protection adéquat et a donc invalidé les décisions de la Commission européenne relatives à la sphère de sécurité et au bouclier de protection des données. Dans l'arrêt Schrems II, la Cour a également examiné la validité des clauses types de protection des données figurant dans une décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 46, paragraphe 2, point c), du RGPD et a conclu qu'elle n'était pas affectée.

²³⁶ Projet de décision, point 2.6.

²³⁷ Arrêt du 6 octobre 2015, *Schrems/Data Protection Commissioner* (C-362/14, EU:C:2015:650).

²³⁸ Projet de décision, point 2.6.

²³⁹ Projet de décision, point 2.44: Meta IE a entamé le contrôle juridictionnel à l'égard de l'AC irlandaise le 10 septembre 2020. Aux points 1.5 et 1.6 des observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, Meta IE explique ce qui suit: «À la suite de l'arrêt de la Cour, l'enquête d'initiative IN-20-8-1 a été ouverte par le coordinateur de la protection des données au titre de l'article 110 de la loi sur la protection des données de 2018 le 28 août 2020 (ci-après l'"enquête"), sur la base d'un avant-projet de décision (ci-après l'"avant-projet de décision") et de la lettre du 28 août 2020 adressée à Facebook Ireland Limited. Facebook Ireland Limited a alors engagé une procédure de contrôle juridictionnel à l'égard du coordinateur de la protection des données (ci-après «Facebook Ireland Limited JR»). À la suite de l'arrêt du juge Barniville dans l'affaire Facebook Ireland Limited JR du 14 mai 2021 (ci-après l'«arrêt Facebook Ireland Limited JR»), le coordinateur de la protection des données a écrit à Facebook Ireland Limited le 21 mai 2021 pour l'informer qu'elle devait présenter ses observations en réponse à l'avant-projet de décision au plus tard le 2 juillet 2021».

²⁴⁰ Meta IE a intégré les CCT de 2021 dans son accord conclu avec Meta US le 31 août 2021.

²⁴¹ Projet de décision, points 7.154 à 7.172. L'AC irlandaise a conclu dans le projet de décision que, selon l'arrêt Schrems II, le droit américain ne prévoit pas un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti par le droit de l'Union. Projet de décision, points 7.173 et 7.202 (1).

susceptibles de remédier à la protection inadéquate assurée par le droit américain et qu'elle a conclu que ce n'était pas le cas²⁴².

107. Comme l'explique l'EDPB dans ses recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE (ci-après les «recommandations de l'EDPB sur les mesures complémentaires»)²⁴³, lorsqu'ils évaluent des pays tiers et définissent des mesures supplémentaires appropriées, les responsables du traitement devraient évaluer s'il existe, dans le droit et/ou les pratiques en vigueur du pays tiers, des éléments susceptibles de porter atteinte à l'efficacité des garanties appropriées qu'offre l'instrument de transfert auquel ils ont recours²⁴⁴. À cet égard, l'EDPB relève que, selon l'évaluation de Meta IE, «le niveau de protection exigé par le droit de l'Union est garanti par la législation et les pratiques américaines pertinentes» et que Meta IE a mis en œuvre des mesures complémentaires en plus des CCT de 2021 afin de «veiller à continuer à assurer un niveau de protection adéquat des données des utilisateurs transférées de Facebook Ireland Limited à Facebook, Inc»²⁴⁵. En d'autres termes, Meta IE a mis en œuvre des mesures complémentaires sur la base d'une évaluation qui a conclu que de telles mesures n'étaient pas nécessaires, étant donné que, de l'avis de Meta IE, la législation et les pratiques américaines pertinentes offraient déjà un niveau de protection équivalent à celui garanti par le droit de l'Union²⁴⁶.
108. En outre, l'EDPB souligne la préoccupation de l'AC irlandaise selon laquelle les observations de Meta IE «semblent ignorer purement et simplement l'arrêt de la Cour»²⁴⁷ et «Meta Ireland vise à promouvoir des normes moins strictes aux fins de l'objectif des CCT et des mesures supplémentaires que ce que permettent l'arrêt et le RGPD»²⁴⁸. Plus précisément, l'AC irlandaise note que Meta IE «semble fixer son propre critère pour déterminer l'adéquation des mesures supplémentaires et, à cet effet, revoit les normes à la baisse pour y inclure des mesures susceptibles de “corriger” ou d’“atténuer” toute insuffisance “pertinente résiduelle” au niveau de la protection garantie par le droit et par la pratique américains et les CCT»²⁴⁹, et conclut dans le projet de décision que «Meta Ireland n'a pas mis en place de mesures supplémentaires qui compenseraient l'inadéquation de la protection garantie par le droit américain»²⁵⁰.

²⁴² Projet de décision, points 7.174 à 7.202.

²⁴³ Recommandations 01/2020 de l'EDPB sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE, version 2.0, adoptées le 18 juin 2021 (ci-après les «**recommandations de l'EDPB sur les mesures complémentaires**»).

²⁴⁴ Recommandations 01/2020 de l'EDPB sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE, version 2.0, adoptées le 18 juin 2021, point 30.

²⁴⁵ Registre des mesures de protection de Meta IE, reprenant les mesures complémentaires du 31 août 2021, p. 1; voir également l'analyse d'impact relative aux transferts de Meta IE, point 1.3 — «La conclusion de Facebook Ireland Limited à la suite de cette évaluation est que le niveau de protection garanti par le droit et la pratique américains pertinents aux personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées par Facebook Ireland Limited à Facebook, Inc. aux États-Unis en vertu des CCT de 2021 est substantiellement équivalent à celui garanti par le droit de l'Union applicable, tel qu'il ressort des normes de l'Union».

²⁴⁶ Observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, point 8.5.

²⁴⁷ Projet de décision, point 7.150.

²⁴⁸ Projet de décision, point 7.28.

²⁴⁹ Projet de décision, point 7.25.

²⁵⁰ Projet de décision, point 7.201, paragraphe 3.

109. Compte tenu de l'évaluation détaillée du système juridique américain réalisée par la Cour dans l'arrêt Schrems II, des étapes à suivre, des sources d'information et des exemples de mesures supplémentaires fournis dans les recommandations de l'EDPB sur les mesures complémentaires, ainsi que des conclusions de l'AC irlandaise dans l'avant-projet de décision²⁵¹ et dans l'avant-projet de décision révisé²⁵² qui ont été communiquées à Meta IE avant le projet de décision, l'EDPB estime que Meta IE ne pouvait ignorer le fait que les transferts internationaux de Facebook pouvaient être considérés comme contraires à l'article 46, paragraphe 1, du RGPD.
110. À la lumière de ce qui précède, l'EDPB conclut qu'il existe suffisamment d'éléments indiquant que Meta IE a sciemment violé l'article 46, paragraphe 1, du RGPD.
111. En outre, en ce qui concerne la conclusion de l'AC irlandaise selon laquelle Meta IE ne pouvait se fonder sur l'article 49 pour effectuer les transferts internationaux de Facebook, l'EDPB est d'avis qu'à tout le moins Meta IE ne pouvait ignorer les orientations de l'EDPB et les conclusions de la Cour selon lesquelles les dérogations ne peuvent être invoquées pour justifier des transferts systématiques et massifs et doivent être interprétées de manière restrictive²⁵³.
112. En ce qui concerne l'aspect «délibéré», l'EDPB rappelle que la Cour a fixé un seuil élevé pour considérer qu'un acte est intentionnel²⁵⁴. L'EDPB a déjà rappelé que, même dans le cadre d'une procédure pénale, la Cour a reconnu l'existence d'une «négligence grave» plutôt que d'une «intentionnalité» lorsque «la personne responsable commet une violation manifeste du devoir de diligence qu'elle aurait dû et aurait pu respecter compte tenu de ses qualités, de ses connaissances, de ses aptitudes et de sa situation individuelle»²⁵⁵. Bien qu'une entreprise dont l'activité économique principale consiste à traiter des données à caractère personnel soit censée avoir mis en place des mesures suffisantes pour protéger les données à caractère personnel et pour bien comprendre ses

²⁵¹ Avant-projet de décision, section 7.

²⁵² Avant-projet de décision révisé, section 7.

²⁵³ Dans ses lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, p. 4, l'EDPB souligne que les dérogations doivent être interprétées de manière restrictive afin que l'exception ne devienne pas la règle. L'EDPB rappelle également que le considérant 111 du RGPD fait référence au caractère «occasionnel» du transfert et que l'article 49, paragraphe 1, du RGPD spécifie que le transfert «ne revêt pas de caractère répétitif» dans la dérogation relative aux «intérêts légitimes impérieux». L'EDPB explique que ces termes indiquent que ces transferts peuvent avoir lieu plus d'une fois, mais pas régulièrement, et doivent avoir lieu en dehors du déroulement normal des opérations, par exemple dans des circonstances aléatoires et inconnues et à des intervalles de temps arbitraires. Plus spécifiquement, un transfert de données qui a lieu régulièrement dans le cadre d'une relation stable entre l'exportateur de données et un certain importateur de données peut fondamentalement être considéré comme un transfert systématique et répété et ne peut donc pas être considéré comme étant occasionnel ou non répétitif. Voir également le projet de décision, points 8.11 à 8.16, 8.57, 8.83 et 8.87 à 8.90. Ainsi que l'AC irlandaise le rappelle, la Cour a déjà établi que, contrairement à ce que Meta IE semble soutenir, les considérants expliquent le contenu des dispositions juridiques et constituent des éléments importants aux fins de l'interprétation (projet de décision, points 8.62 à 8.70).

²⁵⁴ Même dans le cadre d'une procédure pénale, la Cour a reconnu l'existence d'une «négligence grave» plutôt que d'une «intentionnalité» lorsque «la personne responsable viole, d'une manière caractérisée, l'obligation de diligence qu'elle aurait dû et aurait pu respecter compte tenu de ses qualités, de ses connaissances, de ses aptitudes et de sa situation individuelle». Arrêt de la Cour du 3 juin 2008, *The Queen*, à la demande de International Association of Independent Tanker Owners (Intertanko) et autres contre Secretary of State for Transport (C-308/06, EU:C:2008:312, point 77).

²⁵⁵ Voir la décision contraignante 3/2022, point 455, faisant référence à l'arrêt de la Cour du 3 juin 2008, *The Queen*, à la demande de International Association of Independent Tanker Owners (Intertanko) et autres contre Secretary of State for Transport (C-308/06, EU:C:2008:312, point 77).

obligations à cet égard, cela ne démontre pas en soi le caractère délibéré de la violation²⁵⁶. À cet égard, l'EDPB note que Meta IE a pris des mesures pour se conformer au chapitre V du RGPD à la suite de l'arrêt Schrems II²⁵⁷, mais que ces mesures n'étaient pas suffisantes pour assurer la conformité établie par le projet de décision. Par conséquent, l'EDPB estime que, sur la base des éléments objectifs du dossier, la «volonté» de Meta IE n'est pas pleinement démontrée.

113. Néanmoins, l'EDPB souligne que le point de vue de Meta IE selon lequel la législation et la pratique américaines pertinentes garantissaient déjà un niveau de protection équivalent à celui prévu par le droit de l'Union malgré l'arrêt Schrems II²⁵⁸, les normes inférieures appliquées par Meta IE lors de la mise en œuvre des CCT et des mesures complémentaires, ainsi que l'absence ultérieure de mesures complémentaires visant à *compenser* (et susceptibles de compenser) la protection inadéquate offerte par le droit américain (plutôt que de corriger ou d'atténuer «toute insuffisance pertinente résiduelle de la protection conférée par la législation et la pratique américaines»²⁵⁹, comme le soutient Meta IE²⁶⁰), révèlent un degré très élevé de négligence de la part de Meta IE. Comme l'AC irlandaise le rappelle à juste titre, «les termes “atténuer” et “corriger” ne figurent ni dans l'arrêt ni dans le RGPD»²⁶¹. En outre, l'EDPB note que Meta IE conteste l'interprétation faite par l'AC irlandaise de l'arrêt Schrems II et du critère permettant de déterminer l'adéquation des mesures complémentaires, non seulement dans ses observations sur l'avant-projet de décision, mais également dans ses observations sur l'avant-projet de décision révisé²⁶². Par conséquent, il apparaît qu'en n'appliquant pas le bon critère pour déterminer le caractère approprié des mesures supplémentaires en dépit de l'exigence claire selon laquelle le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour «*compenser*» le manque de protection des données dans le pays tiers²⁶³, Meta IE a manqué à son devoir de diligence et a agi au moins avec le degré de négligence le plus élevé.
114. C'est également le cas à la lumière des arguments avancés par les AC autrichienne et allemandes²⁶⁴ selon lesquels Meta IE a agi au moins avec une intention conditionnelle (*dolus eventualis*) «puisqu'elle doit avoir sérieusement examiné la possibilité d'une violation du chapitre V du RGPD lors des transferts de données»²⁶⁵. L'EDPB a déjà expliqué que «[c]ompte tenu des circonstances de l'espèce, l'autorité de contrôle peut également accorder de l'importance au degré de négligence»²⁶⁶.
115. À la lumière de ce qui précède, l'EDPB estime que Meta IE a commis la violation au moins avec le degré de négligence le plus élevé, ce qui doit être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative.

²⁵⁶ Voir décision contraignante 2/2022, point 204.

²⁵⁷ Observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, partie E, p. 52 à 86.

²⁵⁸ Observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, point 8.5.

²⁵⁹ Observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, partie C, point 4.3

²⁶⁰ Projet de décision, point 7.175 («les mesures supplémentaires adoptées ne doivent pas simplement “atténuer” les lacunes du droit américain, comme le soutient Meta Ireland, mais elles doivent garantir que les personnes concernées bénéficient d'une protection substantiellement équivalente au droit de l'Union»), faisant référence à la réponse de Meta IE à l'avant-projet de décision, partie C, point 3.12.

²⁶¹ Projet de décision, point 7.27.

²⁶² Projet de décision, points 7.24 et 7.25; observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, points 3.11 et 3.12; observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision révisé, points 4.1 à 4.4.

²⁶³ Considérant 108 du RGPD et arrêt Schrems II, point 95.

²⁶⁴ Objection des AC allemandes, p. 9, note de bas de page 18.

²⁶⁵ Objection de l'AC autrichienne, p. 4.

²⁶⁶ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 57.

Sur le degré de responsabilité du responsable du traitement, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'il a mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 [article 83, paragraphe 2, point d), du RGPD]

116. L'EDPB rappelle que, conformément à l'article 83, paragraphe 2, point d), du RGPD, le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant devra être évalué, en tenant compte des mesures qu'ils ont mises en œuvre pour satisfaire aux exigences en matière de protection des données dès la conception et par défaut (article 25 du RGPD) et de sécurité du traitement (article 32 du RGPD). Plus spécifiquement, l'EDPB a expliqué que «la question à laquelle l'autorité de contrôle doit répondre est de savoir dans quelle mesure le responsable du traitement "a fait ce qui pouvait être attendu de lui" compte tenu de la nature, de la finalité ou de l'ampleur du traitement considéré à la lumière des obligations qui lui incombent en vertu du règlement»²⁶⁷. En outre, il convient d'évaluer le risque résiduel pesant sur les libertés et les droits des personnes concernées, l'atteinte causée aux personnes concernées et le préjudice persistant après l'adoption des mesures par le responsable du traitement, ainsi que le degré de solidité des mesures adoptées en vertu des articles 25 et 32 du RGPD²⁶⁸.
117. L'EDPB a également expliqué que, compte tenu du niveau accru de responsabilité au titre du RGPD, il est probable que ce facteur soit considéré comme une circonstance aggravante ou neutre²⁶⁹. Ce facteur ne sera considéré comme une circonstance atténuante que dans des conditions exceptionnelles, lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est allé au-delà des obligations qui lui sont imposées²⁷⁰.
118. Meta IE fait valoir que «la question des transferts de données entre l'Union européenne et les États-Unis est fondamentalement une question de "conflit de lois" entre l'Union européenne et les États-Unis»²⁷¹ et qu'elle a procédé à toutes les évaluations appropriées, a conservé toute la documentation et a pris toutes les mesures à sa disposition au plus tôt, telle que la conclusion des CCT de 2021²⁷².
119. L'EDPB considère que ces arguments n'ont aucune incidence sur le degré de responsabilité de Meta IE en l'espèce.
120. Il ressort clairement de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD que le responsable du traitement est tenu de mettre en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du RGPD et de protéger les droits des personnes concernées. En outre, l'article 32, paragraphe 1, du RGPD impose au responsable du traitement, l'obligation, compte tenu d'un certain nombre de facteurs, de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, dont la probabilité et la gravité varient, pour les droits et libertés des personnes physiques. L'article 32, paragraphe 2, du RGPD spécifie également que lors de l'évaluation du niveau de sécurité, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement,

²⁶⁷ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 78, faisant référence aux lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, p. 12.

²⁶⁸ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 79.

²⁶⁹ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 82.

²⁷⁰ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 82.

²⁷¹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 18.13.

²⁷² Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 18.14.

résultant notamment de la [...] divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données.

121. À cet égard, l'EDPB rappelle que l'AC irlandaise procède à une évaluation détaillée de la question de savoir si Meta IE a mis en œuvre des mesures supplémentaires susceptibles de remédier à l'insuffisance de la protection prévue par le droit américain²⁷³. Plus précisément, l'AC irlandaise analyse les mesures organisationnelles, techniques et juridiques mises en œuvre par Meta IE et conclut que ces mesures ne peuvent pas, «qu'elles soient envisagées isolément ou en combinaison avec les CCT de 2021 et l'ensemble des mesures décrites dans le registre des mesures de protection», compenser les lacunes constatées dans le droit américain et ne peuvent offrir une protection substantiellement équivalente à celle prévue par le droit de l'Union²⁷⁴.
122. Il en résulte un risque résiduel élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, étant donné que comme l'AC irlandaise l'a souligné, les personnes concernées ne sont toujours pas protégées contre les demandes au titre de l'article 702 de la FISA (PRISM) et Meta US serait toujours tenue de divulguer les données à caractère personnel de ses utilisateurs, si le gouvernement américain le demande²⁷⁵.
123. Il convient également de rappeler que les recommandations 1/2020 de l'EDPB ont précisé que les responsables du traitement peuvent être amenés à appliquer une partie ou l'ensemble des mesures décrites dans les recommandations, quel que soit le niveau de protection prévu par la législation applicable à l'importateur de données, car celles-ci sont nécessaires dans le cadre de la mise en conformité aux articles 25 et 32 du RGPD dans les circonstances particulières du transfert²⁷⁶.
124. Dans ce contexte, l'EDPB rappelle que les AC allemandes estiment que, compte tenu de la quantité de données traitées, «la responsabilité peut être supérieure à la moyenne»²⁷⁷. L'EDPB juge également particulièrement pertinente l'observation de l'AC française selon laquelle le réseau social Facebook occupe une «place incontournable en France» puisqu'il «domine de loin le marché des médias sociaux» et génère, en raison de sa position dominante, d'importants «effets de réseau»²⁷⁸. L'EDPB considère que c'est le cas non seulement en France, mais également dans l'EEE en général. En outre, le service Facebook est fourni à de nombreux utilisateurs qui n'ont pas nécessairement de connaissances juridiques ou techniques²⁷⁹. Ces utilisateurs se fondent sur les informations publiées par Meta IE et s'attendraient donc raisonnablement à ce que leurs données à caractère personnel soient protégées lorsqu'elles sont transférées vers les États-Unis²⁸⁰. Enfin, l'EDPB partage l'avis de l'AC française selon lequel «parallèlement à sa fonction traditionnelle de maintien et de développement des relations interpersonnelles, ce réseau social joue également un rôle de plus en plus important

²⁷³ Projet de décision, points 7.174 à 7.202. L'AC irlandaise analyse le registre des mesures de protection et des mesures complémentaires de Meta IE, ainsi que le résumé de l'analyse d'impact des transferts.

²⁷⁴ Projet de décision, points 7.192 à 7.194.

²⁷⁵ Projet de décision, points 7.192 à 7.194.

²⁷⁶ Recommandations de l'EDPB sur les mesures complémentaires, point 83.

²⁷⁷ Objection des AC allemandes, p. 10.

²⁷⁸ Objection de l'AC française, point 12.

²⁷⁹ Comme expliqué au point 34 du rapport d'expertise du professeur Goldfarb présenté par Meta IE dans le cadre de ses observations sur l'avant-projet de décision, le service Facebook bénéficie à au moins trois groupes clés: les PME, les organisations à but non lucratif et les particuliers.

²⁸⁰ Voir, par exemple, les informations fournies aux utilisateurs de Facebook en mars 2021, telles que mentionnées par Meta IE dans les observations Meta IE sur l'avant-projet de décision, point 6.6.

dans des domaines aussi divers que l'accès à l'information, le débat public ou même la sécurité civile»²⁸¹.

125. À la lumière des considérations qui précèdent, l'EDPB estime que l'analyse de ce facteur comporte suffisamment d'éléments qui confirment le degré élevé de responsabilité de Meta IE. Par conséquent, cet élément a été pris en compte pour décider s'il y a lieu d'infliger une amende administrative.

Toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement [article 83, paragraphe 2, point e), du RGPD]

126. L'EDPB rappelle que, conformément à l'article 83, paragraphe 2, point e) et au considérant 148 du RGPD, toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant doit être dûment prise en considération pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de l'amende administrative. En outre, l'absence de violation commise précédemment ne saurait être considérée comme une circonstance atténuante, étant donné que le respect du RGPD est la norme et qu'en l'absence de violations commises précédemment, ce facteur peut être considéré comme neutre²⁸². L'EDPB a déjà expliqué que les violations commises précédemment sont pertinentes, étant donné qu'elles peuvent donner une indication sur l'attitude générale du responsable du traitement à l'égard du respect du RGPD²⁸³ et que les violations récentes du RGPD ont plus d'importance que celles commises il y a longtemps²⁸⁴.
127. À cet égard, l'EDPB prend note de la remarque de l'AC autrichienne selon laquelle «il ne s'agit pas de la première affaire dans laquelle le coordinateur de la protection des données a constaté une violation du RGPD par Meta Ireland»²⁸⁵. L'objection de l'AC autrichienne ne cite aucune affaire spécifique dans laquelle l'AC irlandaise a établi une violation du RGPD par Meta IE, mais il convient de rappeler en particulier les décisions adoptées par l'AC irlandaise²⁸⁶ à la suite des décisions contraignantes 2/2022 du 28 juillet 2022 et 3/2022 et 4/2022 du 5 décembre 2022, dans lesquelles l'AC irlandaise a conclu que Meta IE avait violé le RGPD²⁸⁷. L'EDPB rappelle qu'au moment où le projet de décision a été communiqué aux autorités de contrôle concernées, la décision finale de l'AC irlandaise dans ces

²⁸¹ Objection de l'AC française, point 13.

²⁸² Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 94.

²⁸³ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 88.

²⁸⁴ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 85. Plus précisément, l'EDPB a précisé qu'aux fins de l'article 83, paragraphe 2, point e), du RGPD, les violations commises précédemment, ayant un objet identique ou différent de celui faisant l'objet de l'enquête, pourraient être considérées comme «pertinentes» (lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 87). L'EDPB a également précisé que, même si toutes les violations commises précédemment peuvent donner une indication sur l'attitude générale du responsable du traitement ou du sous-traitant à l'égard du respect du RGPD, il convient d'accorder plus d'importance aux violations portant sur le même objet, étant donné qu'elles sont plus proches de la violation faisant l'objet de l'enquête, en particulier lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant a précédemment commis la même violation (lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 88).

²⁸⁵ Objection de l'AC autrichienne, p. 4, section C.2.3.

²⁸⁶ Décision finale de l'AC irlandaise du 2 septembre 2022 concernant Meta Platforms Ireland Limited, anciennement Facebook Ireland Limited, et le réseau social «Instagram» à la suite d'une enquête d'initiative; décision finale de l'AC irlandaise du 31 décembre 2022 relative à une plainte dirigée contre Meta Platforms Ireland Limited (anciennement Facebook Ireland Limited) concernant le service Instagram; décision finale de l'AC irlandaise du 31 décembre 2022 relative à une plainte dirigée contre Meta Platforms Ireland Limited (anciennement Facebook Ireland Limited) concernant le service Facebook.

²⁸⁷ L'AC irlandaise a conclu que Meta IE violait l'article 6, paragraphe 1; l'article 5, paragraphe 1, point a); l'article 12, paragraphe 1; et l'article 13, paragraphe 1, point c), du RGPD.

affaires n'avait pas encore été adoptée. Par conséquent, aucun élément ne doit être pris en considération en l'espèce pour décider s'il y a lieu d'infliger une amende administrative à Meta IE.

Sur les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation [article 83, paragraphe 2, point g), du RGPD]

128. En ce qui concerne l'obligation de tenir compte des catégories de données à caractère personnel concernées en vertu de l'article 83, paragraphe 2, point g), du RGPD, l'EDPB rappelle que le RGPD met clairement en évidence les types de données qui méritent une protection particulière et, partant, une réponse plus stricte en termes d'amendes²⁸⁸. L'EDPB a déjà expliqué que les catégories de données à caractère personnel méritant une réponse plus stricte en termes d'amendes comprennent, à tout le moins, les types de données qui relèvent des articles 9 et 10 du RGPD et les données qui ne relèvent pas du champ d'application de ces articles et dont la diffusion cause des dommages immédiats ou des difficultés à la personne concernée, telles que les données de localisation, les données relatives aux communications privées, les numéros d'identification nationaux ou les données financières²⁸⁹.
129. L'EDPB prend note du grand nombre de catégories de données à caractère personnel transférées aux États-Unis, comme indiqué dans le projet de décision²⁹⁰. Plus précisément, la partie A de l'appendice 1 de l'accord conclu avec Meta US sur le transfert et le traitement des données du 25 mai 2018 mentionne: «les données à caractère personnel générées, partagées et téléversées par ou concernant des personnes qui consultent les produits et services de l'exportateur de données (y compris Facebook et Instagram), y ont accès, les utilisent ou interagissent de toute autre manière avec ceux-ci; les informations relatives aux activités des utilisateurs et les informations qu'ils fournissent lorsqu'ils utilisent les services (telles que les informations sur le profil, les photos et des vidéos publiées, les informations partagées sur la localisation, les communications entre utilisateurs et les informations connexes sur l'utilisation des produits et services); les informations relatives aux personnes concernées fournies par d'autres utilisateurs des produits et services (telles que les contacts ou les photos importés d'un utilisateur); les informations relatives aux réseaux et aux connexions des utilisateurs (telles que les connexions d'un utilisateur à des groupes, des pages et d'autres utilisateurs); les informations relatives aux paiements (telles que les informations relatives aux achats ou aux transactions financières); les informations sur les dispositifs (telles que les informations provenant des ordinateurs, des téléphones ou d'autres dispositifs ou concernant ces derniers, sur lesquels les utilisateurs installent des logiciels fournis par l'exportateur de données ou accèdent aux produits et services de l'exportateur de données); les informations provenant de sites web et d'applications utilisant des produits et services de l'exportateur de données (telles que des informations sur les visites de sites web ou d'applications de tiers utilisant un bouton «j'aime» ou «commentaire» ou d'autres intégrations de services); et les informations provenant de partenaires tiers (telles que les informations relatives aux services proposés conjointement ou à l'utilisation de services de tiers); et les informations provenant de filiales de Facebook et d'entreprises appartenant à la famille d'entreprises Facebook»²⁹¹.
130. Comme certaines objections l'ont soulevé, il est donc clair que les transferts internationaux de Facebook dont il a été constaté qu'ils violaient le RGPD concernent des données à caractère personnel,

²⁸⁸ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 58.

²⁸⁹ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 58.

²⁹⁰ Projet de décision, point 4.4.

²⁹¹ Projet de décision, point 4.4.

notamment des «photos, vidéos ou messages»²⁹² et des «données de la vie de tous les jours sur les interactions sociales avec la famille, les amis, les connaissances et autres»²⁹³. Le point de vue des AC allemandes, selon lequel «une carte des contacts sociaux présente un grand intérêt pour les services répressifs et de renseignement étrangers» et que les données transférées permettent d'obtenir «non seulement de nombreuses informations sur la vie privée et professionnelle, mais également d'autres informations, y compris sur l'état émotionnel et mental» et «peuvent également être utilisées à des fins de manipulation politique», est particulièrement pertinent²⁹⁴.

131. Dans le même document, il est également précisé que des catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD sont transférées²⁹⁵. Il est donc clair que les transferts internationaux de Facebook dont il a été constaté qu'ils violaient le RGPD concernent des données à caractère personnel, y compris des catégories particulières de données à caractère personnel, comme également indiqué dans les objections²⁹⁶.
132. Meta IE fait valoir que «le fait qu'un grand nombre de catégories de données sont concernées» par les transferts ne signifie pas qu'un grand nombre de catégories de données à caractère personnel sont «affectées» par la (violation présumée)²⁹⁷. Toutefois, pour les raisons déjà exposées aux points 94 à 96 de la présente décision contraignante, l'EDPB ne peut accepter cet argument.
133. À la lumière de l'évaluation qui précède, l'EDPB considère qu'un grand nombre de catégories de données à caractère personnel sont affectées par la violation, y compris des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD. Par conséquent, ce facteur doit être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'infliger une amende.

Sur la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation [article 83, paragraphe 2, point h), du RGPD]

134. Les AC allemandes estiment que «le fait que la violation a été portée à la connaissance de l'autorité de contrôle du fait de la soumission d'une personne concernée, et non par hasard ou à la suite d'une déclaration du responsable du traitement lui-même»²⁹⁸ est pertinent. À cet égard, Meta IE SA répond que «[l]a constatation de violation proposée découle de cette enquête d'initiative. Toutefois, comme

²⁹² Objection de l'AC française, point 6, p. 2.

²⁹³ Objection des AC allemandes, p. 10.

²⁹⁴ Objection des AC allemandes, p. 10

²⁹⁵ Projet de décision, point 4.4. La partie A de l'appendice 1 de l'accord sur le transfert et le traitement des données conclu avec Meta US le 25 mai 2018 spécifie: «*Catégories particulières de données — Ces données peuvent comprendre: les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données concernant la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique; et les données génétiques et biométriques (telles que définies dans le RGPD) aux fins d'identifier une personne physique de manière unique.*»

²⁹⁶ Projet de décision, point 4.4. Objection des AC allemandes, p. 10; objection de l'AC française, p. 2, point 6; objection de l'AC espagnole, p. 2; objection de l'AC autrichienne, p. 3, section C.2.1.

²⁹⁷ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 18.17.

²⁹⁸ Objection des AC allemandes, p. 10.

indiqué ci-dessus, Meta Ireland ne considère pas qu'il y a eu (ou qu'il y a) violation et n'a donc jamais notifié la violation présumée au coordinateur de la protection des données»²⁹⁹.

135. L'EDPB note que l'enquête est une enquête d'initiative, et non une enquête fondée sur une plainte³⁰⁰. En tout état de cause, l'EDPB considère qu'en règle générale, le fait que l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation à la suite d'une plainte ou d'une enquête devrait être considéré comme neutre³⁰¹. Les objections n'avancent aucune raison qui justifierait de s'écarter de cette règle en l'espèce.
136. Par conséquent, l'EDPB est d'avis qu'aucun élément ne doit être pris en considération en l'espèce lorsqu'il s'agit de décider si une amende administrative doit être infligée à Meta IE.

Sur toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation [article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD]

137. Comme l'EDPB l'a expliqué précédemment, l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD donne à l'autorité de contrôle une marge de manœuvre pour tenir compte de toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce afin de garantir que la sanction appliquée est effective, proportionnée et dissuasive dans chaque cas particulier³⁰². Par exemple, les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation devraient être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative. En outre, l'EDPB rappelle que la portée de l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD n'est naturellement pas limitée et devrait inclure toutes les considérations motivées concernant le contexte socio-économique dans lequel opère le responsable du traitement ou le sous-traitant, celles relatives au contexte juridique et celles concernant le contexte du marché³⁰³. Plus précisément, l'avantage économique tiré de l'infraction pourrait constituer une circonstance aggravante si le dossier fournit des informations sur les bénéfices obtenus du fait de la violation du RGPD³⁰⁴.
138. Les AC allemandes fournissent un aperçu de la situation financière du groupe Meta, dont Meta IE fait partie, afin d'illustrer la grande rentabilité de Meta IE³⁰⁵. De l'avis des AC allemandes, Meta IE ne pourrait réaliser un tel chiffre d'affaires sans les transferts de données vers les États-Unis «étant donné qu'il résulte d'un traitement cumulé des données de différents marchés par une infrastructure unique, avec toute l'efficacité et l'efficience qui en résultent»³⁰⁶. Toutefois, selon les AC allemandes, Meta IE n'a pas fait d'efforts pour «réinvestir ce chiffre d'affaires pour retirer les données des États-Unis» et pour «construire des centres de données dans l'Union», ce qui, selon elles, a permis à Meta IE d'obtenir un avantage direct de son non-respect du règlement et de son inaction à s'y conformer³⁰⁷. Les AC allemandes font valoir que «la capacité économique et financière considérable devrait être

²⁹⁹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 18.19.

³⁰⁰ Projet de décision, points 1.3, 1.6, 2.6 et 2.47. Avant-projet de décision, point 1.13.

³⁰¹ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 99.

³⁰² Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 107.

³⁰³ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 109.

³⁰⁴ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 110.

³⁰⁵ Objection des AC allemandes, p. 10.

³⁰⁶ Objection des AC allemandes, p. 10.

³⁰⁷ Objection des AC allemandes, p. 10.

prise en compte lors du calcul de l'amende [...] même si aucun avantage financier spécifique n'est obtenu de la violation ou lorsqu'il n'a pas pu être déterminé et/ou calculé»³⁰⁸.

139. Meta IE répond à cet argument en affirmant qu'elle a «investi de manière significative dans des centres de données» et qu'elle en exploite déjà dans l'Union pour soutenir la fourniture du service Facebook, mais qu'elle «ne peut "localiser" le service Facebook pour soutenir les utilisateurs de Meta Ireland uniquement à partir de serveurs situés dans l'UE»³⁰⁹. En outre, comme l'AC irlandaise l'a souligné dans le projet de décision, Meta IE estime que si elle ne peut pas effectuer les transferts internationaux de Facebook, elle ne serait pas en mesure de fournir ses services dans l'UE/EEE³¹⁰. Meta IE explique que cette situation est due à «la nature intrinsèquement mondiale et interconnectée du service Facebook et à l'infrastructure technique extrêmement complexe qui a été mise au point pour le soutenir»³¹¹.
140. Étant donné que Meta IE reconnaît qu'elle ne serait pas en mesure d'offrir ses services dans l'UE/EEE sans effectuer les transferts, il s'ensuit que le transfert des données vers les États-Unis d'une manière contraire au RGPD est indissociable de la fourniture du service aux personnes de l'UE/EEE. À cet égard, l'EDPB rappelle que c'est le modèle économique qui doit s'adapter et respecter les exigences que le RGPD énonce en général et pour chaque base juridique, et non l'inverse³¹². En outre, Meta IE indique que l'injonction de suspension proposée par l'AC irlandaise aurait des «conséquences graves» pour Meta IE³¹³ et «aurait manifestement un impact dévastateur sur les activités, les recettes et les salariés de Facebook Ireland Limited»³¹⁴, ce qui amène dès lors à penser qu'une part considérable des bénéfices obtenus de la fourniture du service dans l'Union provient de la violation du RGPD.

141. En résumé, en ce qui concerne l'évaluation des facteurs au titre de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, l'EDPB estime que, compte tenu de la portée du traitement ainsi que du nombre très élevé de personnes concernées affectées, Meta IE a commis une violation d'une nature, d'une gravité et d'une durée significatives. L'EDPB réitère également son point de vue selon lequel Meta IE a commis la violation en faisant preuve, au moins, du degré de négligence le plus élevé, qu'un large éventail de catégories de données à caractère personnel ont été affectées par l'infraction, y compris des catégories particulières de données à caractère personnel au titre de l'article 9 du RGPD, et que la fourniture du service par Meta IE dans l'Union est inextricablement liée à la violation du RGPD.
142. L'analyse des facteurs pertinents au titre de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD plaide en faveur de la nécessité d'infliger une amende administrative. L'EDPB évalue à présent les critères énoncés à l'article 83, paragraphe 1, du RGPD.

³⁰⁸ Objection des AC allemandes, p. 10.

³⁰⁹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 18.24.(A).

³¹⁰ Projet de décision, point 9.46; observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 6.3 et 12.8. Voir également l'annexe 5 des observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, à savoir le rapport de Meta Ireland sur les transferts de données du 2 juillet 2021 et le rapport d'expert indépendant du professeur Nieh de l'université de Columbia du 24 septembre 2021 (ci-après le «rapport d'expert de Nieh»).

³¹¹ Observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, point 2.6. (B).

³¹² Décision contraignante 3/2022, point 119; décision contraignante 4/2022, point 122.

³¹³ Observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, point 2.7.(E).

³¹⁴ Observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, partie D, point 4.56.

L'application des critères énoncés à l'article 83, paragraphe 1, du RGPD, en particulier l'efficacité et le caractère dissuasif

143. L'EDPB rappelle que les amendes administratives à infliger en complément de l'injonction de suspension doivent être «effectives, proportionnées et dissuasives», conformément à l'article 83, paragraphe 1, du RGPD, qui, lu en combinaison avec le considérant 148 du RGPD, indique clairement que l'imposition d'amendes effectives, proportionnées et dissuasives est un moyen d'atteindre l'objectif plus général de l'application effective du RGPD.
144. Comme indiqué précédemment, dans son projet de décision, l'AC irlandaise estime que l'imposition d'une amende administrative en complément d'une injonction de suspension «ne serait pas "effective, proportionnée et dissuasive"», comme l'exige l'article 83, paragraphe 1, du RGPD, et «ne rendrait pas plus efficace la réponse du coordinateur de la protection des données aux constatations d'illégalité»³¹⁵. Dans sa réponse composite, l'AC irlandaise note également que les objections et les commentaires reçus par les autorités de contrôle concernées «se concentrent largement sur des questions de dissuasion et d'efficacité»³¹⁶.
145. Selon Meta IE, «l'imposition d'une amende administrative ne serait pas "appropriée, nécessaire et proportionnée", comme l'exige le considérant 129 du RGPD» et comme expliqué dans le projet de décision de l'AC irlandaise³¹⁷.
146. Les AC allemandes, française, espagnole et autrichienne manifestent toutes leur préoccupation quant à l'**efficacité et au caractère dissuasif** des mesures proposées dans le projet de décision et considèrent que l'imposition d'une amende est nécessaire pour satisfaire aux exigences d'efficacité et de dissuasion prévues à l'article 83, paragraphe 1, du RGPD³¹⁸.
147. Comme expliqué dans les lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, une amende peut être considérée comme étant effective si elle atteint les objectifs pour lesquels elle a été imposée³¹⁹. Le même raisonnement s'applique au choix des mesures correctrices au titre du RGPD en général. L'EDPB rappelle que l'objectif poursuivi par la mesure correctrice choisie peut être de restaurer le respect des règles, ou de sanctionner un comportement illicite, ou les deux³²⁰. En outre, conformément au considérant 148 du RGPD, des sanctions y compris des amendes administratives devraient aussi être imposées «afin de renforcer l'application des règles du présent règlement». En ce qui concerne le caractère dissuasif, l'EDPB rappelle invariablement qu'une amende dissuasive est une amende qui a un effet réel de dissuasion³²¹.
148. L'EDPB partage l'avis des AC espagnole et française selon lequel l'injonction de suspension proposée par l'AC irlandaise est de nature prospective, tandis qu'une amende administrative aurait un effet

³¹⁵ Projet de décision, point 9.48.

³¹⁶ Réponse composite, p. 1.

³¹⁷ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 17.1 à 17.8.

³¹⁸ Objection des AC allemandes, p. 7 à 9; objection de l'AC espagnole, p. 2 et 3; objection de l'AC française, points 15 à 17; objection de l'AC autrichienne, p. 3 et 4.

³¹⁹ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 135.

³²⁰ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 135.

³²¹ L'objectif punitif poursuivi par les amendes administratives ressort également clairement du libellé du considérant 148, qui fait référence à des «sanctions» qui devraient faire l'objet de garanties procédurales appropriées. Voir également les lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 142; voir également, par exemple, décision contraignante 01/2020, point 196; décision contraignante 1/2022, point 76; décision contraignante 3/2022, point 382; décision contraignante 4/2022, point 354.

punitif à l'égard de la violation commise ou encore en cours³²². Cette position est renforcée par le point de vue de l'AC autrichienne selon lequel une amende administrative serait efficace en l'espèce «pour contrecarrer la violation établie dans le passé»³²³. Compte tenu du libellé de l'article 58, paragraphe 2, point i), du RGPD «en complément» et du considérant 148 du RGPD «des sanctions y compris des amendes administratives», l'EDPB partage l'avis des AC espagnole, française et autrichienne selon lequel l'injonction de suspension et une amende administrative constitueraient des mesures correctrices compatibles et complémentaires.

149. L'EDPB rappelle qu'une amende est dissuasive lorsqu'elle retient ses destinataires de violer les objectifs et les règles posés par le droit de l'Union³²⁴. Ce qui importe à cet égard, c'est non seulement la nature et le niveau de la sanction, mais aussi la probabilité qu'elle soit imposée: celui qui commet une infraction doit craindre de se voir effectivement imposer la sanction³²⁵. En ce sens le critère de la dissuasion recoupe celui de l'efficacité, en ce qu'ils visent à produire des effets similaires³²⁶. Cela a également été confirmé par l'avocat général Geelhoed, qui a expliqué que les mesures d'exécution sont considérées comme «efficaces» s'il existe une probabilité crédible que, en cas de non-respect, les personnes ou entités concernées encourent un risque important d'être découvertes et de subir des sanctions les privant au minimum du profit économique résultant des infractions à la réglementation en cause³²⁷.
150. À cet égard, l'EDPB rappelle qu'une distinction peut être faite entre la dissuasion générale (décourageant les autres de commettre la même violation à l'avenir) et la dissuasion spécifique (décourageant le destinataire de l'amende de commettre à nouveau la même violation)³²⁸. L'EDPB a déjà considéré dans le passé qu'afin d'assurer un effet dissuasif, le niveau de l'amende doit être de nature à décourager le responsable du traitement ou le sous-traitant concerné mais aussi d'autres responsables du traitement ou sous-traitants effectuant des opérations de traitement similaires, de répéter un comportement infractionnel identique ou similaire³²⁹. L'EDPB note que toutes les objections pertinentes et motivées suscitent des préoccupations quant à l'absence de dissuasion générale et spécifique des mesures correctrices proposées.
151. En ce qui concerne la **dissuasion spécifique**, l'EDPB constate que, selon l'AC autrichienne, «Meta Ireland ne semble pas avoir fait d'efforts pour s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à Meta Platforms, Inc.» et semble au contraire avoir «déclaré que ces transferts étaient nécessaires pour qu'elle puisse continuer à fournir ses services dans l'UE/EEE». L'AC autrichienne en déduit que Meta IE «pourrait ne pas être prête à cesser le transfert de données en question»³³⁰. Dans le même ordre d'idées, les AC allemandes considèrent que «le cas d'espèce ne permet pas de conclure

³²² Objection de l'AC espagnole, p. 2; objection de l'AC française, point 8.

³²³ Objection de l'AC autrichienne, p. 3, section C1.

³²⁴ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 143.

³²⁵ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, points 142 et 143, faisant référence aux conclusions de l'avocat général Kokott dans les affaires jointes C-387/02, C-391/02 et C-403/02, Silvio Berlusconi e.a., point 89.

³²⁶ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, points 142 et 143, faisant référence aux conclusions de l'avocat général Kokott dans les affaires jointes C-387/02, C-391/02 et C-403/02, Silvio Berlusconi e.a., point 89.

³²⁷ Voir les conclusions de l'avocat général Geelhoed dans l'affaire C-304/02, Commission/France, point 39.

³²⁸ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 143; faisant référence à l'arrêt du 13 juin 2013, Versalis (C-511/11, EU:C:2013:386, point 94).

³²⁹ Décision contraignante 3/2022, point 382.

³³⁰ Objection de l'AC autrichienne, p. 4, section C.3.

que Meta est suffisamment dissuadée» étant donné qu'elle n'a pas reconnu les violations commises dans le passé et n'a présenté aucune forme de repentance active³³¹. Les autorités de contrôle allemandes craignent qu'une injonction de suspension ne suffise pas à elle seule à modifier l'attitude globale de Meta à l'égard du respect général de la protection des données³³².

152. L'EDPB partage les inquiétudes des AC autrichienne et allemandes. En effet, aucun élément du dossier ne permet à l'EDPB de considérer que l'imposition d'une injonction de suspension serait suffisante pour produire l'effet effectif et dissuasif qu'une amende peut produire, comme l'exige l'article 83, paragraphe 1, du RGPD. L'EDPB rappelle que Meta IE soutient, tout au long de ses observations, que la législation et les pratiques américaines pertinentes applicables aux transferts internationaux de Facebook, combinées aux garanties appropriées prévues en vertu des CCT de 2021, assurent la protection requise des données des utilisateurs de Meta IE aux fins de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD³³³ et, partant, elle s'oppose à la constatation de violation de l'AC irlandaise. L'EDPB prend également note des critiques formulées par Meta IE à l'égard des recommandations de l'EDPB sur les mesures complémentaires et de son point de vue selon lequel elles «formulent un certain nombre de recommandations qui semblent être fondées sur une interprétation erronée de l'arrêt de la Cour, et/ou tentent d'imposer une norme plus élevée aux exportateurs de données qui ont recours à des CCT que ne l'exige l'arrêt de la Cour lui-même»³³⁴. En outre, Meta IE reconnaît elle-même que «bien que l'analyse d'impact des transferts soit une évaluation envisagée par l'arrêt de la Cour, le coordinateur de la protection des données n'a pas demandé l'évaluation de Facebook Ireland Limited avant l'émission de l'avant-projet de décision», de sorte que Meta IA ne l'a pas présentée de manière proactive, mais seulement après que l'AC irlandaise en a fait la demande³³⁵.
153. L'EDPB partage l'observation de l'AC française selon laquelle la suspension du transfert illégal et la mise en conformité du traitement avec le RGPD sont déjà des obligations qui découlent expressément du RGPD et de l'arrêt Schrems II³³⁶. L'EDPB convient également que la charge imposée par l'injonction de suspension n'est pas supérieure à celle qui découle des obligations légales du responsable du traitement³³⁷ et qu'en l'absence d'effet dissuasif découlant de la décision finale devant être adoptée par l'AC irlandaise, le responsable du traitement ne sera aucunement incité à s'abstenir de réitérer son comportement illicite. Comme l'AC française l'a relevé à juste titre, dans la version actuelle du projet de décision, «le seul risque que pourrait courir un responsable du traitement qui omettrait de se conformer à son obligation de suspendre un transfert illégal serait qu'une autorité de contrôle lui ordonne de le faire»³³⁸.
154. À la lumière de ce qui précède, l'EDPB considère que, sur la base des déclarations et de la position de Meta IE décrites aux points précédents, une injonction de suspension ne suffirait pas à elle seule à

³³¹ Objection des AC allemandes, p. 8.

³³² Objection des AC allemandes, p. 8.

³³³ Voir, par exemple, les observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision révisé, partie B, point 5.1, et partie C, point 5.2; observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, point 8.4. Voir également les observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 16.4 et 18.4; observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 2, point 2.45.

³³⁴ Observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, partie C, p. 78 et 79.

³³⁵ Observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, point 8.1.

³³⁶ Arrêt Schrems II, point 121.

³³⁷ Objection de l'AC française, point 15.

³³⁸ Objection de l'AC française, point 15.

produire l'effet dissuasif spécifique nécessaire pour décourager Meta IE de poursuivre ou de commettre à nouveau la même violation.

155. En ce qui concerne la **dissuasion générale**, l'EDPB partage l'avis des AC française, allemandes et autrichienne selon lequel il est nécessaire de tenir compte non seulement de l'effet des mesures correctrices en l'espèce en ce qui concerne Meta IE, mais également en ce qui concerne les autres responsables du traitement en général. Plus précisément, l'AC autrichienne souligne que le transfert de données vers les États-Unis est «une pratique largement répandue parmi de nombreux responsables du traitement» et que le fait de ne pas imposer d'amende à Meta IE enverrait un message selon lequel les violations passées du RGPD ne seraient pas traitées comme il se doit, ce qui n'inciterait pas non plus les autres responsables du traitement à se conformer au RGPD³³⁹. L'AC française souligne que, si aucune amende administrative n'est imposée, les autres responsables du traitement qui transfèrent des données à caractère personnel dans des conditions similaires à celles de Meta IE n'auraient aucun intérêt à mettre leurs transferts en conformité avec le RGPD³⁴⁰. En effet, comme le relève l'AC autrichienne, l'imposition d'une amende administrative a également une fonction de sensibilisation à l'égard des autres responsables du traitement, auxquels il conviendrait d'envoyer un signal clair indiquant que le non-respect du RGPD a des conséquences aussi pour ce qui est des comportements passés³⁴¹.
156. L'EDPB partage l'avis de l'AC autrichienne selon lequel si aucune amende n'est imposée à Meta IE pour la violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD en l'espèce, d'autres responsables du traitement pourraient conclure que «le coût de la poursuite d'une pratique illégale l'emportera sur les conséquences attendues d'une violation et être moins enclins à se conformer au RGPD». Dans le même ordre d'idées, les AC allemandes considèrent que si la seule chose que les entreprises concernées par l'arrêt Schrems II doivent craindre est une injonction leur enjoignant de cesser les transferts à l'avenir, «de nombreux responsables pourraient décider de continuer tout simplement les transferts jusqu'à ce qu'ils se fassent prendre». À cet égard, l'EDPB rappelle l'explication de l'avocat général Geelhoed selon laquelle les menaces de mesures répressives doivent engendrer suffisamment de pression pour rendre le non-respect peu attractif sur le plan économique et, partant, assurer que les objectifs poursuivis par les dispositions pertinentes deviennent réalité³⁴². À cet égard, l'EDPB prend note de l'observation des AC allemandes selon laquelle une amende aurait un effet dissuasif si les coûts du non-respect du RGPD sont supérieurs aux coûts de mise en conformité avec le RGPD³⁴³.
157. L'EDPB convient que les arguments susmentionnés sont particulièrement pertinents compte tenu du degré élevé de responsabilité de Meta IE en tant que responsable du traitement. Les AC allemandes ont souligné que Meta IE est une «entreprise extrêmement rentable», «fondée sur les données», dont le chiffre d'affaires est «presque entièrement le résultat direct du traitement des données par Meta IE»³⁴⁴. Par conséquent, il est probable que le comportement de Meta IE ait une incidence sur le comportement d'autres responsables du traitement qui seraient enclins à suivre le même modèle. Il en va de même pour la réponse des autorités de contrôle en cas de violation: comme l'ont souligné les AC allemandes, si aucune amende n'est infligée à Meta IE par l'AC irlandaise, d'autres responsables

³³⁹ Objection de l'AC autrichienne, p. 2, section B.

³⁴⁰ Objection de l'AC française, point 17.

³⁴¹ Objection de l'AC autrichienne, p. 4, section C.3.

³⁴² Voir les conclusions de l'avocat général Geelhoed dans l'affaire C-304/02, Commission/France, point 39.

³⁴³ Objection des AC allemandes, p. 12.

³⁴⁴ Objection des AC allemandes, p. 10.

du traitement pourraient «demander à être traités par d'autres autorités de contrôle de la même manière que le coordinateur de la protection des données a traité Meta»³⁴⁵.

158. À la lumière de ce qui précède, l'EDPB estime que l'imposition d'une amende administrative en complément de l'injonction de suspension aurait un effet dissuasif important, que l'émission d'une injonction de suspension ne saurait avoir à elle seule. L'imposition supplémentaire d'une amende administrative en l'espèce serait effective et dissuasive, notamment en raison de l'élément punitif concernant la violation déjà commise, qui fait défaut à l'injonction de suspension proposée par l'AC irlandaise.

L'application des critères énoncés à l'article 83, paragraphe 1, du RGPD, en particulier la proportionnalité

159. L'EDPB rappelle que le principe de proportionnalité fait partie des principes généraux du droit de l'Union, comme l'a expliqué la Cour à de nombreuses reprises. Selon une jurisprudence constante, pour qu'une mesure soit proportionnée, elle doit poursuivre un objectif légitime, être apte à réaliser cet objectif légitime et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre³⁴⁶. Plus spécifiquement, en vertu de ce principe, la légalité de mesures imposant des charges financières aux opérateurs est subordonnée à la condition que ces mesures soient appropriées et nécessaires à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis³⁴⁷. De plus, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante, et que les charges imposées ne doivent pas être démesurées par rapport aux buts visés³⁴⁸.
160. Par conséquent, l'EDPB souligne que l'application du principe de proportionnalité dans le contexte de la présente affaire requiert une détermination claire de l'objectif légitime poursuivi par l'imposition d'une amende administrative en complément de l'injonction de suspension. Ensuite, il convient également de vérifier que l'imposition d'une amende administrative en complément de l'injonction de suspension serait apte à réaliser l'objectif légitime poursuivi et n'irait pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Pour apprécier ce point, il convient de prendre dûment en considération les circonstances de l'espèce ainsi que la violation considérée dans son ensemble, en tenant compte, notamment, de la gravité de la violation³⁴⁹. Plus précisément, l'imposition d'une amende

³⁴⁵ Objection des AC allemandes, p. 7.

³⁴⁶ Arrêts du 13 mars 2012, Melli Bank/Conseil (C-380/09 P, EU:C:2012:137, point 52); du 10 décembre 2002, British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco (C-491/01, EU:C:2002:741, point 122); et du 6 décembre 2005, ABNA e.a. (affaires jointes C-11/04, C-12/04 et C-194/04, EU:C:2005:741, point 68).

³⁴⁷ Arrêt du 11 juillet 1989, Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG/Hauptzollamt Gronau (C-265/87, EU:C:1989:303, point 21).

³⁴⁸ Arrêt du 11 juillet 1989, Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG/Hauptzollamt Gronau (C-265/87, EU:C:1989:303, point 21); voir également les arrêts du 12 juillet 2001, Jippes e.a. (C-189/01, EU:C:2001:420, point 81); et du 7 juillet 2009, S.P.C.M. e.a. (C-558/07, EU:C:2009:430, point 41).

³⁴⁹ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 138. L'EDPB a expliqué qu'«il s'ensuit que les amendes ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis (c'est-à-dire le respect des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation des données à caractère personnel) et que le montant de l'amende infligée doit être proportionné à la violation, considérée dans son ensemble, compte tenu, notamment, de la gravité de la violation».

administrative devrait être proportionnée tant à la gravité de la violation qu'à la taille de l'entreprise à laquelle appartient l'entité qui a commis l'infraction³⁵⁰.

161. À cet égard, l'EDPB partage l'avis des AC allemandes et autrichienne selon lequel le but légitime (ou objectif) poursuivi par l'imposition d'une amende administrative en l'espèce est de sanctionner un comportement illicite afin de garantir l'application effective et le respect du RGPD et, partant, de protéger les libertés et les droits fondamentaux des personnes concernées³⁵¹.
162. En ce qui concerne le caractère approprié (ou adéquat) de la mesure pour réaliser l'objectif légitime, l'EDPB note que, selon Meta IE, l'imposition d'une amende ne serait pas appropriée en raison de la complexité de l'enquête en l'espèce³⁵². Meta IE fait référence aux déclarations de l'AC irlandaise dans la réponse composite et soutient que «l'imposition d'une amende administrative, sous la forme d'une sanction punitive, constituerait une réponse disproportionnée dans les circonstances de l'espèce», en particulier lorsque «l'objectif d'une amende administrative est de sanctionner des actes répréhensibles qui ont déjà été commis»³⁵³.
163. L'EDPB n'est pas convaincu par le raisonnement de Meta IE. Premièrement, rien dans les commentaires de la Cour au point 202 de l'arrêt Schrems II ne suggère que l'imposition d'une amende administrative en l'espèce ne serait pas appropriée: la Cour explique que, compte tenu de l'article 49 du RGPD, l'annulation d'une décision d'adéquation n'est pas susceptible de créer un vide juridique étant donné que cet article établit, de manière précise, les conditions dans lesquelles des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers peuvent avoir lieu en l'absence d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45, paragraphe 3, dudit règlement ou de garanties appropriées au titre de l'article 46 du même règlement. En outre, l'AC irlandaise examine en détail la possibilité que Meta IE puisse se prévaloir de l'article 49 du RGPD en ce qui concerne les transferts et conclut qu'il n'est pas loisible à Meta IE d'invoquer les dérogations prévues à l'article 49, paragraphe 1, du RGPD (ou l'une quelconque d'entre elles)³⁵⁴.
164. Deuxièmement, comme expliqué ci-dessus³⁵⁵, l'imposition complémentaire d'une amende administrative en l'espèce serait effective et dissuasive précisément en raison de l'élément punitif, qui fait défaut à l'injonction de suspension proposée par l'AC irlandaise. À cet égard, les AC allemandes soulignent à juste titre que «l'application effective ne peut être obtenue que si l'amende est efficace et constitue à la fois une mesure spéciale et générale de prévention». Dans le même ordre d'idées,

³⁵⁰ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 139 faisant référence à l'arrêt du 4 juillet 2000, *Commission/Grèce* (C-387/97, EU:C:2000:356, point 90), et à l'arrêt du 25 novembre 2003, *Commission/Espagne* (C-278/01, EU:C:2003:635, point 41).

³⁵¹ Objection des AC allemandes p. 12; voir également le point 50 de la présente décision contraignante; objection de l'AC autrichienne, p. 3, section C.1.

³⁵² Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 17.2. Meta IE cite la conclusion de l'AC irlandaise selon laquelle une amende administrative ne serait pas appropriée: «En raison de la complexité de l'enquête en l'espèce (dont les circonstances doivent inclure les observations de la Cour, telles qu'énoncées au point 202 de son arrêt, concernant l'éventuelle application des dérogations prévues à l'article 49 du RGPD), [le coordinateur de la protection des données] persiste à dire que l'imposition d'une sanction punitive n'est pas une réponse appropriée».

³⁵³ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 17.4, citant la réponse composite, p. 3.

³⁵⁴ Projet de décision, point 8.106.

³⁵⁵ Voir les points 143 à 158 ci-dessus.

l'AC autrichienne considère que «pour renforcer l'application du RGPD, une amende administrative est efficace en l'espèce pour contrecarrer la violation constatée dans le passé»³⁵⁶.

165. Par conséquent, l'EDPB est d'avis que, dans les circonstances de l'espèce telles que décrites ci-dessus³⁵⁷, l'injonction de suspension ne peut à elle seule réaliser l'objectif poursuivi, à savoir sanctionner un comportement illicite afin de garantir l'application effective du RGPD. Par conséquent, l'AC irlandaise ne se trouve pas dans une situation dans laquelle elle a «le choix entre plusieurs mesures appropriées» et serait tenue de recourir à la moins contraignante³⁵⁸, étant donné que l'injonction de suspension et l'amende poursuivent des objectifs différents.
166. Il convient ensuite d'évaluer si l'imposition d'une amende administrative en complément de l'injonction de suspension irait au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à garantir l'application effective du RGPD au moyen de mesures correctrices efficaces et dissuasives.
167. L'EDPB a déjà précisé que, pour être effective, proportionnée et dissuasive, une mesure correctrice devait refléter les circonstances du cas d'espèce, qui visent non seulement les éléments spécifiques de la violation, mais également ceux du responsable du traitement ou du sous-traitant, à savoir sa situation financière, comme l'observe à juste titre l'AC autrichienne³⁵⁹. Par exemple, l'EDPB a précédemment reconnu, dans le cadre de l'appréciation de la proportionnalité de l'amende au titre de l'article 83, paragraphe 1, du RGPD, qu'une autorité de contrôle chef de file peut, en principe, envisager de réduire l'amende en raison de l'incapacité de la payer, si l'entreprise demandeuse peut démontrer que sa viabilité économique est compromise par l'amende proposée³⁶⁰. En outre, l'EDPB a reconnu que le contexte économique difficile dans lequel une entreprise opère peut être un facteur à prendre en compte³⁶¹, mais a également rappelé que la seule constatation d'une situation financière défavorable ou déficitaire de l'entreprise ne justifie pas automatiquement une réduction du montant de l'amende³⁶².
168. En ce qui concerne la taille et la capacité financière de Meta IE, l'EDPB rappelle les observations des AC allemandes sur la taille et le chiffre d'affaires du groupe Meta³⁶³, qui indiquent que Meta IE est effectivement une entreprise très rentable et que l'imposition d'une amende ne constituerait pas, en soi, une mesure disproportionnée. L'EDPB observe que Meta IE n'invoque pas d'arguments concrets

³⁵⁶ Objection de l'AC autrichienne, p. 3, section C.1.

³⁵⁷ Voir les points 89 à 142 ci-dessus.

³⁵⁸ Arrêt du 11 juillet 1989, Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG/Hauptzollamt Gronau (C-265/87, EU:C:1989:303, point 21).

³⁵⁹ L'AC autrichienne fait référence au point 414 de la décision contraignante 1/2021, dans lequel l'EDPB a souligné que «pour être efficace, une amende devrait refléter les circonstances de l'espèce. De telles circonstances visent non seulement les éléments spécifiques de la violation, mais également ceux du responsable du traitement ou du sous-traitant qui a commis la violation, à savoir sa situation financière.». L'EDPB estime que le même raisonnement devrait être suivi pour décider de l'imposition d'amendes en général.

³⁶⁰ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, points 140 et 141; voir également décision contraignante 01/2022, point 68.

³⁶¹ Décision contraignante 01/2022, point 69.

³⁶² Décision contraignante 01/2022, point 70, faisant référence à l'arrêt du 28 juin 2005, Dansk Rørindustri e.a./Commission (affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, EU:C:2005:408, point 327).

³⁶³ Selon l'objection des AC allemandes, le groupe Meta «a enregistré un bénéfice annuel (revenu net) de 34 760 milliards d'euros et un chiffre d'affaires de 104 122 milliards d'euros en 2021». Objection des AC allemandes, p. 10, faisant référence aux rapports de Meta relatifs au quatrième trimestre et aux résultats complets pour l'année 2021, <https://investor.fb.com/investor-news/pressrelease-details/2022/Meta-Reports-Fourth-Quarter-and-Full-Year-2021-Results/default.t.aspx>

pour démontrer que l'imposition d'une amende administrative serait disproportionnée, mais se borner à citer les déclarations de l'AC irlandaise dans la réponse composite³⁶⁴. L'EDPB partage l'avis de l'AC espagnole selon lequel, en ce qui concerne la proportionnalité, Meta IE est «une entité qui génère des bénéfices colossaux, de sorte que l'imposition d'une amende tenant compte de la gravité de la violation et de la nature du traitement ne serait pas disproportionnée et ne lui causerait pas un préjudice auquel elle ne devrait pas être confrontée en raison d'actes contraires au RGPD»³⁶⁵. L'EDPB partage également le point de vue des AC autrichienne et allemandes selon lequel, compte tenu de l'évaluation des facteurs pertinents visés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, l'imposition d'une amende ne serait pas disproportionnée³⁶⁶.

Conclusion

169. À la lumière de ce qui précède, l'EDPB conclut que, compte tenu de l'évaluation effectuée dans la présente décision contraignante, au titre de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, des facteurs pertinents mentionnés dans les objections pertinentes et motivées, à savoir les facteurs visés à l'article 83, paragraphe 2, points a), b), d), g) et k), du RGPD, ainsi que des critères prévus à l'article 83, paragraphe 1, du RGPD, la décision de l'AC irlandaise de ne pas imposer d'amende à la suite de la violation par Meta IE de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD n'est pas conforme au RGPD. L'EDPB estime que l'émission d'une injonction de suspension ne suffirait pas à elle seule à atteindre l'objectif d'une application effective du RGPD.
170. Par conséquent, l'EDPB estime qu'une amende administrative doit être imposée à Meta IE pour la violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD.
171. En outre, l'EDPB rappelle que les facteurs visés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD doivent également être dûment pris en considération par l'AC irlandaise dans le calcul du montant de l'amende administrative, étant donné que les «conclusions tirées à la première étape de l'évaluation peuvent être utilisées dans la deuxième partie pour calculer le montant de l'amende»³⁶⁷.
172. Les lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives précisent que, pour qualifier la gravité de l'infraction et fixer le montant de départ approprié de l'amende, eu égard aux circonstances de l'espèce, l'autorité de contrôle doit dûment tenir compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi [article 83, paragraphe 2, point a), du RGPD]; du fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence [article 83, paragraphe 2, point b), du RGPD]; et des catégories de données à caractère personnel concernées par la violation [article 83, paragraphe 2, point g), du RGPD]³⁶⁸.
173. À cet égard, l'EDPB rappelle la gravité de la violation en cause commise par Meta IE, compte tenu de la portée particulièrement vaste du traitement et du nombre très élevé de personnes concernées affectées³⁶⁹, ainsi que de la longue durée de la violation, qui est toujours en cours³⁷⁰. L'EDPB réitère également son point de vue selon lequel Meta IE a violé l'article 46, paragraphe 1, en faisant preuve,

³⁶⁴ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 17.4 à 17.8.

³⁶⁵ Objection de l'AC espagnole, p. 3

³⁶⁶ Objection de l'AC autrichienne, p. 3, section C.2. Objection des AC allemandes, p. 11, cc.

³⁶⁷ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, p. 9.

³⁶⁸ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 52.

³⁶⁹ Voir les points 93 à 96 ci-dessus.

³⁷⁰ La violation a débuté il y a plus de deux ans et est toujours en cours. Voir points 97 et 98 ci-dessus.

à tout le moins, du degré le plus élevé de négligence. En outre, l'EDPB rappelle qu'un large éventail de catégories de données à caractère personnel sont concernées par la violation, y compris des données à caractère personnel visées à l'article 9 du RGPD. Par conséquent, sur la base de l'évaluation des facteurs au titre de l'article 83, paragraphe 2, points a), b) et g), du RGPD, l'EDPB estime que la violation présente un niveau de gravité élevé³⁷¹.

174. L'EDPB rappelle que les lignes directrices sur le calcul des amendes indiquent des montants de départ pour le calcul de l'amende selon que la violation est considérée comme présentant un niveau de gravité faible, moyen ou élevé³⁷². Conformément aux lignes directrices sur le calcul des amendes, l'EDPB estime que l'autorité de contrôle chef de file devrait fixer le montant de départ pour le calcul de l'amende à un point compris entre 20 et 100 % du plafond légal applicable³⁷³. L'EDPB rappelle que les montants de départ tels qu'ils sont exprimés dans les lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes constituent des points de départ pour le calcul, et les autorités de contrôle disposent du pouvoir discrétionnaire d'utiliser toute la fourchette d'amendes en veillant à ce que l'amende soit adaptée aux circonstances de l'espèce³⁷⁴.
175. L'EDPB rappelle également qu'après avoir évalué la nature, la gravité et la durée de la violation, ainsi que son caractère intentionnel ou négligent et les catégories de données à caractère personnel concernées, il convient aussi de tenir compte des autres circonstances aggravantes et atténuantes au titre de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD³⁷⁵.
176. À cet égard, l'EDPB réaffirme son point de vue selon lequel Meta IE présente un degré élevé de responsabilité³⁷⁶ et que la conception du service Facebook par Meta IE l'empêche de fournir ce service dans l'UE/EEE sans les transferts internationaux de Facebook, qui ont été jugés contraires au RGPD. Par conséquent, l'EDPB considère que les facteurs visés à l'article 83, paragraphe 2, points d) et k), du RGPD constituent des circonstances aggravantes et que l'autorité de contrôle chef de file devrait leur attribuer une pondération suffisamment importante dans le calcul de l'amende administrative.
177. Pour calculer le montant final de l'amende, l'autorité de contrôle chef de file devrait se fonder sur le chiffre d'affaires annuel mondial global de l'entreprise concernée relatif à l'exercice précédent, à savoir le chiffre d'affaires annuel mondial de toutes les entités constituant l'entreprise unique³⁷⁷. En l'espèce, il s'agit du chiffre d'affaires consolidé du groupe de sociétés dirigé par Meta Platforms, Inc. Concernant la notion d'«exercice précédent», la date de la décision finale prise par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 65, paragraphe 6, du RGPD est le fait à partir duquel l'exercice précédent devrait être pris en considération.
178. À la lumière de ce qui précède, l'EDPB charge l'AC irlandaise d'imposer à Meta IE une amende administrative pour violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, qui soit conforme aux principes d'effectivité, de proportionnalité et de dissuasion au titre de l'article 83, paragraphe 1, en tenant dûment compte des circonstances aggravantes pertinentes au titre de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, à savoir les facteurs visés à l'article 83, paragraphe 2, points a), b), g), d) et k), du RGPD. Dans

³⁷¹ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 61.

³⁷² Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 61.

³⁷³ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 61, troisième tiret.

³⁷⁴ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 70 et note de bas de page 38.

³⁷⁵ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 71. Les lignes directrices précisent que chaque critère prévu à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD ne devrait être pris en compte qu'une seule fois (point 73).

³⁷⁶

³⁷⁷ Voir également la décision contraignante 01/2021, point 291; et la décision contraignante 3/2022, point 356.

le calcul de l'amende, l'AC irlandaise devrait prendre en considération le chiffre d'affaires total du groupe de sociétés dirigé par Meta Platforms, Inc. pour l'exercice précédant l'adoption de la décision finale de l'AC irlandaise. L'évaluation de l'AC irlandaise devrait être fondée sur les lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes et sur l'évaluation de l'EDPB reprise dans la présente décision contraignante.

Aspects supplémentaires à prendre en considération

179. Par souci d'exhaustivité, l'EDPB répond également aux allégations formulées par Meta IE dans ses observations au titre de l'article 65 selon lesquelles l'imposition d'une amende administrative **violerait le principe général d'égalité de traitement ou de non-discrimination et le principe de sécurité juridique.**
180. Comme indiqué précédemment³⁷⁸, Meta IE souscrit au raisonnement de l'AC irlandaise qui sous-tend la décision de ne pas imposer d'amende administrative pour violation de l'article 46 du RGPD, exposé aux points 9.47 et 9.48 du projet de décision³⁷⁹, et considère que ce raisonnement est conforme au considérant 129 et à l'article 58, paragraphe 2, point i), du RGPD³⁸⁰. L'AC irlandaise considère que l'imposition d'une amende administrative en l'espèce risquerait de constituer une discrimination à l'égard de Meta IE, compte tenu de l'absence de toute amende correspondante dans les décisions adoptées à la suite des «101 plaintes» concernant l'utilisation de Google Analytics déposées par NOYB sur le fondement de l'arrêt Schrems II, et compte tenu de l'absence de mesure comparable à l'encontre de Google LLC³⁸¹. L'EDPB prend également note de l'argument de Meta IE selon lequel l'imposition d'une amende administrative «violerait les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement, qui sont des principes fondamentaux du droit de l'Union» et «entraînerait une application totalement incohérente du RGPD par les autorités de contrôle concernées»³⁸². Meta IE cite également les décisions nationales prises en réponse aux «101 plaintes» concernant l'utilisation de Google Analytics³⁸³, ainsi que la «décision du CEPD relative à la Cour»³⁸⁴ et la «décision du CEPD relative au Parlement européen»³⁸⁵, et souligne que, bien que des violations aient été constatées dans ces décisions, aucune amende administrative n'a été infligée aux responsables du traitement concernés³⁸⁶. En outre, Meta IE fait valoir que l'imposition d'une amende administrative en l'espèce serait discriminatoire à son égard et violerait le «principe général de l'effet autocontraignant de la pratique générale suivi jusqu'à présent par les autorités de contrôle»³⁸⁷. En outre, selon Meta IE, l'imposition d'une amende administrative à Meta Ireland violerait les principes de proportionnalité et de sécurité juridique³⁸⁸.

³⁷⁸ Voir le point 84, la note de bas de page 190 et le point 145 ci-dessus.

³⁷⁹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 14.1.

³⁸⁰ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 14.3.

³⁸¹ Réponse composite, p. 2.

³⁸² Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 8.1.

³⁸³ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 8.2.

³⁸⁴ Décision du CEPD du 31 août 2021 autorisant temporairement l'utilisation de clauses contractuelles ad hoc entre la Cour de justice de l'Union européenne et Cisco pour les transferts de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation par la Cour de Cisco Webex et des services connexes.

³⁸⁵ Décision du Contrôleur européen de la protection des données du 5 janvier 2022 dans le dossier de plainte 2020-1013 introduit par des députés contre le Parlement européen.

³⁸⁶ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 8.4.

³⁸⁷ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 8.7.

³⁸⁸ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 8.8.

181. En ce qui concerne le principe d'égalité de traitement, l'EDPB fait observer que le seul argument avancé par Meta IE pour étayer son point de vue – à savoir que l'imposition d'une amende administrative serait discriminatoire à son égard – consiste en une allégation selon laquelle les décisions adoptées à la suite des 101 plaintes introduites par NOYB et les décisions du CEPD citées n'ont pas infligé d'amendes administratives aux responsables du traitement concernés dans ces cas. Toutefois, l'EDPB estime que cette allégation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'imposition d'une amende est nécessaire en l'espèce.
182. Le principe d'égalité de traitement, ou de non-discrimination, mentionné par Meta IE, est un principe général du droit de l'Union qui a été expliqué par la Cour dans les termes suivants: «Le traitement différent de situations non comparables ne permet pas de conclure automatiquement à l'existence d'une discrimination. Une apparence de discrimination formelle peut donc correspondre, en fait, à une absence de discrimination matérielle. La discrimination matérielle aurait consisté à traiter soit de manière différente des situations similaires, soit de manière identique des situations différentes»³⁸⁹.
183. Par conséquent, l'EDPB ne considère pas que l'imposition d'une amende en l'espèce serait discriminatoire à l'égard de Meta IE, **simplement parce que d'autres responsables du traitement n'ont pas été sanctionnés dans d'autres affaires dans lesquelles les transferts ont été jugés contraires au RGPD à la suite de l'arrêt Schrems II**. Ainsi que Meta IE le souligne elle-même, l'article 58, paragraphe 2, point i), du RGPD confère à chaque autorité de contrôle le pouvoir d'«imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, **en fonction des caractéristiques propres à chaque cas**». En outre, l'EDPB rappelle la conclusion de la Cour selon laquelle «lors de l'exercice de leurs missions, les autorités de contrôle doivent agir de manière objective et impartiale»³⁹⁰. Une référence aux «cas d'espèce» figure également à l'article 65 du RGPD, qui impose à l'EDPB d'assurer l'application cohérente du RGPD dans les cas d'espèce.
184. La Cour a également reconnu qu'une discrimination «ne saurait se produire si une inégalité de traitement des entreprises correspond à une inégalité des situations dans lesquelles ces entreprises se trouvent»³⁹¹. À cet égard, l'EDPB note que Meta IE n'a pas démontré la nature similaire ou identique des affaires portées devant les autorités de contrôle et devant l'EDPB. L'EDPB rappelle également que l'article 83, paragraphes 1 et 2, du RGPD a été rédigé de manière à prévenir les décisions arbitraires et discriminatoires des autorités de contrôle. Il énonce des règles et des critères clairs que toutes les autorités de contrôle doivent prendre en compte lorsqu'elles appliquent le RGPD et lorsqu'elles décident de la ligne de conduite la plus appropriée en fonction de la gravité des violations en cause. Dans ce contexte, l'EDPB a précisé, en ce qui concerne l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD, qu'il revêt «une importance fondamentale pour adapter le montant de l'amende au cas d'espèce» et qu'«il devrait être interprété comme un exemple du principe d'équité et de justice appliqué au cas d'espèce»³⁹².
185. L'EDPB rappelle que, conformément à l'article 70, paragraphe 1, point u), du RGPD, l'une des tâches du comité consiste à veiller à l'application cohérente du RGPD, notamment en promouvant la coopération et l'échange bilatéral et multilatéral effectif d'informations et de bonnes pratiques entre

³⁸⁹ Arrêts du 17 juillet 1963, République italienne/Commission de la Communauté économique européenne [C-13/63, EU:C:1963:20, point 4 a)]; et du 23 février 1983, Wagner/Balm (C-8/82, EU:C:1983:41, point 18).

³⁹⁰ Arrêt du 9 mars 2010, Commission européenne/République fédérale d'Allemagne (C-518/07, EU:C:2010:125, point 25).

³⁹¹ Arrêt du 27 septembre 1979, Eridania (C-230/78, EU:C:1979:216, point 18).

³⁹² Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 108.

les autorités de contrôle. En effet, la nécessité d'assurer une application cohérente du RGPD est particulièrement importante lorsque les autorités de contrôle traitent des plaintes ayant un contenu identique et concernant les mêmes violations commises par différents responsables du traitement, comme dans le cas des «101 plaintes».

186. Toutefois, le litige que l'EDPB est appelé à résoudre par cette décision contraignante concerne une enquête d'initiative indépendante, dont la conclusion est actuellement contestée devant l'EDPB par quatre autorités de contrôle. Par conséquent, l'EDPB est légalement tenu de prendre une décision sur le bien-fondé des objections dans ce cas d'espèce, conformément au considérant 136 du RGPD, à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD et aux lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD. Étant donné que la similitude entre les affaires citées par Meta IE et l'affaire en l'espèce n'a pas été démontrée, le simple fait que, dans d'autres affaires, aucune amende administrative n'a été imposée pour la même violation ne constitue pas un traitement discriminatoire à l'encontre de Meta IE.
187. Par conséquent, l'EDPB ne peut accepter l'argument de Meta IE selon lequel, en chargeant l'AC irlandaise d'imposer à Meta IE une amende administrative pour la violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, le comité violerait le principe d'égalité de traitement ou de non-discrimination.
188. En outre, l'EDPB ne peut souscrire à l'avis de Meta IE selon lequel l'imposition d'une amende administrative violerait le principe de sécurité juridique. Le principe de sécurité juridique, qui est également un principe général du droit de l'Union, exige que «les règles de droit soient claires et précises et vise à garantir la prévisibilité des situations et des relations juridiques relevant du droit de l'Union»³⁹³. Cela étant dit, l'EDPB a déjà rappelé qu'il est de jurisprudence constante que la sécurité juridique n'est pas absolue³⁹⁴ et que les entreprises sont amenées à recourir à des conseils éclairés pour évaluer «avec un soin particulier» les conséquences possibles d'une règle et le risque de violation³⁹⁵. En outre, le fait que l'entreprise concernée aurait qualifié de manière juridiquement erronée son comportement sur lequel la constatation de l'infraction se fonde ne peut pas avoir pour effet de l'exonérer de l'infliction d'une amende³⁹⁶.
189. L'EDPB estime que le RGPD établit des règles suffisamment claires et précises tant en ce qui concerne la légalité des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers qu'en ce qui concerne l'exercice du pouvoir d'adopter des mesures correctrices dont disposent les autorités de contrôle en cas de violation, y compris l'imposition d'amendes administratives. En outre, étant donné que l'article 83, paragraphe 5, point c), du RGPD subordonne les violations des articles 44 à 49 du RGPD aux amendes administratives les plus élevées possibles en vertu du règlement, l'EDPB ne peut

³⁹³ Arrêt du 15 février 1996, Duff e.a. (C-63/93, EU:C:1996:51, point 20).

³⁹⁴ Décision contraignante 3/2022, point 396, citant les arrêts du 14 avril 2005, Belgique/Commission (C-110/03, EU:C:2005:223, point 31); du 17 mai 2013, Trelleborg Industrie SAS (T-147/09, EU:T:2013:259, point 96); et du 13 juillet 2011, Schindler (T-138/07, EU:T:2011:362, point 99).

³⁹⁵ Décision contraignante 3/2022, point 369, citant l'arrêt du 22 octobre 2015, AC-Treuhand AG (C-194/14, EU:C:2015:717, point 42). L'avocat général Campos Sanchez-Bordona a également récemment souligné qu'il existe des domaines «où le recours à des conseils juridiques est généralement la règle et non l'exception» [conclusions de l'avocat général du 9 décembre 2021, Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (C-570/20, EU:C:2021:992, point 81)], ce qui est le cas de la protection des données. Voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre) du 17 mai 2010, Kononov/Lettonie, points 185 et 215.

³⁹⁶ Arrêt du 18 juin 2013, Schenker & Co. E.a. (C-681/11, EU:C:2013:404, point 38).

admettre que Meta IE ne pouvait prévoir l'imposition d'une amende pour violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD. Outre le fait que le RGPD prévoit des règles claires et précises en matière d'amendes, la manière dont l'EDPB entend l'application correcte de l'article 83 du RGPD est expliquée en détail dans ses lignes directrices sur le calcul des amendes, qui sont publiques et facilement accessibles. Enfin, l'imposition et le calcul des amendes administratives sont des questions qui ont été abordées par l'EDPB dans toutes ses décisions contraignantes à ce jour³⁹⁷, dont trois concernent des violations du RGPD commises par Meta IE³⁹⁸.

190. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'absence d'autres arguments avancés par Meta IE, l'EDPB considère que la situation juridique régie par le RGPD en l'espèce est suffisamment prévisible et ne met pas en péril le principe de sécurité juridique.
191. Par conséquent, l'EDPB considère que l'application des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique ne s'oppose pas à la conclusion de l'EDPB selon laquelle une amende administrative doit être imposée pour la violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD commise par Meta IE.

³⁹⁷ Voir décisions contraignantes 1/2020, 1/2021, 1/2022, 2/2022, 3/2022, 4/2022 et 5/2022.

³⁹⁸ Voir décisions contraignantes 2/2022, 3/2022 et 4/2022.

5 SUR L'ÉMISSION D'UNE INJONCTION CONCERNANT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRANSFÉRÉES

5.1 Analyse effectuée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision

192. L'AC irlandaise a examiné «s'il était "approprié, nécessaire et proportionné" d'ordonner à Meta IE d'obtenir la restitution et/ou la suppression de certaines ou de toutes les données à caractère personnel qui ont déjà été transférées à Meta US»³⁹⁹. L'AC irlandaise estime que «l'adoption d'une injonction ordonnant le retour en vrac et/ou la suppression de toutes les données transférées à partir d'un moment déterminé serait excessive»⁴⁰⁰.
193. Néanmoins, l'AC irlandaise indique ensuite qu'«il doit être possible (et il sera possible) à tout utilisateur individuel d'exercer les droits qui lui sont conférés par le chapitre III du RGPD, conformément à la loi et dans toute la mesure du possible»⁴⁰¹.

5.2 Résumé des objections soulevées par les autorités de contrôle concernées

194. Les AC allemandes et française s'opposent au choix des mesures correctrices prévues dans le projet de décision de l'AC irlandaise.
195. Les AC allemandes font observer que le projet de décision propose une injonction visant à suspendre les transferts futurs de Meta IE vers Meta Platforms, Inc. aux États-Unis [conformément à l'article 58, paragraphe 2, point j), du RGPD], ce qui signifie que la mesure correctrice n'a pas d'incidence sur les données à caractère personnel des utilisateurs de l'EEE déjà transférées et traitées aux États-Unis. Les AC allemandes estiment que le projet de décision devrait être modifié de sorte à inclure une mesure au titre de l'article 58, paragraphe 2, point d), f) ou g), du RGPD ordonnant à Meta IE de «cesser tout traitement, y compris tout stockage, aux États-Unis de données à caractère personnel d'utilisateurs de l'EEE transférées à Meta Inc., au moins depuis l'arrêt Schrems II du 16 juillet 2020, dans un délai raisonnable, qui ne dépassera pas six mois après la fin de cette procédure de coopération»⁴⁰². À cet égard, les AC allemandes considèrent que la restitution ou la suppression des données transférées illégalement aux États-Unis constitue une «mesure particulièrement efficace»⁴⁰³.
196. Les AC allemandes avancent plusieurs arguments de fait et de droit à l'appui de la modification proposée⁴⁰⁴. En particulier, les AC allemandes font référence à l'«accès disproportionné par les autorités américaines» et à l'absence de recours juridiques effectifs pour les personnes concernées⁴⁰⁵, dont découle la nécessité de mettre un terme au traitement des données transférées antérieurement. Selon les AC allemandes, il s'agit du «seul moyen de veiller à la pleine application du RGPD»⁴⁰⁶, étant donné que «d'autres actions [...] figurant dans le projet de décision ne sont pas conformes au RGPD

³⁹⁹ Projet de décision, point 9.49.

⁴⁰⁰ Projet de décision, point 9.49.

⁴⁰¹ Projet de décision, point 9.49.

⁴⁰² Objection des AC allemandes, p. 6.

⁴⁰³ Objection des AC allemandes, p. 4.

⁴⁰⁴ Objection des AC allemandes, p. 2 à 6.

⁴⁰⁵ Objection des AC allemandes, p. 2. Les AC allemandes font également référence, à cet égard, au projet de décision, qui aborde ces aspects, en particulier aux points 7.169 et 9.51.

⁴⁰⁶ Objection des AC allemandes, p. 3.

en ce qu'elles ne suffisent pas à remédier à la violation»⁴⁰⁷. Les AC allemandes considèrent donc que «le fait de ne pas ordonner la cessation du traitement [...] aurait pour conséquence de tolérer les transferts illicites qui ont eu lieu»⁴⁰⁸.

197. Les AC allemandes abordent également la responsabilité des autorités de contrôle consistant à «contrôler l'application du RGPD et à veiller au respect de celui-ci» et, en ce qui concerne le pouvoir d'adopter des mesures correctrices, cette responsabilité implique de «s'acquitter avec toute la diligence requise de sa mission consistant à veiller au plein respect du RGPD»⁴⁰⁹. Les AC allemandes font valoir que la responsabilité des autorités de contrôle en matière d'application du règlement n'est nullement affectée par la possibilité pour les personnes concernées d'exercer leurs droits au titre du chapitre III du RGPD afin d'obtenir la fin du traitement de leurs données qui ont été transférées illégalement⁴¹⁰. En outre, les AC allemandes analysent les bases juridiques qui, selon elles, sous-tendent le pouvoir d'adopter des mesures correctrices ordonnant la cessation du traitement, y compris du stockage, aux États-Unis de données à caractère personnel d'utilisateurs de l'EEE ayant déjà été transférées⁴¹¹.
198. L'AC irlandaise déclare dans le projet de décision qu'«il serait excessif d'adopter une injonction ordonnant la restitution en vrac et/ou la suppression de toutes les données transférées à partir d'un moment déterminé»⁴¹², sans, de l'avis des AC allemandes, avancer d'arguments expliquant pourquoi une telle mesure serait disproportionnée⁴¹³. Les AC allemandes estiment qu'une telle injonction n'est pas excessive, notamment parce que i) au plus tard depuis l'arrêt Schrems II, le responsable du traitement savait que «les programmes de surveillance fondés sur [la législation américaine applicable] ne peuvent être considérés comme limités à ce qui est strictement nécessaire dans une société démocratique»⁴¹⁴ et ii) l'obligation de restituer ou de supprimer les données était déjà prévue tant dans les anciennes CCT que dans les nouvelles, «dès lors que l'importateur de données ne peut se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des CCT»⁴¹⁵. Compte tenu de la confirmation explicite de la validité des anciennes CCT dans l'arrêt Schrems II et du fait que les nouvelles CCT reflètent le libellé des anciennes CCT en ce qui concerne l'obligation de restituer ou de supprimer les données transférées, les AC allemandes estiment qu'«il ne fait aucun doute que l'obligation du responsable du traitement de restituer/supprimer les données est également proportionnée dans les nouvelles CCT»⁴¹⁶. En outre, les AC allemandes rappellent qu'en concluant les CCT, les parties se sont engagées à restituer ou à supprimer les données transférées «dès lors que l'importateur ne peut se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des CCT»⁴¹⁷. Par conséquent, selon les AC allemandes, l'émission d'une injonction de mise en conformité ne pouvait pas prendre le responsable du traitement par surprise.
199. En ce qui concerne les risques présentés par le projet de décision, les AC allemandes estiment qu'il existe un risque élevé permanent pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées,

⁴⁰⁷ Objection des AC allemandes, p. 3.

⁴⁰⁸ Objection des AC allemandes, p. 3.

⁴⁰⁹ Objection des AC allemandes, p. 2, citant l'arrêt Schrems II, points 108 et 112.

⁴¹⁰ Objection des AC allemandes, p. 3.

⁴¹¹ Objection des AC allemandes, p. 5 à 6.

⁴¹² Projet de décision, point 9.49.

⁴¹³ Objection des AC allemandes, p. 4.

⁴¹⁴ Objection des AC allemandes, p. 4.

⁴¹⁵ Objection des AC allemandes, p. 4.

⁴¹⁶ Objection des AC allemandes, p. 4.

⁴¹⁷ Objection des AC allemandes, p. 4.

à savoir un accès disproportionné des autorités américaines aux données des utilisateurs de l'EEE, qui ne disposent pas de voies de recours effectives, comme l'ont relevé tant la Cour que l'AC irlandaise dans le projet de décision⁴¹⁸. En outre, les AC allemandes sont d'avis qu'en l'état, le projet de décision crée un dangereux précédent en ne garantissant pas l'application effective du RGPD⁴¹⁹.

200. L'AC française note que le projet de décision propose une injonction visant à suspendre les transferts futurs vers les États-Unis, mais qu'il «ne contient aucune injonction de mise en conformité en ce qui concerne les données qui ont déjà été transférées, qui sont conservées aux États-Unis et qui continuent d'être traitées par l'entreprise»⁴²⁰. L'AC française estime que le projet de décision devrait être modifié de sorte à inclure une mesure au titre de l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD, ordonnant à Meta IE de mettre en conformité le traitement des données qui ont été transférées illégalement, au moins depuis l'arrêt Schrems II, en particulier en restituant ou en supprimant les données⁴²¹. En ce qui concerne le délai de mise en conformité, l'AC française indique que l'injonction «doit permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits. En particulier, l'entreprise doit permettre aux personnes concernées d'extraire les données relatives aux comptes des utilisateurs avant de les supprimer, le cas échéant»⁴²².
201. L'AC française avance plusieurs arguments de fait et de droit en faveur de la modification proposée⁴²³. En particulier, l'AC française estime que «les problèmes recensés dans l'arrêt Schrems II "subsistent après la phase de transfert, une fois que les données sont stockées aux États-Unis" et qu'il convient d'y remédier»⁴²⁴. En outre, l'AC française estime que, même si l'AC irlandaise conclut que les transferts de données étaient illicites, elle ne «tire pas toutes les conséquences de l'illégalité» et, par conséquent, elle «ne permet pas de mettre le traitement des données en conformité»⁴²⁵. L'AC française souligne également que «le retour ou la suppression de données à caractère personnel transférées illégalement vise à garantir la conformité d'un traitement de données qui n'était pas conforme au RGPD» et note que le considérant 33 de la décision sur le bouclier de protection des données, qui prévoyait une telle mesure, l'illustre⁴²⁶.
202. En ce qui concerne les risques présentés par le projet de décision en l'état, l'AC française fait référence à l'arrêt Schrems II et aux constatations du projet de décision pour conclure que les risques «pour la vie privée des utilisateurs du service Facebook» se concrétisent «dans les cas où le gouvernement américain accède aux données», en particulier compte tenu du fait que les comptes Facebook «peuvent contenir de nombreuses informations sur la vie privée des utilisateurs»⁴²⁷.

⁴¹⁸ Objection des AC allemandes, p. 2 à 5, citant l'arrêt Schrems II, points 184, 197 et suivants, et le projet de décision, point 10.1.

⁴¹⁹ Objection des AC allemandes, p. 5: «Les responsables du traitement pourraient enfreindre le RGPD, mais sans être tenus par l'autorité de contrôle de remédier pleinement aux violations. Par conséquent, les violations pourraient être payantes pour les responsables du traitement. Cette situation pourrait déboucher sur une culture de non-respect du RGPD. Il est clair qu'il y aurait là un risque pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées».

⁴²⁰ Objection de l'AC française, points 22 et 23.

⁴²¹ Objection de l'AC française, points 25 et 27.

⁴²² Objection de l'AC française, point 26.

⁴²³ Objection de l'AC française, points 23 et 25.

⁴²⁴ Objection de l'AC française, point 23.

⁴²⁵ Objection de l'AC française, point 25.

⁴²⁶ Objection de l'AC française, point 24.

⁴²⁷ Objection de l'AC française, point 23.

5.3 Position de l'autorité de contrôle chef de file sur les objections

203. L'AC irlandaise a confirmé qu'elle considérait que les objections soulevées sous cette rubrique satisfaisaient au seuil applicable, de sorte qu'elles devaient être considérées comme «pertinentes et motivées»⁴²⁸. Compte tenu du bien-fondé des objections, l'AC irlandaise a relevé que les objections «se concentrent largement sur les préoccupations selon lesquelles, à défaut d'une injonction ordonnant le retour "en vrac" ou la suppression de données à caractère personnel déjà transférées aux États-Unis, le projet de décision ne met pas totalement en conformité le traitement»⁴²⁹ et «étant donné que les utilisateurs n'avaient pas le choix ni les moyens de s'opposer au transfert de leurs données à caractère personnel vers les États-Unis et à la lumière de la responsabilité première des autorités de contrôle de veiller à l'application du RGPD et de garantir son respect, il semble incohérent d'imposer désormais aux personnes concernées individuellement la charge de faire cesser le traitement de leurs données à caractère personnel, ces dernières ayant été transférées illégalement aux États-Unis»⁴³⁰.
204. Premièrement, en ce qui concerne la possibilité d'adopter une injonction enjoignant la restitution «en vrac» de données à caractère personnel déjà transférées aux États-Unis, l'AC irlandaise a noté qu'elle estimait qu'«il est peu probable que Meta Ireland soit en mesure de se conformer à une telle injonction»⁴³¹. L'AC irlandaise a fait observer, à cet égard, que Meta IE, dans son rapport sur les transferts de données du 2 juillet 2021, a expliqué pourquoi, selon elle, il n'est pas possible de distinguer les données des utilisateurs de l'EEE des données des utilisateurs extérieurs à l'EEE⁴³². À la lumière des limitations recensées, l'AC irlandaise a fait observer qu'il semblait que Meta IE n'était pas en mesure de se conformer à une injonction ordonnant le retour «en vrac» de données à caractère personnel déjà transférées aux États-Unis.
205. À la lumière de ce qui précède, l'AC irlandaise estime qu'«il serait inefficace d'émettre une injonction enjoignant le retour "en vrac" de données à caractère personnel déjà transférées aux États-Unis, dont les conditions ne peuvent pas être respectées par le responsable du traitement ou le sous-traitant concerné»⁴³³.
206. Deuxièmement, en ce qui concerne la possibilité d'émettre une injonction enjoignant la *suppression* «en vrac» de données à caractère personnel déjà transférées aux États-Unis, l'AC irlandaise a indiqué que le considérant 129 du RGPD dispose ce qui suit: «Les pouvoirs des autorités de contrôle devraient être exercés conformément aux garanties procédurales appropriées prévues par le droit de l'Union et le droit des États membres [...]. Toute mesure devrait notamment [...] respecter le droit de chacun à être entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de lui porter atteinte [...]». L'AC irlandaise a ensuite examiné les différences entre une injonction enjoignant la suppression «en vrac» des données à caractère personnel déjà transférées aux États-Unis et une injonction enjoignant la suspension des transferts, telle qu'envisagée dans le projet de décision. À cet égard, l'AC irlandaise a noté qu'en ce qui concerne l'injonction de suspension proposée par le projet de décision, «toute

⁴²⁸ «Évaluation interne du statut des objections» de l'AC irlandaise, annexe à la lettre de l'AC irlandaise à Meta IE du 28 septembre 2023.

⁴²⁹ Réponse composite, p. 3.

⁴³⁰ Réponse composite, p. 3.

⁴³¹ Réponse composite, p. 3.

⁴³² Réponse composite, p. 3 et 4. En particulier, l'AC irlandaise se réfère aux arguments de Meta IE concernant l'interconnexion du service Facebook et l'impossibilité de retrier les sites sur lesquels se trouvent les bases de données par territoire compétent.

⁴³³ Réponse composite, p. 4.

incidence sur les utilisateurs individuels résulterait de l'architecture des systèmes développés et déployés par Meta IE pour la fourniture de ses services et non de l'injonction proposée elle-même⁴³⁴. Selon l'AC irlandaise, la situation serait toutefois très différente si le projet de décision incluait également «une injonction exigeant la suppression “en vrac” de toute donnée à caractère personnel déjà transférée aux États-Unis», étant donné que, selon l'AC irlandaise, il s'agirait «clairement d'une mesure individuelle qui affecterait non seulement Meta Ireland, mais également toutes les personnes concernées dont les données à caractère personnel seraient effacées à la suite de l'exécution de l'injonction. Une telle injonction aurait également une incidence probable sur les entreprises et les autres organisations (sans but lucratif) qui mènent actuellement leurs activités commerciales exclusivement par l'intermédiaire de Facebook ou en s'appuyant sur Facebook»⁴³⁵. L'AC irlandaise «estime que ces personnes et entités seraient affectées négativement»⁴³⁶ par une telle injonction et elle détaille les effets négatifs probables que subiraient, selon elle, les personnes concernées, les entreprises et les organisations à but non lucratif. En outre, l'AC irlandaise souligne la difficulté de concilier l'injonction de suspension des transferts, de nature temporaire, qui n'a été contestée par aucune autorité de contrôle concernée, avec une injonction exigeant la suppression des données déjà transférées⁴³⁷.

207. L'AC irlandaise a en outre noté qu'«il n'apparaît pas clairement de quelle manière l'injonction demandée pourrait tenir compte des dérogations prévues à l'article 17 et de quelle manière Meta Ireland pourrait s'y conformer, sans entraîner la suppression de données à caractère personnel traitées conjointement par des personnes concernées, des entreprises et d'autres organisations aux fins visées à l'article 17, paragraphe 3»⁴³⁸. Dans ces circonstances, l'AC irlandaise a conclu qu'elle ne pouvait modifier le projet de décision pour y inclure l'injonction demandée sans accorder aux personnes et entités qui risquent d'être affectées par celle-ci le droit d'être entendues au préalable⁴³⁹.
208. À la lumière de ce qui précède, l'AC irlandaise conclut que «la ligne de conduite la plus appropriée consiste à laisser aux personnes concernées individuellement la possibilité de décider si elles souhaitent ou non exercer leur droit à l'effacement de leurs données à caractère personnel qui auraient déjà été transférées vers les États-Unis»⁴⁴⁰.

5.4 Analyse de l'EDPB

5.4.1 Évaluation de la pertinence et de la motivation des objections

209. Les objections soulevées par les AC allemandes et française concernent «la conformité de l'action envisagée dans le projet de décision avec le RGPD»⁴⁴¹.
210. L'EDPB prend note de l'avis de Meta IE, selon lequel aucune objection soulevée par les autorités de contrôle concernées n'atteint le seuil fixé par l'article 4, point 24, du RGPD⁴⁴². Meta IE fait valoir que les autorités de contrôle concernées doivent «limiter leurs objections aux mesures correctrices

⁴³⁴ Réponse composite, p. 5.

⁴³⁵ Réponse composite, p. 5.

⁴³⁶ Réponse composite, p. 5.

⁴³⁷ Réponse composite, p. 6.

⁴³⁸ Réponse composite, p. 6.

⁴³⁹ Réponse composite, p. 6.

⁴⁴⁰ Réponse composite, p. 6.

⁴⁴¹ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 32.

⁴⁴² Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, points 2.3 et 2.11.

spécifiques proposées par le coordinateur de la protection des données, en tant qu'autorité de contrôle chef de file, et déterminer si celles-ci sont conformes au RGPD» et elles ne peuvent pas «y substituer leur propre opinion concernant les mesures correctrices appropriées»⁴⁴³, et elle conclut que les objections des AC allemandes et française ne sont pas pertinentes.

211. L'EDPB rappelle son point de vue selon lequel les autorités de contrôle concernées ne doivent pas se limiter à critiquer les mesures correctrices énoncées par une autorité de contrôle chef de file dans son projet de décision, mais elles peuvent demander que des mesures correctrices supplémentaires spécifiques soient prises par l'autorité de contrôle chef de file, pour autant que l'objection soit suffisamment motivée pour démontrer qu'à défaut, l'action envisagée par l'autorité de contrôle chef de file n'est pas conforme au RGPD⁴⁴⁴. Cette possibilité permet de remédier à la fois aux violations déjà constatées dans le projet de décision ou, le cas échéant, constatées par l'autorité de contrôle concernée dans le cadre d'une objection soulevée⁴⁴⁵.
212. Les AC allemandes et française sont en désaccord avec une partie spécifique du projet de décision de l'AC irlandaise, à savoir la section relative aux mesures correctrices choisies par l'AC irlandaise, et font valoir qu'une injonction supplémentaire aurait dû être incluse dans le projet de décision en plus de l'injonction de suspension des transferts⁴⁴⁶. Si elles sont suivies, ces objections aboutiraient à une conclusion différente quant au choix des mesures correctrices. Par conséquent, l'EDPB considère que les objections sont **pertinentes**.
213. L'EDPB n'est pas convaincu par l'argument de Meta IE selon lequel les objections en cause ne sont pas suffisamment motivées⁴⁴⁷.
214. L'EDPB estime que les AC allemandes et française fournissent une motivation suffisante pour expliquer pourquoi elles proposent de modifier le projet de décision et en quoi cette modification entraîne une conclusion différente quant aux mesures correctrices à prendre, comme expliqué aux points 196 à 201 ci-dessus⁴⁴⁸.
215. En ce qui concerne les risques, Meta IE fait valoir que les AC allemandes et française ne démontrent pas suffisamment que le projet de décision présente un risque important pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées. De l'avis de Meta IE, les AC française et allemandes n'étaient pas «la mesure dans laquelle les autorités américaines sont susceptibles d'avoir accès aux

⁴⁴³ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, points 2.4 à 2.6 et 2.12.

⁴⁴⁴ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 33 et exemples 5 et 6. Voir le point 66 ci-dessus.

⁴⁴⁵ Décision contraignante 3/2022, point 416, décision contraignante 4/2022, points 265 à 269, et décision contraignante 5/2022, points 231 à 233.

⁴⁴⁶ Objection des AC allemandes, p. 2; objection de l'AC française, points 21 à 24.

⁴⁴⁷ En ce qui concerne le raisonnement exposé par les AC allemandes, Meta IE affirme qu'elles «ne fournissent aucune motivation étayant les raisons pour lesquelles elles affirment que le coordinateur de la protection des données a commis une erreur dans ses constatations factuelles», sans indiquer à quel élément de l'objection des AC allemandes cette affirmation se réfère (observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, point 2.16). Meta IE cite un exemple, qui ne fait référence qu'à la réponse composite et à la réponse des AC allemandes à celle-ci, du 27 septembre 2022. Cet exemple ne précise pas à quel élément de l'objection des AC allemandes Meta IE fait référence dans son affirmation. En ce qui concerne les éléments de fait et les arguments juridiques avancés par l'AC française, Meta IE ne fait valoir aucun manquement. Les observations de Meta IE concernant le risque présenté par le projet de décision sont examinées ci-dessous.

⁴⁴⁸ Objection des AC allemandes, p. 2 à 6. Voir le résumé ci-dessus, points 195 à 199. Objection de l'AC française, points 21 à 27. Voir le résumé ci-dessus, points 200 à 202.

données historiques des utilisateurs de Meta Ireland»⁴⁴⁹. En outre, de l'avis de Meta IE, l'AC française «ne fournit aucune information concernant les risques présumés pour les utilisateurs de Meta Ireland, les données à caractère personnel concernées ou la mesure dans laquelle ces données pourraient être consultées par les autorités américaines»⁴⁵⁰ et elle «tente à tort de se fonder sur la décision relative au bouclier de protection des données, qui n'est plus en vigueur, pour justifier sa position»⁴⁵¹. En ce qui concerne l'objection des AC allemandes, Meta IE affirme que «le risque pratique d'ingérence dans l'exercice des droits des utilisateurs de Meta Ireland à la protection des données et à la réparation, en conséquence des transferts de données par Meta Ireland a toujours été extrêmement limité, et ce risque ne concernait qu'un nombre extrêmement limité d'utilisateurs»⁴⁵².

216. À cet égard, l'EDPB note tout d'abord que l'AC irlandaise n'a pas admis les observations de Meta IE selon lesquelles l'accès des pouvoirs publics aux données conservées aux États-Unis est «limité et proportionné dans la pratique»⁴⁵³. En fait, l'AC irlandaise considère que les arguments de Meta IE à cet égard «semblent purement et simplement ignorer l'arrêt de la Cour»⁴⁵⁴. L'AC irlandaise note également que Meta IE ne démontre pas «que la pratique américaine est de nature à remédier aux manquements de la législation américaine évoqués ci-dessus»⁴⁵⁵. L'EDPB rappelle en outre qu'aucune des constatations de l'AC irlandaise sur les violations commises par Meta IE n'est contestée ou mise en cause par les objections soulevées par les autorités de contrôle concernées.
217. L'EDPB considère que les AC allemandes font valoir un effet négatif sur les droits et libertés des personnes concernées si le projet de décision reste inchangé et font référence dans ce cadre à l'absence de garantie du niveau élevé de protection assuré par le droit de l'Union à l'égard des droits et des intérêts des personnes dont les données à caractère personnel ont déjà été transférées dans le passé⁴⁵⁶. L'importance de cet effet négatif est démontrée par l'arrêt Schrems II⁴⁵⁷. Les AC allemandes constatent un autre effet négatif, à savoir le fait que le projet de décision crée un précédent dangereux pour les décisions futures concernant d'autres responsables du traitement⁴⁵⁸. Par conséquent, l'EDPB estime que les AC allemandes démontrent clairement l'importance des risques que présente le projet de décision pour les personnes concernées.
218. L'EDPB considère que l'AC française fait valoir un effet négatif sur les droits et libertés des personnes concernées si le projet de décision reste inchangé, en ce que les données à caractère personnel transférées dans le passé demeurent exposées à la consultation par le gouvernement américain, malgré l'importance des risques reconnus par l'arrêt Schrems II⁴⁵⁹. Par conséquent, l'EDPB estime que l'AC française démontre clairement l'importance des risques que le projet de décision présente pour les personnes concernées.

⁴⁴⁹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, points 2.7 et 2.14.

⁴⁵⁰ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, points 2.7 à 2.9.

⁴⁵¹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, point 2.8.

⁴⁵² Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 1, point 2.15. Meta IE renvoie à ses observations sur l'avant-projet de décision, partie E, points 3.9 à 3.12.

⁴⁵³ Observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, partie E, points 3.9 et suivants.

⁴⁵⁴ Projet de décision, point 7.150, citant notamment les observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, partie E, points 3.9 et suivants.

⁴⁵⁵ Projet de décision, points 7.123 à 7.126, citant notamment les observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, partie A, point 2.4 C), et partie E, point 4.5.

⁴⁵⁶ Objection des AC allemandes, p. 4 à 5.

⁴⁵⁷ Objection des AC allemandes, p. 3 et note de bas de page 12.

⁴⁵⁸ Objection des AC allemandes, p. 5.

⁴⁵⁹ Objection de l'AC française, point 23.

219. Compte tenu de ce qui précède, l'EDPB estime que les objections susmentionnées des AC allemandes et française sont **pertinentes et motivées**, au sens de l'article 4, point 24, du RGPD.

5.4.2 Appréciation au fond

1. *Questions préliminaires relatives à la portée de l'injonction proposée par les AC française et allemandes*

220. Comme indiqué ci-dessus⁴⁶⁰, les autorités de contrôle concernées peuvent proposer, dans leurs objections pertinentes et motivées, des mesures correctrices en complément ou à la place de celles envisagées dans le projet de décision, lorsqu'elles estiment que les mesures envisagées ne sont pas «appropriées, nécessaires et proportionnées» en vue de garantir le respect du RGPD, compte tenu des circonstances de l'espèce⁴⁶¹.

221. À cet égard, l'article 58, paragraphe 2, du RGPD énumère une liste de mesures correctrices que les autorités de contrôle peuvent prendre pour veiller à faire appliquer le RGPD et contrôler son application cohérente. Ces pouvoirs sont communs à toutes les autorités de contrôle, sans préjudice des pouvoirs additionnels prévus par les législations nationales⁴⁶². Les autorités de contrôle peuvent donc décider de la mesure la plus appropriée et nécessaire compte tenu des circonstances de l'espèce, mais elles doivent le faire de manière à garantir le plein respect du RGPD, avec toute la diligence requise⁴⁶³. Dans ce contexte, comme l'a déjà rappelé l'EDPB, une objection pertinente et motivée peut également porter sur des mesures autres que les amendes, compte tenu de l'éventail des pouvoirs énumérés à l'article 58, paragraphe 2, du RGPD⁴⁶⁴. Par conséquent, les autorités de contrôle concernées peuvent être en désaccord avec la mesure correctrice proposée par l'autorité de contrôle chef de file, y compris lorsque l'autorité de contrôle chef de file décide de ne pas imposer une mesure correctrice spécifique⁴⁶⁵. Les autorités de contrôle concernées expliquent ensuite clairement les raisons pour lesquelles elles estiment qu'une mesure correctrice différente ou supplémentaire devrait être imposée⁴⁶⁶, sur la base d'un raisonnement et d'une conclusion différents de ceux de l'autorité de contrôle chef de file concernant les faits recueillis et les constatations établies.

222. En l'espèce, les AC française et allemandes expliquent clairement pourquoi, selon elles, l'AC irlandaise devrait émettre une injonction concernant les données des utilisateurs de l'EEE transférées illégalement vers les États-Unis et actuellement stockées dans ce pays⁴⁶⁷. En particulier, elles invoquent le risque pour les droits fondamentaux des personnes concernées dont les données ont été transférées illégalement vers les États-Unis et sont actuellement traitées dans ce pays, en étant soumises à un accès disproportionné des autorités publiques américaines, sans possibilité de recours

⁴⁶⁰ Voir le point 66 ci-dessus.

⁴⁶¹ Considérant 129 du RGPD. Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, points 92 et 93.

⁴⁶² Article 58, paragraphe 6, et considérant 129, du RGPD.

⁴⁶³ Arrêt Schrems II, point 112.

⁴⁶⁴ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, point 92.

⁴⁶⁵ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 32. Voir également les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, point 92.

⁴⁶⁶ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 33.

⁴⁶⁷ Voir les points 195 à 202 ci-dessus.

juridictionnel⁴⁶⁸. De l'avis des AC allemandes et française, en n'émettant pas une telle injonction, l'AC irlandaise omet de tirer toutes les conséquences de l'illégalité des transferts⁴⁶⁹.

223. Par conséquent, l'EDPB évalue si, à la lumière des objections soulevées, la mesure envisagée (en l'espèce, l'absence de mesure) dans le projet de décision n'est pas conforme au RGPD et si, par conséquent, l'AC irlandaise doit également inclure dans les mesures envisagées dans sa décision finale une injonction concernant les données transférées illégalement aux États-Unis⁴⁷⁰. Dans son évaluation, l'EDPB prend également en considération les observations de Meta IE, ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour⁴⁷¹ et l'objectif poursuivi par la mesure proposée.
224. L'EDPB souligne que les transferts de données à caractère personnel ne devraient avoir lieu que lorsque ces données bénéficieront, dans le pays tiers, d'un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti dans l'UE⁴⁷². Dans le projet de décision, l'AC irlandaise reconnaît cette obligation et propose une suspension temporaire des transferts conformément à l'article 58, paragraphe 2, point j), du RGPD afin de «veiller à ce que les ingérences en cours dans les droits des personnes concernées [...] cessent au plus tôt»⁴⁷³. L'AC irlandaise justifie le caractère temporaire de cette injonction en indiquant que «de nouvelles mesures [...] peuvent encore être élaborées et mises en œuvre par Meta Ireland et/ou Meta US pour compenser les manquements constatés» dans le projet de décision⁴⁷⁴. De tels manquements découlent des «insuffisances très claires du droit américain relevées par la Cour»⁴⁷⁵ et de leur incidence «sur la protection accordée»⁴⁷⁶ aux personnes concernées.
225. En particulier, l'AC irlandaise estime que le droit américain n'offre pas un niveau de protection substantiellement équivalent à celui prévu dans l'Union, que les CCT invoquées par Meta IE ne sauraient compenser l'insuffisance de la protection et que Meta IE n'a pas adopté de mesures supplémentaires susceptibles de la compenser⁴⁷⁷. L'AC irlandaise décide de la suspension des transferts étant donné que, selon elle, il n'existe aucun autre moyen de garantir la protection des

⁴⁶⁸ Objection de l'AC française point 23; objection des AC allemandes, p. 2 à 5.

⁴⁶⁹ Objection de l'AC française point 25; objection des AC allemandes, p. 3.

⁴⁷⁰ En ce qui concerne l'injonction exigeant la cessation du traitement de données à caractère personnel demandée par les AC allemandes, l'EDPB note que, selon les AC allemandes, le traitement ne cessera aux États-Unis que si les données sont restituées ou supprimées (objection des AC allemandes, p. 4). Par conséquent, l'EDPB évaluera en même temps la demande des AC allemandes concernant la cessation du traitement et la demande de l'AC française concernant la restitution ou la suppression des données. À cet égard, on entend par «restitution» des données à caractère personnel leur retour soit vers l'EEE, soit vers un pays garantissant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel (voir l'objection des AC allemandes, p. 4).

⁴⁷¹ Voir, en particulier, l'arrêt C-311/18, qui précise que, lorsque plusieurs mesures sont tout aussi appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante (point 13).

⁴⁷² Arrêt Schrems II, points 93 à 105 (en particulier, points 94 et 105); articles 44 à 46, du RGPD.

⁴⁷³ Projet de décision, point 9.43, paragraphe 7.

⁴⁷⁴ Projet de décision, point 9.46. Cette possibilité est également soulignée dans la réponse composite (p. 6), dans laquelle l'AC irlandaise précise que l'objectif est de «laisser l'opportunité de remédier aux manquements constatés».

⁴⁷⁵ Projet de décision, point 9.43, paragraphe 2.

⁴⁷⁶ Projet de décision, point 9.39.

⁴⁷⁷ Projet de décision, point 7.201.

données à caractère personnel⁴⁷⁸, dans une situation où le contenu essentiel du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective des utilisateurs de Meta IE n'est pas respecté⁴⁷⁹.

226. L'AC irlandaise estime que, si le transfert des données vers les États-Unis devait se poursuivre, «le régime législatif et la politique généraux seraient considérablement compromis»⁴⁸⁰. Cette constatation est conforme aux conclusions de l'AC irlandaise concernant la violation de l'article 46 du RGPD en raison de l'absence de mesures supplémentaires susceptibles de remédier aux lacunes constatées. Dans le même temps, l'EDPB note que, comme le relèvent à juste titre les AC française et allemandes⁴⁸¹, l'injonction de suspension des transferts, telle qu'elle est formulée dans le projet de décision, ne concerne que les transferts de données *futurs* et, par conséquent, elle n'a aucune incidence sur les données à caractère personnel des utilisateurs de l'EEE qui ont déjà été transférées et sont traitées aux États-Unis⁴⁸². Dans ce contexte, les risques énoncés par l'AC irlandaise continueraient d'exister pour les données actuellement stockées aux États-Unis, en dépit de la mesure correctrice envisagée par l'AC irlandaise⁴⁸³. De l'avis de la Cour, les autorités de contrôle sont tenues de réagir de manière appropriée «afin de remédier à l'insuffisance constatée» dans le contexte des transferts internationaux de données⁴⁸⁴. La Cour souligne en outre que la mission première des autorités de contrôler l'application du RGPD et de veiller au respect de celui-ci «revêt une importance particulière dans le contexte d'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers»⁴⁸⁵.
227. Dans ce contexte, les AC allemandes soulignent que la cessation du traitement aux États-Unis, y compris de tout stockage, est la seule mesure susceptible de faire face efficacement à ces risques et, en complément d'une injonction de suspension des transferts, de rétablir et de maintenir le niveau de protection⁴⁸⁶ des données à caractère personnel garanti aux utilisateurs de l'EEE. Les AC allemandes soulignent également que la cessation du traitement pourrait être ordonnée dans le cadre, notamment, d'une injonction de mise en conformité au titre de l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD. De même, l'AC française estime qu'il convient d'ordonner à Meta IE de mettre le traitement en conformité avec le RGPD⁴⁸⁷.
228. Les AC allemandes indiquent également que la restitution ou la suppression des données des utilisateurs de l'EEE stockées aux États-Unis constitue une «mesure particulièrement efficace» pour mettre fin au traitement⁴⁸⁸. De même, l'AC française indique que la restitution ou la suppression des

⁴⁷⁸ Projet de décision, point 9.13.

⁴⁷⁹ Projet de décision, point 8.41. Voir également les points 8.23 à 8.45, 9.18 (en particulier la note de bas de page 188), 9.28 et 9.41 du projet de décision.

⁴⁸⁰ Projet de décision, point 9.22.

⁴⁸¹ Objection de l'AC française, p. 22; objection des AC allemandes, p. 2, section b).

⁴⁸² À cet égard, l'EDPB rappelle que l'article 44 du RGPD énonce que «[t]outes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière à ce que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le présent règlement ne soit pas compromis» et que cette disposition s'applique à «[u]n transfert, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après ce transfert», et couvre également les transferts ultérieurs de données à caractère personnel.

⁴⁸³ Objection des AC allemandes, p. 2; objection de l'AC française, points 23 et 25. Par exemple, les AC allemandes font valoir que les personnes concernées ne disposent pas de voies de recours effectives.

⁴⁸⁴ Arrêt Schrems II, point 111.

⁴⁸⁵ Arrêt Schrems II, point 108.

⁴⁸⁶ Objection des AC allemandes, p. 3 et 4.

⁴⁸⁷ Objection de l'AC française, p. 27.

⁴⁸⁸ Objection des AC allemandes, p. 4.

données des utilisateurs de l'EEE stockées aux États-Unis est une mesure destinée à garantir le respect du RGPD⁴⁸⁹.

229. L'EDPB prend note du point de vue de Meta IE dans ses observations au titre de l'article 65 et dans les documents qui y sont cités. Dans ses observations, Meta IE se concentre sur les moyens concrets que les AC française et allemandes considèrent comme particulièrement efficaces pour garantir le respect du RGPD, à savoir la restitution ou la suppression des données à caractère personnel des utilisateurs de l'EEE stockées aux États-Unis. En résumé, Meta IE affirme que, d'un point de vue technique, une injonction exigeant la restitution des données à caractère personnel entraînerait leur suppression et que la suppression des données à caractère personnel stockées dans les centres de données américains entraînerait, à son tour, la suppression de toutes les données à caractère personnel des utilisateurs de l'EEE, y compris les données à caractère personnel stockées dans l'EEE⁴⁹⁰.
230. À cet égard, l'EDPB souligne que, conformément au principe de responsabilité, les responsables du traitement sont responsables du respect du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer⁴⁹¹. Ce principe général se traduit par des obligations spécifiques imposées au responsable du traitement, notamment l'obligation de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD et de réexaminer et actualiser ces mesures si nécessaire⁴⁹². Comme l'EDPB l'a souligné précédemment, le droit à la protection des données est un droit actif et, dans le contexte des transferts internationaux, il exige des exportateurs et des importateurs qu'ils se conforment de manière active et continue en mettant en œuvre des mesures juridiques, techniques et organisationnelles qui en garantissent l'efficacité⁴⁹³.
231. Par conséquent, il relève des obligations de responsabilité incombant aux responsables du traitement de concevoir ou, si nécessaire, d'actualiser leurs systèmes de traitement des données de manière à garantir le traitement licite des données à caractère personnel en vertu du RGPD. Cette obligation devrait également s'appliquer aux systèmes qui requièrent le transfert continu de données à caractère personnel vers des pays tiers, en particulier dans un cas tel que celui de l'espèce, dans lequel la Cour a déjà déclaré à deux reprises que le niveau de protection assuré aux États-Unis n'était pas substantiellement équivalent à celui de l'Union.

⁴⁸⁹ Objection de l'AC française, points 24 et 26.

⁴⁹⁰ En ce qui concerne la restitution des données à caractère personnel stockées aux États-Unis, l'EDPB prend note du point de vue de Meta IE selon lequel la seule manière de garantir que les données des utilisateurs de l'EEE ne sont plus stockées aux États-Unis serait de les supprimer (observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 10.2 à 10.6). L'EDPB prend également note des observations de Meta IE concernant l'interconnexion du graphe social du service Facebook et sa reproduction dans tous les centres de données. Ainsi, l'EDPB comprend que cette conception entraîne le stockage de toutes les données des utilisateurs (y compris les données des utilisateurs de l'EEE) dans tous les centres de données, dans la couche de cache, ainsi que dans les copies complètes de la base de données des utilisateurs disponibles dans chaque centre de données, ou à proximité. Selon Meta IE, compte tenu de la reproduction de la base de données des utilisateurs, la seule manière de supprimer les données des utilisateurs de l'EEE stockées dans les centres de données américains dans le cadre du graphe social serait de supprimer entièrement ces utilisateurs de Facebook (voir notamment: rapport sur le transfert de données de Meta IE, points 10 à 14, 19 et 24 à 27; rapport d'expert de Nieh, points 7 à 13 et 18 à 21; réponse de Meta IE à Schrems, partie B, points 1.3 à 1.6; observations de Meta IE sur l'avant-projet de décision, partie F, points 5.2 et 5.3).

⁴⁹¹ Article 5, paragraphe 2, du RGPD.

⁴⁹² Article 24 du RGPD.

⁴⁹³ Recommandations de l'EDPB sur les mesures complémentaires, point 3.

232. L'EDPB rappelle que le respect du RGPD peut être assuré de différentes manières et, dans le cas d'espèce, il n'implique pas nécessairement la restitution ou la suppression des données des utilisateurs de l'EEE stockées aux États-Unis, étant donné que le responsable du traitement pourrait faire appel à d'autres solutions techniques⁴⁹⁴. Afin d'écartier toute ambiguïté, et compte tenu des observations de Meta IE concernant la restitution et la suppression des données des utilisateurs de l'EEE stockées aux États-Unis, l'EDPB souligne que les objections des AC française et allemandes demandent explicitement l'émission d'une injonction de mise en conformité du traitement qui, dans l'objection des AC allemandes, est formulée comme une injonction de cessation du traitement⁴⁹⁵. Dans les deux cas, les objections considèrent que la restitution ou la suppression des données des utilisateurs de l'EEE stockées aux États-Unis constituent des mesures susceptibles d'assurer cette conformité. Toutefois, d'autres mesures potentielles ne sont pas exclues. Cette possibilité ressort particulièrement de l'objection des AC allemandes, dans laquelle elles reconnaissent que la cessation du traitement peut être mise en œuvre par différentes mesures et ne citent la suppression de données à caractère personnel qu'à titre d'exemple⁴⁹⁶.
233. Compte tenu de ce qui précède, l'EDPB examinera l'opportunité de charger l'AC irlandaise d'émettre une injonction à l'égard de Meta IE exigeant la mise en conformité des opérations de traitement avec le chapitre V du RGPD, en mettant fin au traitement illicite, y compris au stockage, aux États-Unis de données à caractère personnel d'utilisateurs de l'EEE transférées en violation du RGPD. Si une telle injonction est émise, il incombera à Meta IE de déterminer et de mettre en œuvre les moyens appropriés pour garantir la conformité des opérations de traitement, conformément à ses obligations en matière de responsabilité.

2. Questions préliminaires relatives à la base juridique

234. Afin d'écartier toute ambiguïté, et compte tenu des arguments de Meta IE concernant la base juridique permettant d'émettre une injonction de cessation du traitement, telle qu'envisagée par les AC allemandes, l'EDPB souhaite aborder cet aspect à titre de question préliminaire.
235. Conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD, une autorité de contrôle peut ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du RGPD, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé. Les AC française et allemandes indiquent explicitement que cette disposition prévoit une mesure correctrice appropriée en l'espèce⁴⁹⁷. Meta IE fait valoir que l'article 58, paragraphe 2,

⁴⁹⁴ Les AC allemandes l'indiquent également dans leur objection. Voir, en particulier, la page 4, où les AC allemandes expliquent que «la seule manière de garantir l'application complète du RGPD, à moins d'une injonction exigeant la suppression des données à caractère personnel déjà transférées, est d'ordonner la cessation du traitement des données à caractère personnel aux États-Unis» (mise en évidence ajoutée) et la page 5, mentionnant que «la cessation du traitement de données à caractère personnel précédemment transférées vers les États-Unis peut être mise en œuvre par différentes mesures» (mise en évidence ajoutée).

⁴⁹⁵ Les AC allemandes évoquent à plusieurs reprises la nécessité de mettre le traitement en conformité. Voir, par exemple, p. 3 «le plein respect du RGPD ne serait pas garanti», p. 4 «l'émission d'une injonction de mise en conformité ne saurait être une surprise pour le responsable du traitement» et p. 5, lorsqu'il est question de l'article 58 (2) (d) du RGPD.

⁴⁹⁶ Objection des AC allemandes, p. 5. Voir également le dernier paragraphe de la page 4.

⁴⁹⁷ Objection de l'AC française, points 26 et 27, objection des AC allemandes, p. 5. Dans ce contexte, l'AC française estime qu'il convient d'ordonner à Meta IE de mettre en conformité le traitement des données déjà transférées (point 26). Les AC allemandes envisagent la cessation du traitement en tant que mesure correctrice, conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD, pour rétablir le niveau de protection garanti par le RGPD (p. 5).

point d), du RGPD «ne prévoit pas le pouvoir d'exiger la suppression des données traitées par un tiers, y compris son sous-traitant, ou d'exiger du responsable du traitement qu'il facilite leur retour»⁴⁹⁸. Meta IE fait également valoir que l'article 58, paragraphe 2, point j), qui habilite les autorités de contrôle à ordonner la suspension des transferts de données vers un pays tiers ne fait aucune référence à la restitution ou à la suppression de données déjà transférées et, de l'avis de Meta IE, «cette omission indique une préférence pour la suspension des transferts [...] sans concerner les données à caractère personnel transférées avant celle-ci»⁴⁹⁹.

236. Comme indiqué ci-dessus, les AC française et allemandes citent dans leurs objections des exemples de mesures qui, dans ce contexte, semblent particulièrement efficaces pour mettre le traitement en conformité ou cesser le traitement aux États-Unis, à savoir la restitution ou la suppression des données des utilisateurs de l'EEE stockées aux États-Unis. Toutefois, l'EDPB souligne qu'il peut y avoir d'autres moyens pour garantir la conformité, comme l'ont reconnu les AC allemandes dans leur objection⁵⁰⁰.
237. En tout état de cause, l'EDPB souhaite préciser que l'article 58 du RGPD énonce les moyens dont les autorités de contrôle disposent pour accomplir les missions prévues à l'article 57⁵⁰¹. En particulier, l'article 57, paragraphe 1, du RGPD prévoit l'obligation pour chaque autorité de contrôle de «contrôler l'application du RGPD et veiller au respect de celui-ci». Dans ce contexte, l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD prévoit clairement la possibilité pour l'autorité de contrôle d'ordonner au responsable du traitement de mettre le traitement en conformité, le cas échéant, de manière spécifique. En d'autres termes, le RGPD prévoit une flexibilité suffisante pour permettre aux autorités de contrôle de décider, le cas échéant, de la mesure la plus appropriée, nécessaire et proportionnée pour mettre le traitement en conformité.
238. Lorsque le législateur a estimé nécessaire de préciser le contenu d'un type de mesure correctrice, il l'a fait et c'est le cas de la plupart des mesures au titre de l'article 58, paragraphe 2, du RGPD. Le fait que l'injonction de mise en conformité laisse une marge d'appréciation à l'autorité de contrôle quant à la manière la plus appropriée de la mettre en œuvre reflète l'intention du législateur de permettre aux autorités de contrôle de décider, le cas échéant, de la mesure correctrice appropriée en fonction des circonstances de l'espèce. Par conséquent, l'EDPB considère que l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD ne saurait être interprété en ce sens qu'il empêcherait les autorités de contrôle de préciser la mesure la plus adéquate, si elles le jugent approprié. Une telle interprétation priverait la disposition de son sens et irait directement à l'encontre de la jurisprudence constante de la Cour, selon laquelle les notions de protection des données devraient être interprétées à la lumière des droits fondamentaux consacrés par la Charte⁵⁰². En outre, l'EDPB souligne que le fait que l'article 58, paragraphe 2, point j), ne précise en aucune façon le sort des données déjà transférées n'empêche pas les autorités de contrôle d'imposer des mesures correctrices supplémentaires adaptées aux circonstances de l'espèce.

⁴⁹⁸ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 11.4.

⁴⁹⁹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 2, point 1.11.

⁵⁰⁰ Objection des AC allemandes, fin de la page 5.

⁵⁰¹ Voir Giurgiu, A., & Larsen, T. A. (2016). Roles and powers of national data protection authorities. *European Data Protection Law Review (EDPL)*, 2 (3), 342-352, p. 348.

⁵⁰² Arrêt Schrems II, points 99 à 101. Voir également les arrêts du 6 novembre 2003, Lindqvist (C-101/01, EU:C:2003:596, points 84 à 90); Schrems I, point 38; du 20 mai 2003, Österreichischer Rundfunk e.a. (affaires jointes C-465/00, C-138/01 et C-139/01, EU:C:2003:294, point 68); du 13 mai 2014, Google Spain et Google (C-131/12, EU:C:2014:317, point 68); du 11 décembre 2014, Ryneš (C-212/13, EU:C:2014:2428, point 29).

239. Par conséquent, l'EDPB partage l'avis des AC allemandes et française selon lequel l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD habilite l'AC irlandaise à émettre en l'espèce une injonction de mise en conformité du traitement avec le chapitre V, en mettant fin au traitement illicite, y compris le stockage, aux États-Unis de données à caractère personnel d'utilisateurs de l'EEE transférées en violation du RGPD, pour autant que cette mesure soit appropriée, nécessaire et proportionnée afin de garantir le respect du RGPD. Contrairement à ce que soutient Meta IE, le simple fait qu'une telle injonction puisse obliger le responsable du traitement à demander l'aide de son sous-traitant est dénué de pertinence d'un point de vue juridique. Dans le cas contraire, l'efficacité d'une injonction de mise en conformité dépendrait de l'implication ou non d'un sous-traitant⁵⁰³.
240. Les AC allemandes estiment également que la cessation du traitement pourrait également être fondée sur une injonction exigeant de limiter le traitement conformément à l'article 58, paragraphe 2, point f), du RGPD, en restreignant la portée géographique. Meta IE fait valoir qu'une mesure ayant un effet «permanent et irréversible» ne saurait être fondée sur l'article 58, paragraphe 2, point f), du RGPD⁵⁰⁴. L'EDPB note que l'article 58, paragraphe 2, point f), du RGPD distingue clairement deux types de limitations ou d'interdictions de traitement: temporaires ou définitives. Par conséquent, une injonction exigeant la cessation du traitement, indépendamment de la nature de la cessation, relèverait clairement des pouvoirs des autorités de contrôle au titre de l'article 58, paragraphe 2, point f), du RGPD.
241. Enfin, en ce qui concerne l'article 58, paragraphe 2, point g), du RGPD, l'EDPB prend note du désaccord de Meta IE avec la position exprimée dans son avis 39/2021⁵⁰⁵. Toutefois, l'EDPB maintient son point de vue selon lequel l'article 58, paragraphe 2, point g), du RGPD constitue une base juridique valable permettant à une autorité de contrôle d'ordonner d'office l'effacement de données à caractère personnel ayant fait l'objet d'un traitement illicite dans une situation où une telle demande n'a pas été présentée par la personne concernée⁵⁰⁶.
242. En tout état de cause, comme déjà expliqué, la portée des objections est plus vaste, étant donné que l'AC française demande explicitement une injonction de mise en conformité du traitement et que les AC allemandes font référence à une injonction de cessation du traitement, qui, selon elles, pourrait être imposée sur la base de l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD.
243. Compte tenu du libellé des objections des AC française et allemandes, il est clair pour l'EDPB que, dans les deux cas, l'objectif est de garantir le respect du RGPD en ce qui concerne le traitement des données

⁵⁰³ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 11.4. En outre, il est tout à fait cohérent avec la définition du «sous-traitant» et avec la description de la relation entre le responsable du traitement et le sous-traitant consacrée par l'article 28 du RGPD d'envisager un scénario dans lequel le responsable du traitement demande au sous-traitant de prendre des mesures concernant les données à caractère personnel traitées par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement. Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement [article 28, paragraphe 3, point a), du RGPD]. Voir les lignes directrices 07/2020 de l'EDPB concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 2.1, adoptées le 20 septembre 2022, en particulier les points 116 à 121.

⁵⁰⁴ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 2, point 1.10 b).

⁵⁰⁵ En particulier, Meta IE estime que l'article 58, paragraphe 2, point g), du RGPD ne constitue pas une base juridique permettant aux autorités de contrôle d'ordonner la suppression de données à caractère personnel dès lors que celle-ci n'a pas été demandée au préalable par une personne concernée (observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 11.1 et suivants).

⁵⁰⁶ Avis 39/2021 de l'EDPB, point 28.

des utilisateurs de l'EEE transférées illégalement et actuellement stockées aux États-Unis⁵⁰⁷. Par conséquent, en l'espèce, l'EDPB considère que l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD prévoit la mesure correctrice la plus appropriée pour remédier à la violation.

3. *Caractère approprié d'une injonction de mise en conformité du traitement avec le chapitre V du RGPD, en mettant fin au traitement illicite, y compris au stockage, aux États-Unis de données à caractère personnel d'utilisateurs de l'EEE transférées en violation du RGPD*

244. Dans les points suivants, l'EDPB évaluera le caractère approprié, nécessaire et proportionné de l'injonction demandée par les AC française et allemandes, compte tenu de l'objectif poursuivi, à savoir garantir la conformité au RGPD du traitement des données des utilisateurs de l'EEE transférées illégalement vers les États-Unis et actuellement stockées dans ce pays. Cette conformité serait atteinte dès lors que cesserait le traitement illégal des données des utilisateurs de l'EEE aux États-Unis, y compris le stockage, comme l'indiquent les AC allemandes dans leur objection.

Caractère approprié

245. L'EDPB note que prévoir le sort des données à caractère personnel transférées vers un pays tiers, après que le ou les transferts concernés sont suspendus ou ont pris fin, n'est pas une nouveauté. En fait, comme le soulignent à juste titre les AC allemandes⁵⁰⁸, les anciennes CCT de la Commission européenne pour les transferts entre les responsables du traitement et les sous-traitants⁵⁰⁹ comportaient une clause détaillant les obligations de l'importateur de données en ce qui concerne les données à caractère personnel déjà transférées, une fois que les parties ont convenu de mettre fin aux services de traitement des données⁵¹⁰. Cette clause a été mise en œuvre en tant qu'obligation en cas de résiliation du contrat dans tous les modules des CCT actualisées⁵¹¹. De même, comme l'a souligné l'AC française, le considérant 33 de la décision sur le bouclier de protection des données prévoyait également le sort des données à caractère personnel transférées lorsque des organisations persistent à ne pas respecter les principes. Cet aspect est particulièrement pertinent dans le contexte d'une relation entre le responsable du traitement et le sous-traitant, dans le cadre de laquelle, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du RGPD, les responsables du traitement peuvent uniquement faire appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes pour répondre aux exigences du RGPD et garantir la protection des droits des personnes concernées.

246. L'EDPB prend note des arguments de Meta IE à cet égard⁵¹². L'EDPB convient que les situations envisagées au considérant 33 de la décision sur le bouclier de protection des données, ainsi qu'à la

⁵⁰⁷ Dans l'objection, les AC allemandes mentionnent à plusieurs reprises la mise en conformité du traitement, voir ci-dessus, note de bas de page 495. Voir également l'objection de l'AC française, points 21 à 27.

⁵⁰⁸ Objection des AC allemandes, p. 3 et 4.

⁵⁰⁹ Décision 2010/87 de la Commission, abrogée le 26 septembre 2021 (ci-après les «anciennes CCT»).

⁵¹⁰ Voir la clause 12 des anciennes CCT.

⁵¹¹ Annexe de la décision d'exécution 2021/914 de la Commission (ci-après les «CCT actuelles»), clause 16, point d).

⁵¹² En particulier, Meta IE fait valoir que le considérant 33 de la décision sur le bouclier de protection des données s'appliquait dans des circonstances très spécifiques, à savoir dans une situation de non-respect persistant, ce qui n'est pas le cas de Meta IE et, par conséquent, même si Meta IE avait effectué les transferts en vertu du bouclier de protection des données, elle n'aurait pas été tenue de restituer ou de supprimer les données à caractère personnel (observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 2, point 1.4). En outre, en ce qui concerne les CCT, Meta IE affirme que la restitution ou la suppression n'est déclenchée que lorsque les CCT sont résiliées, mais pas lorsqu'elles sont suspendues. Selon Meta IE, cela démontre qu'une injonction exigeant la restitution ou la suppression des données serait disproportionnée (observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 2, points 1.17 et 1.18).

clause 12 et à la clause 16, point d), des clauses contractuelles types anciennes et actuelles, respectivement, sont différentes de l'espèce, étant donné que la suspension des transferts interviendra à la suite de l'injonction adoptée par l'AC irlandaise. Toutefois, ces dispositions soulignent clairement que, dès lors que l'importateur de données ne peut fonder le traitement des données transférées sur aucune base juridique et/ou ne peut garantir le respect du RGPD, et en particulier de son chapitre V, pour quelque raison que ce soit, il est nécessaire de prévoir le sort des données déjà transférées. Il s'agit là d'une conséquence logique de l'article 44 du RGPD, qui garantit la protection des données à caractère personnel transférées vers des pays tiers.

247. Compte tenu des constatations de l'AC irlandaise dans son projet de décision, et en particulier de la violation du RGPD commise par Meta IE, des risques recensés dans l'arrêt Schrems II et confirmés par l'AC irlandaise, ainsi que des éléments et du raisonnement exposés ci-dessus, l'EDPB estime qu'une injonction de mise en conformité des opérations de traitement avec le chapitre V du RGPD, en mettant fin au traitement illicite, y compris au stockage, aux États-Unis de données à caractère personnel d'utilisateurs de l'EEE transférées en violation du RGPD, est appropriée, en l'espèce, afin de remédier au non-respect du RGPD.
248. Dans la section suivante, l'EDPB examinera si l'injonction est également nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances de l'espèce.

Nécessité et proportionnalité

249. Dans le projet de décision, l'AC irlandaise considère qu'une injonction exigeant la restitution ou la suppression des données à caractère personnel déjà transférées «serait excessive» et qu'il est «loisible à tout utilisateur individuel d'exercer les droits» prévus par le RGPD «dans toute la mesure du possible»⁵¹³. Les AC française et allemandes sont en désaccord avec l'AC irlandaise et considèrent que le traitement de données à caractère personnel transférées illégalement vers les États-Unis et stockées actuellement dans ce pays doit être mis en conformité avec le RGPD, comme expliqué ci-dessus, et elles font référence à certaines mesures concrètes susceptibles de garantir cette conformité. Dans ses observations, Meta IE se concentre fortement sur ces mesures concrètes et fait valoir que la restitution des données n'est pas appropriée⁵¹⁴ et que la suppression n'est ni appropriée, compte tenu de ses «effets négatifs importants et permanents»⁵¹⁵, ni nécessaire, étant donné que l'effet dissuasif est déjà atteint avec l'injonction de suspension des transferts⁵¹⁶, ni proportionnée, à la lumière du caractère temporaire de l'injonction de suspension des transferts et du caractère irréversible de l'injonction de suppression des données⁵¹⁷. Dans ses observations, Meta IE n'évoque aucun autre moyen possible pour assurer la conformité du traitement⁵¹⁸.
250. À titre liminaire, l'EDPB souligne que la possibilité pour les personnes concernées d'exercer leurs droits au titre du RGPD n'empêche pas les autorités de contrôle d'adopter des mesures correctrices

⁵¹³ Projet de décision, point 9.49.

⁵¹⁴ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 10.5.

⁵¹⁵ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 12.7.

⁵¹⁶ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 12.9.

⁵¹⁷ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 12.12 à 12.14.

⁵¹⁸ En fait, Meta IE fait valoir que «toute injonction exigeant de “cesser le traitement” [des données des utilisateurs de l'EEE aux États-Unis] d'une manière demandée par l'AC de Hambourg et par l'AC française constituerait en réalité une injonction exigeant la suppression de toutes ces données» (observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 10.6). L'EDPB répond spécifiquement à cet argument au point 261 de la présente décision contraignante.

appropriées pour remédier à une violation. L'EDPB est fondamentalement en désaccord avec une position qui, dans la pratique, impliquerait de subordonner l'application du RGPD à des actions individuelles, sans exiger des responsables du traitement qu'ils remédient aux violations constatées. De l'avis de l'EDPB, une telle position compromettrait la concrétisation effective de l'un des deux objectifs généraux du RGPD, à savoir la protection des «libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel»⁵¹⁹.

251. Comme l'EDPB l'a rappelé précédemment, les autorités de contrôle sont tenues de réagir de manière appropriée pour remédier aux violations du RGPD, conformément aux moyens prévus à l'article 58, paragraphe 2, du RGPD⁵²⁰. Des mesures correctrices devraient être appliquées dans la mesure où elles sont appropriées, nécessaires et proportionnées en fonction des caractéristiques propres à chaque cas⁵²¹. La nécessité que les mesures correctrices et tout exercice des pouvoirs des autorités de contrôle soient adaptés au cas d'espèce apparaît clairement⁵²². Cette vision est conforme à la jurisprudence constante de la Cour, selon laquelle les mesures ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis; lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés⁵²³.
252. L'EDPB a constamment évoqué la nécessité de veiller, lors du choix de la mesure correctrice appropriée, à ce qu'une telle mesure soit nécessaire pour faire respecter le RGPD et assurer la protection des personnes concernées à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel⁵²⁴. Ainsi, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, le principe de proportionnalité exige de recourir à la moins contraignante et les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés⁵²⁵.
253. L'EDPB prend note des éléments soulevés dans les objections des AC française et allemandes pour justifier la nécessité d'émettre une injonction en ce qui concerne les données à caractère personnel des utilisateurs de l'EEE transférées illégalement vers les États-Unis et actuellement stockées dans ce pays. En particulier, l'AC française souligne les «risques importants» d'atteinte à la vie privée des personnes en raison de l'accès des autorités publiques américaines aux données, tels que recensés dans l'arrêt Schrems II et dans le projet de décision⁵²⁶. Les AC allemandes font également référence au risque d'«accès disproportionné des autorités américaines» et à l'absence de voies de recours efficaces, ce qui, selon elles, «entraîne un risque élevé et permanent pour les libertés et droits

⁵¹⁹ Article premier, paragraphe 2, du RGPD.

⁵²⁰ Arrêt Schrems II, point 111; et décision contraignante 3/2022, point 278, décision contraignante 4/2022, point 280, et décision contraignante 5/2022, point 305.

⁵²¹ Considérant 129 du RGPD.

⁵²² Décision contraignante 1/2021, point 256; décision contraignante 3/2022, point 278; décision contraignante 4/2022, point 280; décision contraignante 5/2022, point 266.

⁵²³ Arrêts du 12 décembre 2012, *Electrabel/Commission* (T-332/09, EU:T:2012:672, point 279); du 13 novembre 1990, *The Queen/Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Fedesa e.a.* (C-331/88, EU:C:1990:391, point 13); du 26 octobre 2017, *Marine Harvest/Commission* (T-704/14, EU:T:2017:753, point 580); du 5 mai 1998, *Royaume-Uni/Commission* (C-180/96, EU:C:1998:192, point 96); et du 3 septembre 2009, *Prym et Prym Consumer/Commission* (C-534/07 P, EU:C:2009:505, point 223).

⁵²⁴ Voir, par exemple, décision contraignante 3/2022, point 284, décision contraignante 4/2022, point 286.

⁵²⁵ Arrêt T-704/14, *Marine Harvest*, point 580, faisant référence à l'arrêt T-332/09, *Electrabel/Commission*, point 279.

⁵²⁶ Objection de l'AC française, p. 23.

fondamentaux des personnes concernées, auquel il n'est pas remédié» par l'action envisagée dans le projet de décision⁵²⁷.

254. Comme indiqué au point 224 ci-dessus, dans le projet de décision, l'AC irlandaise considère que les «insuffisances très claires du droit américain» portent atteinte à la protection accordée aux personnes concernées et que le contenu essentiel de leur droit fondamental à une protection juridictionnelle effective n'est pas respecté⁵²⁸. Compte tenu de ces constatations, les AC française et allemandes font valoir que le traitement des données des utilisateurs de l'EEE transférées illégalement vers les États-Unis et actuellement stockées dans ce pays doit être mis en conformité avec le RGPD⁵²⁹. L'AC irlandaise ne répond pas aux arguments et préoccupations des AC française et allemandes quant aux risques auxquels sont exposées les données déjà transférées aux États-Unis et actuellement stockées dans ce pays.
255. À cet égard, l'EDPB considère que l'objectif poursuivi par l'injonction de mise en conformité des opérations de traitement est légitime. L'EDPB prend note de l'argument de Meta IE selon lequel le risque pratique d'ingérence dans les données des utilisateurs de l'EEE transférées aux États-Unis «a toujours été extrêmement limité» et, dans le cas des données des utilisateurs de l'EEE transférées précédemment aux États-Unis, le risque potentiel est «encore plus limité»⁵³⁰. Toutefois, l'EDPB n'est pas convaincu par cet argument, comme analysé ci-dessus⁵³¹.
256. L'EDPB prend également note des arguments de Meta IE, selon lesquels une injonction de suppression serait inutile sous l'aspect de la dissuasion et serait disproportionnée en raison du «préjudice irréparable supplémentaire très important» qu'elle causerait⁵³². Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la suppression des données à caractère personnel des utilisateurs de l'EEE stockées aux États-Unis n'est que l'un des moyens possibles de mettre le traitement en conformité. La question de savoir si une telle mesure impliquerait également la suppression de toutes les données à caractère personnel des utilisateurs de l'EEE serait, en tout état de cause, une conséquence de l'architecture du système choisi par Meta IE pour fournir le service Facebook. Par conséquent, il incombe au responsable du traitement de déterminer et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour mettre le traitement des données des utilisateurs de l'EEE transférées illégalement aux États-Unis et actuellement stockées dans ce pays en conformité avec le RGPD.
257. L'EDPB rappelle que, pour déterminer si une mesure correctrice spécifique atteint l'objectif poursuivi, plusieurs facteurs doivent être pris en considération, outre le caractère dissuasif de la mesure, à savoir sa capacité à remédier à une violation et à rétablir le niveau de protection du RGPD. En l'espèce, les considérations qui précèdent démontrent qu'une injonction de mise en conformité des opérations de traitement avec le chapitre V du RGPD, en mettant fin au traitement illicite, y compris le stockage, aux États-Unis, de données à caractère personnel d'utilisateurs de l'EEE transférées en violation du RGPD, est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir mettre le traitement des données des

⁵²⁷ Objection des AC allemandes, p. 2.

⁵²⁸ Projet de décision, point 9.43, paragraphe 2, et points 9.39 et 8.41. Voir également le projet de décision, points 7.46 à 7.153, qui traitent de la question de savoir si le droit américain offre un niveau de protection substantiellement équivalent.

⁵²⁹ Voir les points 195 à 202 ci-dessus.

⁵³⁰ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 2, point 1.3.

⁵³¹ Voir le point 95 ci-dessus.

⁵³² Observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 12.2, 12.5, 12.7, 12.9 à 12.13. Voir également les observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe 2, point 1.21.

utilisateurs de l'EEE transférées illégalement vers les États-Unis et actuellement stockées dans ce pays en conformité avec le RGPD.

258. En ce qui concerne la proportionnalité de l'injonction proposée, le considérant 129 du RGPD prévoit qu'il convient de veiller à ce que les mesures choisies pour remédier à une violation n'entraînent pas des «coûts superflus» et des «désagréments excessifs» pour les personnes concernées au regard de l'objectif poursuivi. En l'espèce, l'EDPB comprend la nécessité, d'une part, de veiller à ce que les données à caractère personnel des personnes concernées soient traitées conformément au RGPD et ne soient pas soumises à des risques disproportionnés et, d'autre part, de garantir l'intégrité de ces données et les droits des personnes concernées.
259. L'EDPB a déjà rappelé que la gravité de la violation est un élément important dont il convient de tenir compte lors de l'évaluation de la proportionnalité d'une mesure correctrice, comme le démontre le considérant 148 du RGPD⁵³³. En l'espèce, l'AC irlandaise souligne, à la suite de l'arrêt Schrems II, que le contenu essentiel du droit fondamental à un recours juridictionnel n'est pas respecté en ce qui concerne les personnes concernées dont les données sont transférées vers les États-Unis⁵³⁴. Cela contribue à considérer la violation en cause comme une violation particulièrement grave, conformément à la conclusion énoncée au point 99 de la présente décision contraignante.
260. L'EDPB prend note des observations de Meta IE dans lesquelles elle fait valoir que, compte tenu de l'interconnexion inhérente du graphe social du service Facebook, «toute injonction exigeant de "mettre fin au traitement" des données des utilisateurs de Meta Ireland aux États-Unis [...] équivaudrait dans la pratique à une injonction exigeant de supprimer ces données»⁵³⁵.
261. L'EDPB considère toutefois que l'injonction proposée par les AC française et allemandes n'impose pas au responsable du traitement une manière spécifique de s'y conformer. Au contraire, elle laisse suffisamment de marge de manœuvre à Meta IE pour déterminer la manière la plus appropriée de mettre en œuvre l'injonction, conformément à ses obligations en matière de responsabilité. Compte tenu de ce qui précède, l'EDPB est d'avis qu'il s'agit de la mesure la moins contraignante, étant donné que c'est le responsable du traitement qui choisira en fin de compte la manière spécifique de se conformer à l'injonction. Il va sans dire que, lorsqu'il s'agit de décider des moyens pour se conformer au règlement et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à cet effet, les droits des personnes concernées doivent être respectés, ainsi qu'il découle de l'article 24, paragraphe 1, du RGPD.

⁵³³ Le considérant 148 du RGPD dispose, par exemple: «En cas de violation mineure ou si l'amende susceptible d'être imposée constitue une charge disproportionnée pour une personne physique, un rappel à l'ordre peut être adressé plutôt qu'une amende.» L'EDPB a confirmé que «les indications fournies dans ce considérant peuvent être pertinentes pour l'imposition de mesures correctrices en général et pour le choix de la combinaison de mesures correctrices qui soit appropriée et proportionnée à la violation commise». Décision contraignante 1/2021, point 256, et décision contraignante 4/2022, point 280.

⁵³⁴ Projet de décision, points 8.23, 8.27, 8.37, 8.41, 8.45.a, 9.28 et 9.43.

⁵³⁵ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 10.6. Dans son rapport sur les transferts de données, Meta IE explique en outre qu'il n'existe pas de «répertoire distinct contenant les données d'un utilisateur [...] qui puisse être extrait du reste de la [base de données des utilisateurs] et déplacé dans un lieu physique distinct» (point 26). En outre, le rapport d'expert de Nieh indique qu'«il est essentiel de disposer d'une copie complète du graphe social dans chaque centre de données ou à proximité, étant donné qu'il est peu probable que toute partition du graphe social fondée sur l'emplacement géographique satisfasse à la plupart des requêtes qui ne peuvent pas être satisfaites directement par les caches» (point 16).

262. Par conséquent, l'EDPB est d'avis que l'injonction proposée est proportionnée à l'objectif poursuivi, étant donné qu'il s'agit de la mesure la moins contraignante et que les inconvénients causés ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

Conclusion

263. Sur la base des conclusions qui précèdent, l'EDPB considère qu'une injonction exigeant la mise en conformité des opérations de traitement avec le chapitre V du RGPD, en mettant fin au traitement illicite, y compris le stockage, aux États-Unis de données à caractère personnel d'utilisateurs de l'EEE transférées en violation du RGPD, est appropriée, nécessaire et proportionnée aux circonstances de l'espèce.

264. En ce qui concerne le délai d'exécution de cette injonction, l'EDPB prend note de la demande de l'AC française selon laquelle ce délai doit «permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits»⁵³⁶. L'AC française ne précise pas de calendrier concret. Les AC allemandes estiment que l'injonction devrait être respectée «dans un délai raisonnable, qui ne dépassera pas six mois après la fin de la présente procédure de coopération»⁵³⁷.

265. D'une part, l'EDPB comprend que le respect de l'injonction peut nécessiter des ajustements techniques et organisationnels du côté de Meta IE. D'autre part, l'EDPB note que le délai de mise en conformité proposé par les AC allemandes est considérablement plus long que celui envisagé dans le projet de décision concernant l'injonction de suspension des transferts. Par conséquent, l'EDPB considère qu'un délai de six mois, comme l'ont demandé les AC allemandes, laisse suffisamment de temps à Meta IE pour définir et mettre en œuvre les mesures spécifiques pour mettre les opérations de traitement en conformité.

266. L'injonction de mise en conformité des opérations de traitement avec le chapitre V du RGPD devrait prendre effet à la date de notification de la décision finale de l'AC irlandaise à Meta IE.

267. Sur la base des considérations qui précèdent, l'EDPB charge l'AC irlandaise d'inclure dans sa décision finale une injonction enjoignant à Meta IE de mettre les opérations de traitement en conformité avec le chapitre V du RGPD, en mettant fin au traitement illicite, y compris le stockage, aux États-Unis de données à caractère personnel d'utilisateurs de l'EEE transférées en violation du RGPD, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision finale de l'AC irlandaise à Meta IE.

6 DÉCISION CONTRAIGNANTE

268. À la lumière de ce qui précède et conformément à la mission confiée à l'EDPB en vertu de l'article 70, paragraphe 1, point t), du RGPD, d'émettre des décisions contraignantes en vertu de l'article 65, du RGPD, l'EDPB émet la décision contraignante suivante conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.

269. L'EDPB adresse cette décision contraignante à l'autorité de contrôle chef de file en l'espèce (l'AC irlandaise) et à toutes les autorités de contrôle concernées, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du RGPD.

Sur l'imposition d'une amende administrative

⁵³⁶ Objection de l'AC française, p. 26

⁵³⁷ Objection des AC allemandes, p. 6.

270. L'EDPB décide que les objections des AC autrichienne, allemandes, française et espagnole concernant l'absence, dans le projet de décision, d'une amende administrative pour la violation par Meta IE de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD satisfont aux exigences de l'article 4, point 24, du RGPD.
271. L'EDPB conclut que, compte tenu de l'évaluation, effectuée dans la présente décision contraignante, des facteurs pertinents au titre de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD repris dans les objections pertinentes et motivées, à savoir les facteurs visés à l'article 83, paragraphe 2, points a), b), d), g) et k), du RGPD, ainsi que des critères prévus à l'article 83, paragraphe 1, du RGPD, la décision de l'AC irlandaise de ne pas imposer d'amende pour la violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD commise par Meta IE n'est pas conforme au RGPD.
272. Plus précisément, l'EDPB charge l'AC irlandaise d'imposer une amende administrative à Meta IE sur la base de l'évaluation des facteurs pertinents visés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, tels qu'analysés ci-dessus et résumés comme suit:
- Meta IE a commis une violation grave, compte tenu de la portée particulièrement importante du traitement et du nombre très élevé de personnes concernées affectées⁵³⁸, ainsi que de la longue durée de la violation, qui est toujours en cours⁵³⁹ [article 83, paragraphe 2, point a), du RGPD];
 - Meta IE a commis la violation de l'article 46, paragraphe 1, avec au moins le degré de négligence le plus élevé [article 83, paragraphe 2, point b)⁵⁴⁰, du RGPD];
 - Meta IE assume un degré élevé de responsabilité [article 83, paragraphe 2, point d), du ⁵⁴¹RGPD];
 - un large éventail de catégories de données à caractère personnel sont concernées par la violation, y compris les données à caractère personnel qui relèvent de l'article 9 du RGPD [article 83, paragraphe 2, point g), du RGPD]⁵⁴²;
 - la conception du service Facebook par Meta IE l'empêche de fournir ce service dans l'UE/EEE sans les transferts internationaux de Facebook, jugés contraires au RGPD, ce qui amène à penser qu'une part considérable des bénéfices tirés de la fourniture du service dans l'Union provient de la violation du RGPD [article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD]⁵⁴³.
273. À la lumière de ce qui précède, l'EDPB charge l'AC irlandaise d'imposer à Meta IE une amende administrative pour la violation de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, qui soit conforme aux principes d'effectivité, de proportionnalité et de dissuasion au titre de l'article 83, paragraphe 1.
274. L'EDPB charge en outre l'AC irlandaise, lorsqu'elle déterminera le montant de l'amende, de tenir dûment compte des circonstances aggravantes pertinentes au titre de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, à savoir les facteurs visés à l'article 83, paragraphe 2, points a), b), g), d) et k), du RGPD, tels que décrits et détaillés ci-dessus. Sur la base de l'évaluation des facteurs au titre de l'article 83, paragraphe 2, points a), b) et g), du RGPD, l'EDPB estime que la violation présente un niveau de gravité

⁵³⁸ Voir points 89 à 96 ci-dessus.

⁵³⁹ Voir points 97 et 98 ci-dessus.

⁵⁴⁰ Voir points 100 à 115 ci-dessus.

⁵⁴¹ Voir points 116 à 125 ci-dessus.

⁵⁴² Voir points 128 à 133 ci-dessus.

⁵⁴³ Voir les points 137 à 140 ci-dessus.

élevé⁵⁴⁴, ce qui, conformément aux lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes⁵⁴⁵, devrait conduire à fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur de l'amende à un point compris entre 20 et 100 % du plafond légal applicable.

275. En ce qui concerne le chiffre d'affaires de l'entreprise, l'EDPB charge l'AC irlandaise de prendre en considération le chiffre d'affaires total de toutes les entités composant l'entreprise unique (c'est-à-dire le chiffre d'affaires consolidé du groupe dirigé par Meta Platforms, Inc.) pour l'exercice précédant la date de la décision finale.

Sur l'émission d'une injonction concernant des données à caractère personnel transférées

276. L'EDPB décide que les objections des AC allemandes et française concernant l'absence, dans le projet de décision, d'une injonction relative aux données transférées illégalement vers les États-Unis et actuellement stockées dans ce pays satisfont aux exigences de l'article 4, point 24, du RGPD.
277. L'EDPB conclut que les objections des AC allemandes et française demandent l'émission d'une injonction visant Meta IE et lui enjoignant de mettre les opérations de traitement en conformité avec le chapitre V du RGPD, en mettant fin au traitement illicite, y compris le stockage, aux États-Unis des données à caractère personnel d'utilisateurs de l'EEE transférées en violation du RGPD.
278. L'EDPB conclut que, compte tenu de l'évaluation effectuée dans la présente décision contraignante sur le caractère approprié, nécessaire et proportionné d'une telle injonction, la décision de l'AC irlandaise de ne pas émettre d'injonction en ce qui concerne les données des utilisateurs de l'EEE transférées illégalement vers les États-Unis et actuellement stockées dans ce pays n'est pas conforme au RGPD.
279. À la lumière de ce qui précède, l'EDPB charge l'AC irlandaise d'inclure dans sa décision finale une injonction enjoignant à Meta IE de mettre les opérations de traitement en conformité avec le chapitre V du RGPD, en mettant fin au traitement illicite, y compris le stockage, aux États-Unis des données à caractère personnel d'utilisateurs de l'EEE transférées en violation du RGPD, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision finale de l'AC irlandaise à Meta IE.

7 OBSERVATIONS FINALES

280. Cette décision contraignante est adressée à l'AC irlandaise et aux autorités de contrôle concernées. L'AC irlandaise doit adopter sa décision finale sur la base de cette décision contraignante conformément à l'article 65, paragraphe 6, du RGPD.
281. L'EDPB répète que sa décision actuelle est sans préjudice de toute évaluation qu'il peut être appelé à réaliser dans d'autres affaires, y compris avec les mêmes parties, eu égard au contenu du projet de décision pertinent et des objections formulées par les autorités de contrôle concernées.
282. Conformément à l'article 65, paragraphe 6, du RGPD, l'AC irlandaise doit adopter sa décision finale sur la base de la décision contraignante dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après que le comité a notifié sa décision.

⁵⁴⁴ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 61.

⁵⁴⁵ Lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes, point 61, troisième tiret.

283. L'AC irlandaise informe le comité de la date à laquelle sa décision finale est notifiée au responsable du traitement⁵⁴⁶. La présente décision contraignante sera publiée conformément à l'article 65, paragraphe 5, du RGPD, sans délai après que l'AC irlandaise aura notifié sa décision finale au responsable du traitement⁵⁴⁷.
284. L'AC irlandaise communiquera sa décision finale au comité⁵⁴⁸. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, la décision finale de l'AC irlandaise communiquée à l'EDPB sera incluse dans le registre des décisions soumises au mécanisme de contrôle de la cohérence.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

⁵⁴⁶ Article 65, paragraphe 6, du RGPD.

⁵⁴⁷ Article 65, paragraphes 5 et 6, du RGPD.

⁵⁴⁸ Article 60, paragraphe 7, du RGPD.